N°10 • Novembre 2006

La Lettre

de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret

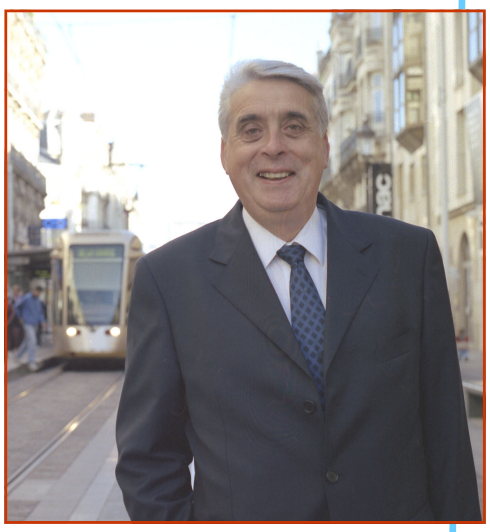

- Prévention de la délinquance
- Volontariat associatif
- Opérations funéraires
- Immigration et intégration

www.jpsueur.com • http://jpsueur.blog.lemonde.fr/

Editorial

La « République moderne »

Alors que s'approche le temps des élections présidentielle et législatives, je me permettrai de proposer ici une réflexion simple sur nos institutions.
Faisant très souvent visiter le Sénat à des élus, associations, lycéens, étudiants, habitants du Loiret, je m'efforce de présenter de manière détaillée le travail législatif.
La loi ne fait pas toujours la « une » de l'actualité, loin s'en faut.
Et pourtant, dans une République, ce qui est premier, c'est la loi, la loi votée par les représentants des citoyens. La loi qu'il faut prendre le temps de discuter et d'élaborer, car chaque ligne de la loi s'applique à chacun et à chacun.
Le rôle du président de la République est, bien sûr, éminent. Il est déterminant. Celui du Premier ministre et des ministres est essentiel.
Mais la loi est notre règle commune. Elle s'applique à tous, au président, aux ministres, comme à chaque citoyen.
C'est pourquoi il est si important de rééquilibrer les choses par rapport à la conception que l'on se fait communément de nos institutions.
Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ont une égale importance, une égale dignité. Il est préjudiciable à la démocratie de vouloir faire du second l'obligé du premier.
Notre pays a tout à gagner — et l'exécutif le premier — à ce que le Parlement dispose de davantage d'initiative et de capacité de proposition et de contrôle.
C'est l'un des enjeux forts pour la *« République moderne »* dont parlait Pierre Mendès-France et qu'il faut toujours réinventer.

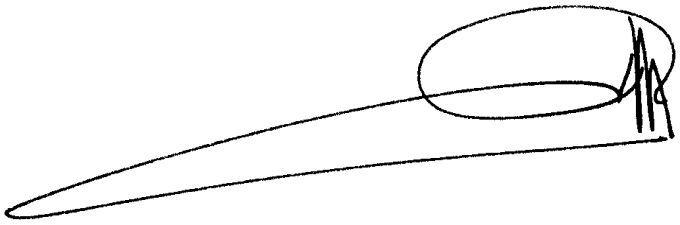

Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret

Sommaire

Editorial 1

Sommaire 2

Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat 5

- Projet de loi relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif -*2e lecture* 7
- Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration -*1ere lecture* 13
- Proposition de loi relative à la législation funéraire - *1ere lecture* 21
- Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance - *2e lecture* 27

Rapport et proposition de loi 35

- Sérénité des vivants et respect des défunts - *Bilan et perspectives de la législation funéraire* 27
- Proposition de loi sur la législation funéraire 41

Questions au Gouvernement 51

- *Questions écrites* 53
  - ► Circulaire consacrée aux éventuels contentieux suite à la mise en œuvre du CNE 53
  - ► Situation des graphistes et designers au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle 54
  - ► Conditions d'octroi de l'avoir fiscal destiné à promouvoir l'utilsation du GPL par les particuliers 54
  - ► Réglementation des opérations de crémation en matière d'hygiène 56
  - ► Attribution aux propriétaires de résidences mobiles terrestres des prestations logement 56
  - ► Publication du décret accordant une retraite majorée aux fonctionnaires handicapés 56
  - ► Exclusion du fioul lourd de l'aide à la cuve 57
  - ► Instauration d'une taxe exceptionnelle sur les bénéfices des compagnies pétrolières françaises 57
  - ► Exonération de la CSG en fonction des dépenses liées à la dépendance 57
  - ► Contrats d'obsèques 58
  - ► Bonification pour enfant des maîtresses auxiliaires devenues enseignantes 59
  - ► Coût de la procédure de mise sous tutelle des majeurs pour les réquérants 60

Suite du sommaire page 4 ►►

VOIR – LIRE – ENTENDRE

Jean-Pierre Sueur a écrit l'un des chapitres d'un livre qui vise à répondre aux adeptes du "déclinisme". Ce livre intitulé *Comment fait la France* quand elle gagne a été coédité par l'Institut Montaigne et les éditions Plon. Jean-Pierre Sueur a rédigé un chapitre sur les évolutions récentes en matière d'intercommunalité dont le titre est : "La révolution tranquille de l'intercommunalité".

Un portrait vidéo de Jean-Pierre Sueur a été réalisé par le chaîne parlementaire Public Sénat.

- Un lien direct vers le portrait-vidéo est diponible sur le site www.jpsueur.com

PUBLIC S
La chaîne parlementaire

Jean-Pierre Sueur s'est exprimé, lors de l'émission Le plus grand musée du monde sur France 3 (diffusée le 23 septembre 2006) consacrée au Sénat.

- Un lien direct vers l'émission est diponible sur le site www.jpsueur.com

Jean-Pierre Sueur a publié aux éditions CPE un livre intitulé *Aimez-vous Orléans ?* qui reprend des chroniques qu'il a écrites, en sa qualité de maire d'Orléans, de 1989 à 2001. Elles sont consacrées à Orléans et à de multiples autres sujets.
Elles sont précédées d'un long avant-propos dans lequel Jean-Pierre Sueur « met en perspective » le passé, le présent et l'avenir d'Orléans.

- Ce livre peut être acheté (ou commandé) dans toutes les librairies du Loiret ou sur le site Internet des éditions CPE :

http://www.cpe-editions.com/ (rubrique « ouvrages divers ».

Les interventions au Sénat et prises de position de Jean-Pierre Sueur peuvent être consultées « en temps réel » sur son blog :
http://jpsueur.blog.lemonde.fr/ (Le blog est aussi accessible depuis le site Internet)
Vous avez la possibilité, sur chaque texte, de vous exprimer en envoyant un commentaire.

Abonnez-vous gratuitement à la *Lettre d'information électronique* de Jean-Pierre Sueur

Celle-ci vous permet de recevoir chaque semaine des informations sur :

- Les projets de loi
- L'actualité des collectivités locales
- Son activité parlementaire
- Ses interventions concernant le Loiret

Pour vous abonner :

► Sur simple demande à l'adresse suivante : Jean-Pierre SUEUR, 1 bis rue Croix de Malte - 45000 Orléans (mentionner l'adresse e-mail à laquelle la Lettre électronique devra vous être envoyée)

► Sur simple demande à adresser à l'adresse e-mail suivante : sueur.jp@wanadoo.fr

► En ligne sur le site de Jean-Pierre Sueur : www.jpsueur.com, en cliquant sur le lien "Pour vous abonner à la Lettre électronique" (colonne de droite)

Prises de position et interventions pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général 61

- Producteurs de fruits 62
- Lycée Maréchal-Leclerc de Saint-Jean de la Ruelle 65
- Anciens combattants 66
- Vétérans des essais nucléaires 68
- Faurecia Nogent-sur-Vernisson 70
- Hitachi Ardon 72
- Producteurs de fruits du Loiret 74
- Parrainages d'enfants de parents étrangers sans papiers 73
- Régularisation de Mariam Sylla 73
- Distilbène 73
- Appellation d'Origine Contrôlée pour les vins de l'Orléanais 74
- Domaine de Soulaire à Saint-Pryvé Saint-Mesmin 74
- La Maison de la Justice et du Droit d'Orléans la Source 74
- 25e anniversaire du TGV 75

Dans la presse 77

Le site internet

www.jpsueur.com

Le blog de Jean-Pierre Sueur

jpsueur.blog.lemonde.fr

Pour contacter Jean-Pierre SUEUR

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans
☎ 02 38 54 20 01
02 38 54 20 05
sueur.jp@wanadoo.fr

Assistants parlementaires
Pascal MARTINEAU
Nassera ET TOUMI

Au Sénat

Bureau R 358
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
☎ 01 42 34 24 60
01 42 34 42 69
jp.sueur@senat.fr

Assistant parlementaire
Aurélien CHEVALLIER

Interventions en séance publique au Sénat

Extraits des interventions faites par Jean-Pierre SUEUR
en séance publique au Sénat
d'avril à octobre 2006

La Lettre

N°10 ● novembre 2006

Projet de loi relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

2e lecture

La Lettre

N°10 ● novembre 2006

Projet de loi relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif - *2e lecture*

Séances des 22 févier et 9 mai 2006
Extrait du *Journal Officiel*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article premier.

M. Jean-Pierre Sueur. Je tenais à intervenir pour vous dire, monsieur le ministre, combien il est fâcheux que la discussion de ce texte arrive dans le contexte que nous savons.

L'un de nos collègues disait tout à l'heure qu'il était formidable de pouvoir offrir aux jeunes cette occasion de faire valoir leur générosité, leur engagement désintéressé, leur souci d'agir pour quantité de causes, surtout si tout cela n'avait rien d'obligatoire, comme s'il craignait en quelque sorte la contrainte.

Pourtant, vous savez, madame la présidente, monsieur le ministre, que plus de quatre cent quarante parlementaires ont signé un appel pour la création d'un service civique obligatoire avec une forte ambition. Or, aujourd'hui, nous n'en sommes pas là !

J'en reviens à ce que je disais en commençant : le contexte. Un tel projet serait tout de même plus crédible si l'on n'était pas dans cette angoisse de la jeunesse. Cette angoisse terrible, nous la ressentons dans nos communes, quand nous allons dans des quartiers où 40 % des jeunes sont au chômage. Ces jeunes ont connu l'échec scolaire et, une fois sortis du collège, ils sont là, sans que l'on ait quoi que ce soit à leur proposer, même à l'ANPE, d'ailleurs.

Dans un tel contexte, une mobilisation nationale est nécessaire, ainsi qu'un effort de tous pour l'emploi des jeunes et non pas pour ce contrat dont nous allons parler demain, qui précarise davantage encore la situation des jeunes, en les exposant, parce qu'ils sont jeunes, à être licencié sans cause, sans motif, ce qui n'est pas possible lorsqu'on a plus de vingt-six ans.

Oui, dans un tel contexte, il est très difficile, voyez-vous, de plaider pour le volontariat parce que l'on ne peut pas manquer de penser que, finalement, le volontariat, ce sera une roue de secours, un moyen de masquer la difficulté dans laquelle on est, dans laquelle ces jeunes sont.

Croyez-vous qu'ils seront dupes ? Quand on nous dit que le présent texte va permettre de mettre en oeuvre le service civil prévu dans le texte dont nous allons parler demain, est-ce si simple, est-ce si facile ? Mes collègues David Assouline et Jean-François Voguet l'ont dit avant moi, quand on voit que, pour ce qui est de l'engagement éducatif, on prévoit de faire appel à des organismes lucratifs, quand on relève très justement, comme Mme Blandin à l'instant, la situation des entreprises qui organisent des séjours linguistiques, comment peut-on ne pas penser que le dispositif que l'on nous propose ici n'est qu'un ensemble de mauvaises solutions, de solutions à la petite semaine, surtout dans un contexte où l'on attendait tout autre chose ?

On ne pourra, madame la présidente, monsieur le ministre, défendre de manière saine le volontariat que si l'on s'occupe de manière claire de la question de l'emploi. À défaut, je vous assure que l'on joue finalement contre le volontariat, du moins dans la conception que nous en avons, c'est-à-dire celle d'un volontariat établi sur des bases claires qui ne vient pas se substituer à la nécessaire mobilisation pour l'emploi, aux non moins nécessaires créations d'emplois, au nécessaire travail.

Mais, là encore, c'est l'un des gros défauts de ce texte, cela a été dit, mais il faut le redire, les associations ont d'immenses difficultés financières. Elles ne pourront assumer ce dispositif, pas plus que celui du service volontaire international dont nous avons discuté voilà plusieurs mois ici.

On s'est rendu compte à l'occasion de l'examen de ce texte-là qu'il y avait de formidables ambitions. Hélas, comme on a appliqué le dispositif du service civil international à toutes les associations, ces dernières ont en fait eu moins de moyens. Je pense en particulier à ces associations qui oeuvrent dans le champ de la médecine d'urgence, qui accomplissent une tâche tout à fait nécessaire, à toutes ces associations qui font un travail de fond, et qui recrutent en conséquence des volontaires pour plusieurs années. Toutes nous disent qu'aujourd'hui elles ont moins de moyens parce que les crédits ont diminué. Il s'agit en l'espèce des crédits du ministère des affaires étrangères, et non des vôtres, monsieur le ministre, et, en tant que ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, vous n'êtes en rien responsable de la situation, mais telle est la réalité. Cela se comprend d'ailleurs fort bien : on a réparti entre davantage d'associations une somme globale elle-même réduite et, finalement, cela n'a pas favorisé le volontariat pour le service civil international. (...)

Enfin, il est très regrettable que rien ne soit prévu dans ce texte pour la formation des volontaires. Rien n'est prévu à ce titre ! Vous savez pourtant qu'il est des tâches qui demandent une certaine formation. On aimerait que la logique du volontariat soit aussi une logique de la formation.

En bref, tant pour ce qui est de ce texte que pour ce qui est du contexte, nous avons les plus grandes réserves sur cette conception du volontariat qui nous

est ainsi présentée. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, mon rappel au règlement porte sur l'organisation générale de nos travaux.

Nous nous souvenons tous qu'un soir, il y a déjà quelque temps, alors que nous discutions calmement de ce texte relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, dont - je le rappelle - l'examen avait déjà été interrompu, tout d'un coup, sans préavis, nous avons appris que la discussion devait impérativement s'arrêter. Elle fut suspendue alors même que nous aurions pu la continuer dans la nuit, mais il ne fallait surtout pas que des mauvaises conditions fussent créées qui pussent porter atteinte au déroulement de la discussion du divin CPE.

Toutes affaires cessantes, il nous a donc fallu tout arrêter pour discuter de cette disposition tellement urgente, tellement attendue par la population de ce pays, tellement espérée par la jeunesse, le CPE ! Chacun sait la façon dont tout cela s'est terminé...

Monsieur le ministre, vous portez un certain nombre de coups, d'atteintes à la belle idée du volontariat. (...)

Tout d'abord, en effet, vous présentez un texte - nous avons eu l'occasion de le dire lors des débats précédents et nous y reviendrons - qui est très minimaliste : pour ce qui est des moyens accordés aux associations, de la formation des bénévoles, d'un certain nombre de garanties relatives au code du travail, nous considérons que ce texte n'a pas l'envergure que devrait appeler une action réellement déterminée en faveur du volontariat. Une telle action, de très nombreux parlementaires la réclament ; ils ont signé en ce sens un appel lancé par le journal La Vie, qui a une autre ambition que celle qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi.

Je tiens ensuite à rappeler que, si le CPE est mort et enterré, il reste, dans ce texte funeste qui l'instaurait, un chapitre sur le volontariat qui avait pour objet, avions-nous dit alors, de faire passer la pilule du CPE.

Je résume la situation : nous voici devant un texte relatif au volontariat qui est minimaliste, qui ne traduit pas la forte ambition à laquelle nous aspirons, dont la discussion s'est arrêtée, a repris, s'est arrêtée à nouveau pour laisser toute la place, toute l'avenue, un boulevard au CPE, lequel était accompagné, en codicille, de nouvelles dispositions destinées à faire passer la pilule du CPE et dont nous nous demandons bien pourquoi elles ne figurent pas dans le présent texte. Tout cela est bien décevant !

En fait, nous avons le sentiment que le volontariat sert de bouche-trou : quand il ne faut pas parler d'autre chose, on parle du volontariat. Le développer n'est pas pour vous une véritable ambition. Nous en avions déjà eu la démonstration lors de la discussion du texte sur le volontariat de solidarité internationale. Depuis le vote de ce texte, des associations qui envoient des volontaires à l'étranger se rendent compte qu'elles ont moins de moyens qu'avant.

Nous voulons autre chose, car nous avons une autre vision du volontariat.

Contrats de volontariat : versement des indemnités

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, je me placerai dans le cadre que vous avez tracé. Comme vous le voyez, pour ma part, je fais des efforts pour me rapprocher de vos positions. *(Sourires.)*

Supposons qu'une personne se soit engagée comme volontaire et qu'elle doive percevoir une indemnité. À travers cet amendement, nous proposons que cette indemnité soit versée mensuellement.

Vous avez affirmé que l'indemnité devait permette à un volontaire à temps plein de vivre décemment. Or, si nous ne précisons pas la périodicité de cette rémunération, rien n'empêche, par exemple, que quelqu'un soit engagé comme volontaire et ne perçoive l'indemnité qu'à l'issue de sa période de volontariat. Dans ce cas, comment cette personne vivra-t-elle en attendant ?

Monsieur le ministre, dès lors que votre texte prévoit la possibilité du versement d'une indemnité, ne serait-il pas souhaitable de garantir à la personne qui s'est engagée une rémunération mensuelle, puisque cette indemnité lui sera versée de toute façon ? Il s'agirait, me semble-t-il, d'une mesure de bon sens, destinée à éviter des abus et à clarifier le dispositif.

À travers cet amendement, nous n'évoquons ni le niveau de l'indemnité, ni le caractère obligatoire qu'elle pourrait avoir, mais seulement une de ses modalités.

En adoptant ce texte, nous pourrions enrichir très utilement ce projet de loi, me semble-t-il. Mais pour cela, encore faudrait-il que le diktat du vote conforme ne s'appliquât pas une fois de plus !

Monsieur Gélard, j'ai bien entendu les propos que vous avez tenus tout à l'heure. Mais, mon cher collègue, reconnaissez que, s'il a été décidé que ce texte devait recevoir un vote conforme, notre travail est inutile. D'ailleurs, pourquoi devrait-il y avoir un vote conforme ? En quoi serait-il préjudiciable au Parlement et aux citoyens que ce texte fasse l'objet d'un examen en commission mixte paritaire ?

Nous ne comprenons pas ce choix, surtout pour

un texte de cette nature, que nous avons pris le temps d'examiner -on ne peut dire le contraire - même si c'est pour des raisons étrangères au projet de loi... *(Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, notre proposition est de bon sens, et j'espère qu'elle sera accueillie de manière positive.

(...)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, je prends bonne note de vos propos, aux termes desquels votre administration, grâce à l'agrément, fera en sorte que les associations ou les organismes assurent, à travers les contrats signés, des conditions de vie décentes aux personnes engagées dans une action de volontariat.

Pour notre part, nous sommes tout à fait favorables aux principes du partenariat, du contrat et de la concertation. Vous savez d'ailleurs qu'en des temps pas si éloignés il aurait été souhaitable de s'inspirer de cette philosophie ! *(Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

Toutefois, si nous estimons que le contrat, la négociation et la discussion doivent avoir toute leur place, nous considérons en même temps qu'il revient à la loi, et donc au législateur, de fixer un certain nombre de garde-fous. C'est d'ailleurs ce que nous faisons quotidiennement : nous édictons à travers les lois des règles de portée générale afin d'éviter des situations qui seraient préjudiciables. C'est exactement ce que nous vous proposons de faire à travers cet amendement.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Là encore, il s'agit de prévoir un garde-fou, si vous me permettez cette expression.

L'amendement se justifie par son texte même. Nous proposons d'inscrire dans la loi que « le montant minimal de l'indemnité ne peut être inférieur à l'ensemble des frais engagés par la personne volontaire en vue d'accomplir la mission qui lui est confiée, notamment en matière de transport, de logement et de restauration ».

Cela va sans dire, mais cela va mieux en le disant ! Il peut arriver qu'un engagement contraignant ait de lourdes conséquences financières pour la personne volontaire et, éventuellement, pour sa famille. Nous ne prétendons pas qu'il s'agit là du cas le plus fréquent, mais une telle situation peut se produire.

Il est clair que l'engagement associatif doit être encouragé, nous en sommes d'accord. Par ailleurs, il ne nous appartient pas de décider à la place des volontaires de ce qui doit constituer la limite de leur engagement. Nous devons respecter la liberté des associations et celle des personnes. Toutefois, nous estimons que poser une telle limite pécuniaire, c'est-à-dire prévoir que l'indemnité sera au minimum égale aux charges entraînées pour le volontaire en matière de transport, de logement et de restauration, ne porte aucune atteinte à la capacité de l'association à bénéficier, le cas échéant, de libéralités.

Dans le cadre de la relation particulière qui unit le volontaire et l'organisme agréé, et compte tenu de toutes les incertitudes qui demeurent, nous considérons qu'il est utile de protéger le volontaire contre tout préjudice éventuel.

À cet égard, le préjudice qu'il a le plus à craindre est, bien entendu, le non-remboursement des frais engagés, qu'il est si facile d'« oublier ». Si cela devait arriver, son indemnité serait alors réduite à néant et son engagement pourrait même lui être coûteux.

C'est bien là que se situe clairement, pour nous, la frontière entre le bénévolat et le volontariat, et les limites doivent donc être clairement posées. Autant nous ne proposerions pas ce genre de mesures dans le cadre du bénévolat, autant nous estimons qu'elles sont utiles dans celui du volontariat.

M. David Assouline. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, les idées que nous vous soumettons n'ont qu'un but : améliorer ce texte ; elles devraient donner lieu à un débat tout à fait serein, de façon que nous trouvions un terrain d'accord et que certains de nos amendements, dont l'objet, je le répète, n'altère en rien la teneur du texte, soient adoptés.

(...)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. (...) J'ai trouvé l'explication de M. le rapporteur quelque peu confondante. Il nous a reproché d'invoquer la « liberté », puis le « règlement ». Et alors ? Personne, dans cet hémicycle, j'en suis sûr, n'est opposé à la liberté, pas plus, d'ailleurs, au règlement, et encore moins à la loi, sinon nous n'aurions rien à faire ici !

Je reste donc confondu devant une telle argumentation, car chacun voit bien qu'elle n'en est pas une. Notre objectif est de permettre à la fois aux citoyens et aux citoyennes de s'engager dans le volontariat en toute liberté et aux associations d'exercer librement leurs missions.

En réalité, monsieur le rapporteur, l'absence de normes réglementaires et législatives risque d'entraîner des dérives, qui, même minoritaires, seront considérables. À l'appui de mon propos, je citerai les diverses formes d'exploitations dont nous avons eu à connaître, dont les sectes, phénomène bien réel, sur lequel il a fallu, avec raison, légiférer.

Enfin, monsieur le ministre, pour parler du passé, je rappellerai que M. Tony Dreyfus avait présenté un

texte de loi, qui a d'ailleurs été adopté, sur le bénévolat et le volontariat. Un travail important a donc déjà été réalisé, même si je reconnais volontiers qu'il nous faut le poursuivre. À cet égard, nous disposons de plusieurs pistes.

Je tiens à le souligner, l'appel sur le service civique obligatoire, que vous avez quelque peu critiqué, a été signé par un très grand nombre de parlementaires, plusieurs centaines si mes souvenirs sont exacts. Cela mérite tout de même un minimum de considération, même si la règle, dans notre République, est de pouvoir critiquer n'importe quelle prise de position, fût-elle adoptée par une majorité de parlementaires.

En outre, il convient de mettre fin à la confusion qui s'est installée entre plusieurs éléments, car cela nuit à la bonne compréhension de notre débat. Ainsi, nous avons particulièrement mal perçu l'ajout, dans le projet de loi traitant du CPE, d'un passage sur le volontariat.

En effet, s'il s'agissait d'aborder la question du volontariat, pourquoi ne pas avoir attendu l'examen du projet de loi relatif à ce sujet pour traiter du problème ? Pour notre part, nous avons véritablement eu le sentiment qu'il s'agissait simplement d'utiliser la question du volontariat pour faire passer la pilule du CPE et pour agir indirectement sur le chômage.

Monsieur le ministre, vous en conviendrez, pour développer le volontariat, il ne faut jamais le présenter comme un remède au chômage, faute de quoi nous entrerions dans la logique d'un « pseudo-emploi », qui viendrait prétendument apporter une réponse au problème réel du chômage. *(M. le ministre et M. le rapporteur acquiescent.)*

Pour faire baisser le chômage, nous devons nous efforcer de créer de vrais emplois. D'un autre côté, il nous paraît utile de développer le volontariat, mais sur des bases claires. Tel est bien le sens de l'ensemble de nos amendements.

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration

première lecture

La Lettre

N° 10 ● novembre 2006

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration - *première lecture*

Séances des 7, 8, 13 et 14 juin
Extrait du *Journal Officiel*

Motion de renvoi en commission

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue Adrien Giraud a raison : sur ce sujet important et difficile, il faut éviter les caricatures et les propos simplistes.

Je voudrais revenir sur la rhétorique que nous avons entendue à plusieurs reprises, ici même, en particulier hier, et dire qu'il faut éviter, autant que faire se peut, de déployer sur ce sujet ce que j'appellerai de « fausses évidences ».

La première fausse évidence a été le fait de M. le ministre d'État qui, après nous avoir dit qu'il y avait, d'un côté, les partisans de l'immigration zéro, de l'autre, les partisans de l'immigration illimitée, a ajouté : « et nous... ».

Si l'on pose la question dans ces termes, on sombre dans un « simplisme » total !

En ce qui nous concerne, nous sommes contre l'immigration zéro - elle est impossible -, et contre l'immigration illimitée ; nous sommes favorables à des règles justes et conformes aux traditions d'accueil de la République française.

À partir de là, le débat peut s'engager ; mais si l'on présente deux caricatures au début de son propos pour mieux s'en distinguer à la fin, comme l'a fait M. le ministre d'État, le débat part très mal !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. La deuxième fausse évidence a consisté à nous dire que l'immigration choisie était compatible avec le codéveloppement et avec le développement des pays d'Afrique.

Il y a plus de médecins Béninois en France qu'au Bénin : cela a été dit, et tout le monde le sait !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur. Je connais au moins une maternité d'un département de ce pays que l'on a réussi à sauver en faisant appel à deux médecins anesthésistes africains.

L'immigration choisie consiste inéluctablement, ou alors les mots n'ont pas de sens, à attirer les élites.

Pour autant, comme l'on veut le codéveloppement et le développement, on ne va pas attirer les médecins béninois. Par conséquent, la République française va choisir des élites, mais pas celles qui sont nécessaires aux pays d'Afrique et que ces derniers doivent garder. On va donc choisir les élites dont nous avons besoin, sans porter atteinte à celles qui sont nécessaires aux pays africains.

Peut-être ai-je mal compris, mais vous pourrez, monsieur le ministre, vous expliquer...

On mélange là une sorte de paternalisme, en prétendant faire le bien d'autrui, et l'intérêt prétendu de notre société.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Attention aux faux syllogismes !

M. Jean-Pierre Sueur. Comment cela peut-il se concilier ?

J'ai été très intéressé par ce qu'a dit, le 2 mai dernier, à l'Assemblée nationale, M. Blisko. Ce dernier a en effet cité certaines professions ouvertes aux ressortissants des nouveaux pays de l'Est qui peuvent désormais - et c'est heureux - entrer sans restriction dans notre pays, professions parmi lesquelles figurent les ingénieurs atomistes, les médecins de haut niveau et les laveurs de carreaux.

Nous avons besoin non seulement des élites, mais aussi d'autres métiers.

Je suppose donc naturellement que, dans la logique qui est la vôtre, monsieur le ministre, vous allez décerner un titre « compétences et talents » aux laveurs de carreaux, compte tenu du grand nombre de tours de bureaux s'élevant dans notre pays. (...) Mais comment cela fonctionne-t-il et êtes-vous sûr que cela fonctionne ? Est-il une société au monde où les choses fonctionnent de la sorte ?

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Bien sûr que non !

M. Jean-Pierre Sueur. Prenons l'exemple des médecins étrangers en France. Certains d'entre eux, qui exercent leurs fonctions dans les hôpitaux, ont les mêmes diplômes que les médecins français, voire des diplômes français. Mais ils bénéficient d'un sous-statut et n'ont pas le droit d'exercer en dehors de l'hôpital. Comme ils n'auront pas obtenu la carte « compétences et talents » avant la promulgation de la loi, qu'adviendra-t-il d'eux ? Comment gérera-t-on cette situation ?

Si l'on étudie dans le détail le problème de l'immigration choisie, on se rend compte que, comme en matière de quotas, (...) cela renvoie à de très grandes difficultés. Concrètement, les problèmes actuels ne peuvent pas être résolus par ce biais.

Une autre considération nous est présentée comme une évidence. Désormais seraient sélectionnés les bons étudiants et les bons chercheurs, ceux dont on a besoin.

Mais quelle est la réalité actuelle ? Nombre d'étudiants étrangers, quel que soit leur pays d'origine,

rencontrent de grandes difficultés pour entrer en France et pour faire leurs études dans notre pays. Je suis président du groupe d'amitié France-Tunisie. Lors de mes déplacements en Tunisie ou de mes rencontres avec l'ambassadeur de Tunisie en France, mes différents interlocuteurs me réclament des visas. En effet, les jeunes de ce pays qui veulent poursuivre leurs études à l'étranger se rendent plutôt au Canada qu'en France, car il leur est beaucoup plus facile d'y obtenir un visa.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Nous sommes d'accord !

M. Christian Estrosi, *ministre délégué.* La loi va résoudre ce problème !

M. Jean-Pierre Sueur. Aujourd'hui, de nombreux étudiants étrangers n'obtiennent pas de visa, sont confrontés à de multiples difficultés, telles l'attente interminable, les mesures administratives, l'impossibilité de trouver un logement. Cette situation est préjudiciable à notre pays, à son rayonnement. Telle est la première remarque que je voulais formuler au sujet de la sélection desdits étudiants.

Par ailleurs - c'est ma deuxième remarque -, quels sont les bons étudiants ? Qui va décider de quels étudiants la France a besoin ?

Je suppose que l'on souhaite que ces étudiants rentrent dans leur pays. On va donc se mettre à la place du pays et donner la définition du bon étudiant. Est-ce quelqu'un qui prépare un diplôme d'ingénieur, un mastère, un DUT, un BTS ? Qui va en décider ? N'est-ce pas l'honneur de la France d'accueillir des étudiants de tous niveaux, quelles que soient les études qu'ils poursuivent ?

Je veux maintenant formuler une dernière remarque sur ce sujet. Mes chers collègues, vous savez bien que la France rencontre aujourd'hui de grandes difficultés pour faire venir des chercheurs étrangers sur son sol, pour accueillir des universitaires étrangers. Des chercheurs qui préparent un doctorat, des post-doctorants qui sont attirés par différents pays ne trouvent pas de poste d'accueil en France.

De surcroît, notre pays a du mal à garder un certain nombre de ses chercheurs. Je connais tel ancien élève de l'École normale supérieure, agrégé, docteur, auteur de nombreuses publications qui va se rendre dans une université américaine parce qu'il ne trouve pas de poste dans notre pays.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur. N'aurait-il pas fallu rechercher la solution à ce problème dans la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France qui, malheureusement, n'offre pas un nombre de postes suffisant, ou dans le budget de l'enseignement supérieur qui, malheureusement, ne propose pas non plus suffisamment de postes d'accueil ?

Nous sommes pour une université et une recherche françaises rayonnantes et accueillantes. Cela signifie que nous sommes honorés qu'un certain nombre de chercheurs et d'universitaires choisissent notre pays. Mais encore faut-il qu'ils puissent le faire.

Parmi les fausses évidences, une quatrième doit être citée. On nous dit qu'il y a l'immigration subie et l'immigration choisie. Alors, choisissons l'immigration choisie et ne subissons pas l'immigration subie. Cette affirmation a l'air simple. Mais, monsieur le ministre, il n'est pas acceptable de faire figurer dans l'immigration choisie le travail, et dans l'immigration subie, la famille. Il est contraire à notre droit et à nos valeurs de considérer que le droit de vivre en famille ne doit pas être garanti à tout un chacun. Que l'on fixe des règles, c'est indispensable, mais dans une certaine limite,...

M. Christian Estrosi, *ministre délégué.* Dans quelle mesure ?

M. Jean-Pierre Sueur. ... afin de se conformer à des nécessités.

M. Christian Estrosi, *ministre délégué.* Aux règles de la France !

M. Jean-Pierre Sueur. Est-ce que beaucoup d'entre nous accepteraient de connaître le sort que nous allons réserver à des hommes et à des femmes en matière de vie conjugale et familiale ?

Dans le même ordre d'idée, seriez-vous prêt, monsieur le ministre, à signer des accords de réciprocité en matière linguistique, en particulier ? Nous serons bien évidemment disposés à imposer aux ingénieurs français qui iront travailler en Chine, en Inde, d'apprendre la langue du pays d'accueil...

M. Christian Estrosi, *ministre délégué.* C'est ce qu'ils font la plupart du temps !

M. Jean-Pierre Sueur. Bien entendu, vous nous le confirmerez, monsieur le ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. J'aborderai maintenant une cinquième fausse évidence. On nous dit que l'on va mettre fin aux situations inextricables, à commencer par celle des enfants.

Lorsque M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a annoncé, hier, que des mesures seraient prises au sujet des enfants scolarisés passibles d'expulsion, j'ai estimé son intervention positive.

Mais j'ai lu dans la presse, hier et ce matin encore, que, selon le cabinet de M. le ministre d'Etat, ces mesures concerneraient 750 ou 820 enfants. J'espère, monsieur le ministre, que vous allez nous apporter quelques précisions sur ce point, car je me suis vraiment demandé comment ledit cabinet pouvait citer de tels chiffres.

Si M. le ministre d'État nous a annoncé une démarche consistant à faire examiner par les préfets le cas de tous les enfants menacés d'expulsion qui sont nés en France et qui n'ont plus d'attache avec leur pays d'origine, en fonction des valeurs de la République française, c'est fort bien. Mais comment peut-on alors indiquer par avance que les mesures envisagées concerneront 750 enfants, selon tel quotidien, et 820 enfants, selon tel autre, eu égard aux renseignements fournis par le cabinet de M. Sarkozy ? Selon moi, les collaborateurs de M. le ministre d'État devraient plutôt annoncer le lancement d'une démarche, assortie de principes, qui sera menée à son terme. À l'issue de cette démarche sera établi le nombre de personnes qui seront effectivement concernées. Il est insensé d'avancer un quelconque chiffre avant.

Pour ce qui est des situations inextricables, depuis que ce gouvernement est en place et que M. Sarkozy est ministre de l'intérieur, les reconduites à la frontière sont fréquemment évoquées. Mais ces dernières, si l'on excepte l'outre-mer, concernent de 10 % à 15 % du nombre de personnes présumées en situation irrégulière. Ce fait prouve que, même avec les méthodes de ce gouvernement, même avec les déclarations de ses membres, le problème reste entier.

En réalité, monsieur le ministre, lorsque nous recevons ces personnes dans nos départements, nous nous apercevons, tout d'abord, qu'un grand nombre d'entre elles n'ont pas bénéficié du droit d'asile et n'ont pas de titre de séjour, ensuite, qu'elles ne seront pas reconduites à la frontière pour un certain nombre de raisons et, enfin, qu'elles vivent dans des hôtels payés par la Croix-Rouge ou par la préfecture - à ce propos, on m'a indiqué que, dans les mois à venir, les moyens pour faire face à ces dépenses seront peut-être diminués - et ne peuvent ni travailler ni payer un loyer.

Je parle très fréquemment de ces situations absurdes avec le préfet de mon département, comme beaucoup d'entre nous, je le pense. Ainsi, on sait bien que la personne étrangère qui se trouve sur le sol français avec ses deux enfants va rester dans notre pays. Pourquoi ne peut-elle pas travailler et payer son loyer, alors qu'elle a une promesse d'embauche ?

J'ai le sentiment que, au-delà des formules, la mesure que vous nous proposez ne résoudra pas les situations inextricables.

Considérons une autre fausse évidence. On nous dit que le dispositif proposé va permettre de mieux gérer le droit d'asile. Mes chers collègues, la France comptait 400 000 réfugiés politiques en 1946 et 180 000 en 1986. Aujourd'hui, ils sont au nombre de 130 000. Par conséquent, nous sommes loin du fantasme de la forteresse assiégée, de l'envahissement.

La situation des demandeurs d'asile est difficile. Elle a été rendue telle par la loi de 2003. Je suis d'ailleurs intervenu, notamment avec MM. Mermaz et Badinter, lors de sa discussion.

Mes chers collègues, je veux vous dire une nouvelle fois que la notion d'asile interne n'a pas de sens. Rejeter une demande d'asile au motif que l'étranger résidant dans un pays qui connaît des problèmes peut vivre normalement sur une partie du territoire de ce pays, sans savoir d'ailleurs comment il peut rejoindre cette portion de territoire, n'est pas conforme à la convention de Genève.

De la même manière, la liste des pays d'origine sûrs n'est pas conforme à l'esprit de ladite convention selon lequel le droit d'asile est un droit personnel, qui dépend non d'une liste de pays mais d'une situation personnelle. Nombre de personnes que nous rencontrons ont vécu des situations très difficiles. L'OFPRA leur reproche parfois de ne pas pouvoir en apporter la preuve. Mais quand on fuit un pays, il est rare que l'on emporte toute la documentation justifiant cette fuite avec soi !

La situation reste difficile. Nous ne pensons pas que la loi de 2003 ait permis de régler cette question.

Je veux maintenant aborder un dernier point. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui permettrait de simplifier le droit. Monsieur le ministre, Bernard Frimat et moi-même avons rencontré tout à l'heure devant le Sénat les magistrats des tribunaux administratifs, qui sont en grève aujourd'hui. *(Exclamations.)* Ils nous ont dit qu'il était essentiel que les questions relatives au droit au séjour soient prises de manière collégiale.

Hier, nous avons pris connaissance des conclusions de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'affaire d'Outreau. Un mot est revenu sans cesse : « collégialité ».Il faut que les décisions soient collégiales !

Monsieur le ministre, si vous préparez un décret qui supprimerait, en matière du droit à un titre de séjour, la collégialité, je crains que le sinistre de la justice judiciaire ne soit suivi d'un sinistre de la justice administrative. Nous croyons que, si l'on supprime la collégialité là où elle est nécessaire, on ne traite pas la question dans de bonnes conditions. Encore une fois, c'est une fausse évidence.

Au cours de mon intervention, j'ai traité sept points. Méfions-nous des simplismes, des caricatures, des fausses évidences, de la manière dont nous légiférons sur ce sujet. Ce qui est en jeu, c'est une certaine idée de notre pays et de ses valeurs. C'est pourquoi les membres du groupe socialiste vous demandent de prendre le temps de la réflexion et d'adopter la motion tendant au renvoi à la commission. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

(...)

Difficultés administratives

M. Jean-Pierre Sueur. M. Pelletier nous présente une proposition de bon sens : il est de toute évidence absurde de contraindre des personnes à faire des milliers de kilomètres simplement pour aller chercher un papier, un visa, alors qu'elles sont mariées avec quelqu'un qui est français et qu'elles sont en France. D'autant que, parmi les personnes concernées, beaucoup n'ont pas de grands moyens !

M. Collombat l'a rappelé à juste titre, nous vivons dans une époque qui offre tout de même de remarquables moyens de communication. La préfecture, s'il est prévu que lui revienne la responsabilité de régler cette formalité, peut tout à fait prendre contact avec les consulats ! Pour ma part, il m'arrive très souvent de le faire pour aider certaines personnes qui viennent me faire part de leurs difficultés, qui tardent à recevoir leurs papiers. *(Marques d'approbation sur les travées du groupe socialiste.)* Les préfectures en ont une grande habitude, et elles pourront le faire.

À l'époque où existent courriel, fax et autres facilités de communication, à quoi sert-il d'imposer à des personnes mariées avec un ressortissant français et séjournant en France de faire un aller et retour pour une raison purement administrative ?

De plus, je ne vois pas ce qui empêche le consulat de procéder à toutes les analyses, à toutes les enquêtes qui pourraient être nécessaires et de tenir la préfecture informée !

La proposition qui nous est présentée est une proposition simple, de bon sens, qui permettrait d'éviter des tracas et des difficultés vraiment inutiles. J'espère, monsieur le président, monsieur le ministre, que nous pourrons nous rassembler autour d'elle.

Conditions d'intégration dans la société

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre délégué, il est dit, à l'article 5, que « la délivrance de la première carte de résident est subordonnée à l'intégration de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française ».

Il est en outre précisé que le maire de la commune de résidence sera saisi pour avis sur ce point. Or, pour avoir exercé pendant douze ans les fonctions de maire, je suis extrêmement dubitatif, encore que le mot soit faible, devant cette idée de solliciter à cet égard l'avis des maires.

En effet, comment fonderont-ils leur avis, monsieur le ministre délégué ? Une commune peut compter des milliers, des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers d'habitants. Si je comprends bien, un maire devra donc contrôler le respect par les candidats à une première carte de résident des principes qui régissent la République française, c'est-à-dire qu'il devra vérifier que les personnes concernées respectent le principe d'égalité, le principe de liberté, le principe de fraternité, le principe de laïcité...

Monsieur le ministre délégué, comment cela va-t-il se passer en pratique ? Il faut être objectif : le maire, ou telle ou telle autre autorité publique, d'ailleurs, peut certes indiquer que la personne a commis un délit ou un crime, qu'elle s'est rendue coupable d'une infraction, mais, au-delà, devra-t-il se rendre à son domicile pour vérifier sur place qu'elle respecte les principes que j'ai rappelés ? Comment le maire procédera-t-il ?

Je ne souhaite pas que l'on en arrive là, mais, pour se forger une opinion, le maire devra nécessairement pénétrer dans la vie privée des intéressés, faire procéder à un certain nombre d'enquêtes sur leur vie afin de déterminer s'ils se comportent conformément aux principes d'égalité, de liberté, de fraternité et de laïcité à l'égard de leur conjoint, de leurs enfants, de leurs collègues de travail, de leurs voisins ...

Cette disposition me semble par conséquent tout à fait irréaliste. Elle permettra, le cas échéant, à des maires qui voudront freiner l'attribution de titres de séjour de donner un avis négatif ou réservé, mais encore faudra-t-il qu'ils justifient que le demandeur ne respecte pas les principes de la République française. Peut-être ce dispositif offrira-t-il, en outre, un fondement juridique à toute une série de démarches de nature inquisitoriale qui pourront être mises en oeuvre par quelques maires. Je regretterais vivement qu'il en aille ainsi.

Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'exprimer les plus grandes réserves devant cette disposition, et nous ne pourrons que les maintenir tant que nous n'aurons pas obtenu d'explications satisfaisantes.

Monsieur le ministre délégué, pouvez-vous nous dire ce que recouvre substantiellement, concrètement et précisément la vérification par le maire du respect, par un particulier, des principes de la République française ?

La position de Kofi Annan

M. Jean-Pierre Sueur. Par une indulgence peut-être coupable, je n'ai pas encore cité les déclarations de M. Nicolas Sarkozy devant la Haute Assemblée, lors de la présentation de la loi de 2003.

Selon ses propos, avec le dispositif proposé, on allait voir ce qu'on allait voir ! Enfin les moyens seraient donnés de reconduire à la frontière toutes les personnes devant faire l'objet d'une telle mesure ! Enfin un terme serait mis au travail illégal ! Enfin l'immigration allait être gérée ! Enfin on allait rom-

pre avec la situation existante.

Monsieur le ministre, pourquoi n'avez-vous pas réussi ? La question particulière des départements et territoires d'outre-mer mise à part, les chiffres relatifs aux reconduites à la frontière sont ce qu'ils sont. Pourquoi aucun bilan de la loi de 2003 n'a-t-il été dressé ? Pourquoi aucune étude d'impact n'a-t-elle été réalisée sur le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui ? Pourquoi ne connaîtra-t-on pas les résultats lors des prochaines échéances électorales ?

Je vous pose toutes ces questions tout en sachant pertinemment que les mesures qui nous sont proposées visent, une fois encore, à frapper l'opinion.

Je veux maintenant revenir sur les propos tenus avec force par Mme Khiari et par M. Frimat. Il existe une étonnante contradiction entre votre théorie politique, qui souvent prône le libéralisme, parfois le plus exacerbé, et ce que vous nous proposez en cet instant, qui est un chef-d'oeuvre de bureaucratie, de complexité administrative.

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Christian Estrosi, *ministre délégué.* Les rôles sont inversés ! Vous êtes les libéraux !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, nous ne pensons pas qu'il faille être aussi laxiste vis-à-vis des flux économiques et monétaires.

Bien évidemment, des règles doivent être fixées dans le domaine de la circulation des êtres humains. Il ne faut pas laisser se résoudre certaines situations de manière souvent préjudiciable aux personnes concernées. Mais il faut aussi faire confiance à leur libre arbitre, à leur droit d'initiative, à leur capacité de création.

Monsieur le ministre, je vous avoue que je vivais ce débat dans une certaine morosité intellectuelle. Quelquefois, madame la présidente, l'air est morose mais voici qu'une alouette le traverse le matin, une hirondelle le soir, et l'on se dit : « Tiens ! L'air est un peu plus léger ! »

C'est avec grand plaisir que, tout à l'heure, j'ai ouvert ce journal *(l'orateur montre un exemplaire d'un journal du soir)* et lu ce bel article, si beau qu'il mériterait d'être cité intégralement.

M. Alain Gournac. Pas intégralement, quand même ! (*Sourires.)*

M. Jean-Pierre Sueur. Il a été écrit par M. Kofi Annan, secrétaire général de l'organisation des Nations unies, homme dont il n'est pas malséant de citer le point de vue au sein de notre Haute Assemblée.

Je me bornerai à lire ce passage : « Les immigrés accroissent la demande de biens et de services, renforcent la production nationale et, d'une manière plus générale, rapportent plus à l'État en impôt qu'ils ne lui coûtent en aides et prestations sociales. Dans les continents comme l'Europe, où la population stagne ou ne croît que lentement, les jeunes arrivant de l'étranger aident à financer les systèmes de retraite. Au total, les pays qui accueillent des immigrés et savent les intégrer sont parmi les plus dynamiques du monde, en termes économiques, sociaux et culturels. »

Cet article s'intitule : Les migrants font avancer l'humanité. J'eusse aimé, monsieur le ministre, que votre projet de loi s'appelât de même et qu'il reflétât plus d'espoir et d'optimisme qu'il n'y en a dans votre néobureaucratie.

Lutte contre le travail clandestin

M. Jean-Pierre Sueur. La messe n'est pas dite, mon cher collègue. D'ailleurs, nous sommes ici dans une assemblée laïque...

Cela étant, j'ai vraiment été très frappé par le discours de M. le ministre. Certes, c'est là une façon de faire de la politique, celle que vous avez choisie, monsieur le ministre ; il n'en reste pas moins que nous avons bien dit, et le compte rendu de nos débats en fera foi, qu'il ne faut avoir aucune indulgence envers ceux qui emploient illégalement des travailleurs clandestins et qui organisent sciemment cette pratique. Or vous prétendez que nous sommes laxistes et que nous estimons qu'il ne faut pas lutter contre le travail clandestin ! Quel sens cela a-t-il ? C'est absurde ! *(Mme Bernadette Dupont s'exclame.)*

Je ne fais que dire la vérité, ma chère collègue ! Si ce que j'affirme est faux, démontrez-le ! M. le ministre nous attribue des opinions contraires aux propos que nous avons tenus voilà quelques minutes : nous avons tout de même le droit de protester ! Si vous pensez que j'ai tort, expliquez-moi en quoi. Je suis prêt à vous entendre. *(Protestations sur les travées de l'UMP.)* (...)

Par ailleurs, il est tout aussi absurde d'affirmer, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, que l'on ne s'était nullement soucié, jusqu'à présent, de lutter contre le travail clandestin. Exerçant des mandats locaux dans le même département depuis vingt-cinq ans, j'ai eu l'occasion d'oeuvrer dans ce domaine avec bien des directeurs régionaux ou départementaux du travail, et, par le passé, sur le plan national, les différents gouvernements qui se sont succédé ont consacré des moyens et des efforts à la lutte contre le travail clandestin.

Par conséquent, vous ne pouvez pas prétendre que rien n'avait été fait avant vous et que c'est seulement maintenant qu'une véritable action est engagée. Cela est absurde, tout le monde le sait ! Dans ces conditions, pourquoi tenez-vous de tels propos, monsieur le ministre ?

Enfin, vous nous apprenez qu'un étranger peut être reconduit à la frontière, mais pas un Français. Bravo ! ...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. On peut essayer, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Sueur. Je me vois contraint de répéter ce que nous avons dit, puisque vous niez que nous ayons adopté cette position : si un employeur étranger a recours au travail illégal, il est juste de lui retirer son titre de séjour. C'est là, certes, une dimension spécifique du traitement devant être réservé à l'employeur étranger coupable de tels agissements.

Nous sommes donc d'accord avec vous sur ce point, mais nous ajoutons, pour notre part, que pour le reste la peine doit être la même, que l'employeur soit français ou étranger. C'est tout ! Je regrette d'avoir été obligé de rétablir les faits, mais telle est bien notre position.

En tout état de cause, je constate que nous n'avons pas entendu de réponse à cet argument : outre la question du retrait du titre de séjour, il faut que la peine soit la même et qu'elle soit mise en oeuvre dans les mêmes conditions, quelle que soit la nationalité du condamné. On ne nous a, en outre, pas davantage expliqué pourquoi ce sujet ne devait pas relever du juge judiciaire.

Situations inextricables

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, je veux ajouter aux propos de mes collègues quelques considérations sur la faisabilité de ce que vous proposez et sur les présupposés de votre démarche.

On a le sentiment que vous cherchez à multiplier les critères inscrits dans la loi, et ce de manière si excessive que, finalement, on va tomber dans une forme d'arbitraire. Que cela soit clair, nous voulons que la politique de l'immigration en matière d'accès et de droit au séjour soit régie par des règles ; nous l'avons dit et redit.

Je prendrai un premier exemple.

S'agissant du jeune étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance, vous exigez comme critère « le caractère réel et sérieux de la formation suivie ». Mais, sauf erreur de ma part, la formation suivie par la plupart de ces jeunes est décidée par les services du conseil général. Or je n'imagine pas que ces derniers incitent ces jeunes à suivre une formation qui ne serait ni réelle ni sérieuse !

La question que je vous pose est donc la suivante : monsieur le ministre, pensez-vous vraiment nécessaire d'inscrire dans la loi l'adjectif qualificatif : « réel » ? D'une certaine façon, cela signifierait que les services de l'aide sociale à l'enfance font suivre aux jeunes en question des formations irréelles ! Cette manie de tout préciser de manière excessive, de tout codifier, afin de dissuader, de refuser, devient incompréhensible.

Le second exemple que je vais vous donner porte sur l'alinéa 6° de l'article 24. Dans le 7° de l'article L. 313-11 relatif à la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », vous précisez, s'agissant des liens personnels et familiaux en France, « appréciés "notamment" » - quel superbe adverbe ! - « au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité ». *(Rires sur les travées du groupe CRC.)* Je suppose qu'un fonctionnaire évaluera la nature des liens personnels !

M. Gérard Delfau. Un confesseur !

M. Jean-Pierre Sueur. Heureusement, nous avons tous des liens personnels, sans quoi nous vivrions dans une solitude absolue !

Monsieur le ministre, je vous pose une question très précise : tenez-vous vraiment à inscrire dans la loi qu'une autorité publique va s'intéresser aux liens personnels des personnes concernées et vérifier l'intensité de ces liens ? Je ne sais pas ce que penserait chacun d'entre nous si une autorité était chargée d'évaluer l'intensité et la stabilité de nos liens personnels !

Je terminerai par un troisième et dernier exemple : cette fameuse condition de dix ans de séjour permettant de délivrer un titre, dont l'origine est une proposition formulée par M. Debré.

M. Christian Estrosi, *ministre délégué*. Quinze ans !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Cela ne change rien !

M. Jean-Pierre Sueur. Il fallait avoir résidé en France depuis plus de quinze ans, c'est vrai, mais c'était l'esprit, monsieur le ministre. Vous proposez non pas de revenir à quinze ans, mais de supprimer cette disposition.

M. Christian Estrosi, *ministre délégué*. J'améliore le dispositif !

M. Jean-Pierre Sueur. Je vais vous dire la conséquence d'une telle suppression.

Dans nos départements, beaucoup de personnes sont aujourd'hui dans des situations inextricables : elles n'ont pas de statut, pas de titre de séjour, l'asile leur a été refusé, on ne les reconduira pas à la frontière. Depuis que M. Sarkozy est ministre de l'intérieur, si l'on excepte le cas particulier des DOM-TOM, le nombre des reconduites à la frontière est relativement limité par rapport au nombre des arrêtés pris et à la population de personnes n'ayant pas de titre de séjour. Or, monsieur le ministre, vous allez renforcer le caractère inextricable de ces situations, vous allez plonger ces personnes dans la clandestinité, les mettre dans une impasse !

En effet, elles ne peuvent pas travailler alors qu'elles le voudraient ; elles ne peuvent donc pas payer de loyer, et la préfecture ou la Croix Rouge paie par conséquent leur logement dans des hôtels, etc. Tout le monde comprend que c'est totalement absurde,

d'autant que cela va durer dix ans, quinze ans, vingt ans, trente ans ! Le pragmatisme, le réalisme, conduirait à adopter une attitude autre, monsieur le ministre !

Enfants étrangers scolarisés

M. Jean-Pierre Sueur. Après les plaidoyers éloquents de Mmes Boumediene-Thiery et Cerisier-ben Guiga, qui connaissent bien ces questions, je n'ai pas grand-chose à ajouter. Mais j'espère, monsieur le ministre, que vous apporterez des réponses précises aux questions posées par Mme Cerisier-ben Guiga.

Je prenais connaissance, aujourd'hui encore, des articles parus dans la presse relatifs à la décision du ministre de l'intérieur, que vous avez annoncée hier, monsieur Estrosi, quant à la régularisation possible de la situation des enfants dont les parents n'ont pas de papiers. Le fait de vérifier que ces enfants ne parlent pas la langue de leurs parents me paraît proprement ahurissant ! Pouvez-vous citer un autre pays au monde, monsieur le ministre, où l'on demande à quelqu'un de bien vouloir attester qu'il ne parle pas la langue de ses parents pour obtenir une régularisation administrative ? Cette condition est ridicule et il faut absolument la supprimer !

Les dispositions de l'article 26, que notre amendement vise à supprimer, sont du même ordre. Nous avons le sentiment d'un véritable acharnement à l'égard des couples mixtes.

Tout d'abord, il est mis fin à la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux conjoints de Français, puisque ceux-ci devront désormais en faire la demande, soumise à la condition d'intégration dans la société française, par ailleurs difficile à vérifier.

Ensuite, la durée de mariage requise pour bénéficier de la carte de résident passe de deux à trois ans. Nous serions heureux que quelqu'un nous explique pourquoi ! Les couples mixtes semblent faire l'objet d'une suspicion perpétuelle...

Enfin, en cas de rupture de la vie commune dans les quatre années qui suivent le mariage, la personne qui n'est pas de nationalité française se voit retirer son droit de séjour. Cela est stupéfiant, monsieur le ministre ! Nous n'accepterions pas que des Français soient traités de la sorte dans un autre pays !

Comme l'ont souligné Mmes Cerisier-ben Guiga et Boumediene-Thiery, une telle disposition comporte des risques de pression de toutes natures. Les couples qui souhaitent se séparer seront amenés à différer leur rupture pendant quatre ans, de manière à remplir cette condition administrative. Nous pensons qu'il conviendrait au moins de renoncer à cette condition exorbitante, monsieur le ministre.

Si vous ne donniez pas un avis favorable sur notre amendement de suppression, monsieur le ministre, il faudrait vraiment répondre aux questions précises qui vous ont été posées.

Principe du droit à la vie familiale

M. Jean-Pierre Sueur. J'en viens à présent à l'amendement n° 182.

Les conditions de délivrance de la carte de résident sont aujourd'hui définies par les articles L. 314-8 à L. 314-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'article L. 314-9 traite spécifiquement des cas de délivrance de la carte de résident à certaines catégories d'étrangers présents en France depuis une durée inférieure au délai de droit commun de cinq ans.

Or l'article 27 du présent projet de loi tend à modifier sensiblement ce dispositif.

D'une part, les étrangers entrant en France par la voie du regroupement familial, qu'il s'agisse de conjoints, d'enfants ou de parents de Français, devront justifier de trois années de présence régulière en France, et non plus seulement de deux.

D'autre part, les conjoints de Français relèveront désormais de l'article L. 314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et non plus de l'article L. 314-11 pour l'accès à la carte de résident.

Il s'agit d'une modification très substantielle. En effet, ces personnes ne bénéficieront plus d'une carte de résident de plein droit après une certaine durée de séjour, mais elles devront faire une demande dans les conditions de droit commun. L'administration aura donc un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de délivrer cette carte, ce qui rendra très difficile la situation d'un certain nombre de couples mixtes.

Par ailleurs, la durée de vie commune nécessaire pour qu'un conjoint de Français puisse bénéficier de la carte de résident sera portée de deux ans à trois ans, par cohérence avec l'allongement équivalent de la durée nécessaire pour pouvoir demander la nationalité française dans le cadre du mariage.

Monsieur le ministre, selon nous, l'ensemble de ces dispositions sont contraires à la lettre et à l'esprit de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui pose le principe du droit à la vie familiale.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 27.

Proposition de loi relative à la législation funéraire

Première lecture

La Lettre

N°10 ● novembre 2006

Proposition de loi relative à la législation funéraire - *première lecture*

Séance du 22 juin 2006
Extrait du *Journal officiel*

Discussion générale

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la cinquième fois que j'ai l'honneur de présenter devant le Parlement des dispositions sur ce sujet qui, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, est difficile.

Je tiens à dire d'emblée combien il me paraît important que nous puissions discuter de ce sujet dans un climat constructif.

Le président de notre commission des lois, M. Jean-Jacques Hyest - je tiens à lui rendre hommage - a pris l'initiative judicieuse de confier à Jean-René Lecerf et à moi-même une mission d'information, de sorte que nous puissions discuter de cette question entre parlementaires appartenant à des formations politiques différentes.

Il nous semble utile de procéder ainsi sur de tels sujets de société, et je crois que cette loi représentera une importante contribution du Sénat à l'évolution de notre droit.

Je tiens à saluer le travail accompli par Jean-René Lecerf dans le cadre de la mission d'information qui lui a été confiée et du rapport qu'il a rédigé. Nous le voyons, sur un tel sujet, il est possible d'avancer en prenant en compte l'intérêt général.

Monsieur le ministre, même si je salue l'attention que vous portez à ces questions, nous avons quelques divergences d'appréciation sur lesquelles je vais m'expliquer. Je me souviens des débats qu'a suscités au Sénat et à l'Assemblée nationale la loi de 1993, qui a profondément transformé le droit en vigueur.

De cette loi, on n'a souvent retenu que la suppression du monopole des pompes funèbres et l'ouverture de ce secteur à la concurrence, alors qu'on a oublié qu'elle tendait également à redéfinir le service extérieur des pompes funèbres, afin de mieux l'adapter à la réalité.

La loi de 1993 a posé également que, même si les opérateurs funéraires étaient multiples, ils devaient exercer une mission de service public. L'un de ses objectifs essentiels, à travers plusieurs dispositions, était de garantir la protection des familles endeuillées.

Si j'ai été amené, avec plusieurs de mes collègues, à déposer des propositions de loi sur ce sujet en 2003 et en 2005 - deux articles issus de la première proposition et relatifs aux contrats obsèques ont d'ailleurs été adoptés par le Sénat en décembre 2004 -, c'était pour rééquilibrer le dispositif et faire en sorte que les différents aspects de la loi de 1993 s'appliquent à l'existence quotidienne des Français.

J'aborderai en premier lieu la question de la protection due aux familles endeuillées, qui me paraît centrale et qui justifie en particulier les devis types.

Je le rappelle, les devis types figuraient dans le projet de loi que nous avions examiné en 1993, mais la commission mixte paritaire qui s'est réunie ensuite a décidé, dans sa sagesse, qu'il était inutile de les mentionner dans la loi, dès lors qu'ils pouvaient être inscrits dans le règlement national et les règlements municipaux des opérations funéraires.

Or quelle ne fut pas ma stupéfaction, tandis que je siégeais au CNOF, le conseil national des opérations funéraires, en tant que représentant des maires, de voir paraître une circulaire du ministère de l'économie et des finances disposant que les devis types étaient désormais proscrits, interdits, impossibles !

Je suis en désaccord total avec cette circulaire. En effet, une famille frappée par un deuil, qui est donc troublée, émue, plongée dans la douleur, doit prendre des décisions dans un délai de douze à 24 heures. Or, chacun sait que personne dans une telle situation ne peut aller chercher des devis dans les trois, quatre, cinq ou dix entreprises qui travaillent à proximité et comparer des textes écrits en petits caractères, voire totalement illisibles !

C'est pourquoi la seule façon de rendre vraiment transparents les prix, c'est de permettre à l'autorité publique, et je pense en particulier aux autorités municipales, de rédiger des devis types.

Certes, comme l'a souligné Mme Marie-France Beaufils, un problème se pose dans certaines communes où les opérateurs funéraires ne sont pas nombreux. Toutefois, l'autorité publique pourrait préparer des devis types en concertation avec les opérateurs. Pour chaque type d'obsèques - ils sont entre un et cinq -, certaines prestations seraient prévues ; les opérateurs habilités s'engageraient à respecter les prix fixés, qui seraient publics et comparables.

Ainsi, nous obtiendrions une parfaite transparence sans nullement empêcher que les opérateurs ne proposent d'autres prestations. Les prix doivent absolument être transparents, au bénéfice des familles qui doivent prendre des décisions dans les 24 heures à un moment où elles sont vulnérables parce qu'elles sont

très éprouvées.

Le deuxième point porte sur l'harmonisation du taux des vacations funéraires.

Nous avons proposé des simplifications, le Gouvernement en suggère d'autres. Quoi qu'il en soit, tout en respectant les obligations d'un contrôle public en la matière, nous sommes favorables à une simplification administrative, qui permettrait de diminuer le coût des formalités et, partant, celui des obsèques.

Le troisième point concerne le taux de TVA.

Monsieur le ministre, vous venez de nous dire que, selon les calculs du ministère des finances, l'abaissement à 5,5 % du taux de TVA pour les prestations et fournitures funéraires représenterait un coût de 145 millions d'euros pour les finances publiques. Or nombre de pays d'Europe appliquent déjà le taux réduit de TVA, et le Gouvernement s'est dit prêt à acquitter une somme sans commune mesure pour compenser, dans un autre domaine, une réduction de TVA, à laquelle nous ne sommes d'ailleurs pas hostiles. Le sujet qui nous intéresse ce matin concerne toutes les familles. Les obsèques sont souvent onéreuses, et il n'est pas rare que le montant figurant au bas de la facture ne soit pas tout à fait conforme à celui qui a été estimé. À l'évidence, une avancée positive du Gouvernement sur ce point serait bien perçue par les familles.

Le quatrième et dernier point est relatif aux contrats obsèques.

Comme je l'ai montré dans un certain nombre d'études antérieures, ces contrats étaient très imprécis et mis en oeuvre selon des procédures contestables. De ce fait, les opérations funéraires avaient tendance à être « remonopolisées » : seules quelques entreprises, liées par contrat aux organismes financiers, se retrouvaient ainsi dépositaires d'une part importante des contrats obsèques. C'est la raison pour laquelle nous avons soutenu l'adoption des deux articles proposés dans la loi de décembre 2004.

Pour autant, monsieur le ministre, en l'absence de nouvelle circulaire d'application, celle qui est en vigueur est antérieure à 2004 et donc contraire à cette loi. Le Gouvernement doit absolument publier une nouvelle circulaire dans les prochains mois, pour apporter les précisions qui s'avèrent absolument nécessaires, faute de quoi les nouvelles dispositions ne pourront pas être appliquées dans de bonnes conditions.

Sur un tel sujet, comme sur bien d'autres d'ailleurs, il est toujours question des lobbies. Pour ma part, je l'ai déjà répété à de nombreuses reprises, je n'ai qu'un lobby dans cette affaire : les familles, que nous devons protéger.

En ce qui concerne le service public, il est tout d'abord nécessaire de revoir les conditions de l'habilitation.

À cet égard, il nous a semblé important de recueillir l'avis des professionnels, des élus et des représentants des associations familiales. Nous proposons de créer à cette fin une structure légère, la commission départementale des opérations funéraires.

Aujourd'hui, dans bien des cas, l'habilitation s'obtient automatiquement, après le dépôt en préfecture des cinq documents requis. Les professionnels, qui sont attachés à leurs métiers, se déclarent eux-mêmes partisans d'un renforcement des conditions de l'habilitation. Cela irait dans leur l'intérêt, mais aussi dans celui des familles, car il y va de la dignité des obsèques.

De plus, l'instauration de diplômes nationaux permettra d'améliorer la formation professionnelle aux métiers du funéraire et devrait donc recueillir également un large accord.

Monsieur le ministre, j'en viens maintenant à la crémation qui, vous l'avez dit vous-même, est une question difficile. Nos propositions sont le fruit d'années de réflexion et de dialogue sur ce sujet.

En préalable, il convient d'affirmer que les cendres, en tant que restes d'un être humain, méritent respect, dignité et décence. Nous ne pourrons jamais nous entendre avec ceux qui pensent que les cendres sont de simples choses, pour reprendre l'expression utilisée par M. le rapporteur. À nos yeux, il s'agit d'une question de civilisation, de respect, de mémoire. Je le répète, les restes des êtres humains, qu'ils donnent lieu à crémation ou à inhumation, méritent respect, dignité et décence.

Une telle précision n'étant pas inscrite dans la loi, toutes sortes de dérives contraires à la dignité sont imaginables. Jean-René Lecerf les a longuement évoquées ; certaines donnent même lieu à des articles dans la presse, comme nous pouvons encore le constater ce matin.

Par conséquent, pour le devenir des cendres, il nous paraît logique de proposer une destination qui soit conforme à la philosophie du cimetière public laïque et républicain tel qu'il a été mis en place par les lois adoptées au début du XXe siècle.

Monsieur le ministre, vous nous avez parlé de liberté. Si nous sommes bien sûr tous favorables à la liberté, la question mérite réflexion, car elle doit s'exercer dans le cadre des lois de la République. En matière d'inhumation, personne ne considère comme une atteinte à la liberté l'obligation d'inhumer dans un cimetière public. Je ne vois pas pourquoi le même raisonnement de principe ne s'appliquerait pas aux urnes. Il faut en avoir conscience, la privatisation des urnes présente de réels inconvénients et risque de créer des conflits familiaux, car, à partir du moment où les urnes contenant des cendres ne sont pas des choses ordinaires, elles ne peuvent pas donner lieu à

héritage. En tout état de cause, le devenir de ces urnes dans un espace public pose problème.

Monsieur le ministre, dans notre tradition républicaine, les cimetières sont publics : chacun et chacune d'entre nous peut se recueillir devant les restes de ceux qui, connus ou inconnus, nous ont précédés, et ce au Père-Lachaise ou dans n'importe quel autre cimetière de ville ou de village de notre pays. Or, dès lors qu'il y a privatisation des cendres, nombre de personnes se trouvent dans l'impossibilité d'aller faire leur deuil devant les restes d'un défunt, ce qui est toujours possible dans un lieu public.

C'est ce qui nous a conduits à nous inspirer fortement de la philosophie du cimetière public laïque et républicain pour proposer les quatre destinations envisageables : pour la conservation, le columbarium ou les « cavurnes », qui répondent mieux au souci de l'esthétique des lieux de mémoire ; pour la dispersion, soit un espace naturel, soit un jardin du souvenir.

La déclaration obligatoire de l'identité du défunt, de la date et du lieu de dispersion des cendres constitue un autre point important de la proposition de loi. Malgré ce que certains pensent, il est très important de pouvoir se référer à une personne précise par rapport à un lieu précis, pour en conserver au mieux la mémoire. Ainsi, en cas de dispersion des cendres dans un jardin du souvenir, nous proposons un dispositif d'inscription obligatoire. De même, lorsque la dispersion se fait dans un espace naturel, il nous paraît nécessaire que les héritiers responsables des funérailles soient tenus de la déclarer à la mairie du lieu de décès.

En vertu, toujours, du même principe républicain, nous sommes évidemment opposés à la création des sites funéraires privés, prévue par l'ordonnance du 28 juillet 2005, qui conduirait de facto à l'instauration de cimetières privés. À cet égard, nous sommes en total accord avec la position de l'Association des maires de France, qui a été présentée par Mme Jacqueline Gourault.

Monsieur le ministre, toutes ces propositions ont été formulées avec le souci de respecter la dignité des personnes, souci commun à toutes les civilisations.

Pour préparer ce texte, nous avons consulté les représentants des différents cultes. Il nous est alors apparu qu'il n'était pas opportun de légiférer en matière de carré confessionnel et que le maintien du système actuel, privilégiant le dialogue avec les maires, était sans doute préférable.

En revanche, les représentants des religions musulmane et juive ont émis un souhait important, que nous avons pris en considération : les familles doivent pouvoir demander que les restes ne donnent jamais lieu à crémation. Tel est donc l'objet de l'article 19.

Nous le savons tous, cette proposition de loi traite d'un sujet de société, qui renvoie à l'intime. Il nous est apparu tout à fait nécessaire de faire encore un pas en avant, pour respecter l'esprit et la lettre de la réforme de 1993, pour prendre en compte le développement de la crémation et pour faire écho à cette phrase d'André Malraux, qui figure au début de notre rapport d'information : « Toute civilisation est hantée, visiblement ou invisiblement, par ce qu'elle pense de la mort. » Le respect dû à la mémoire de ceux qui nous ont précédés définit une civilisation. Il nous appartient, aujourd'hui, avec modestie, mais avec clarté, de faire oeuvre de civilisation. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE, de l'UC-UDF et de l'UMP.)*

Devis-type

M. Jean-Pierre Sueur. Je comprends tout à fait les préoccupations du Gouvernement, mais, tel qu'il est rédigé, son amendement se traduirait en fait par une inefficacité totale des devis-types : s'il était adopté, c'est chaque entreprise qui établirait son devis-type. Évidemment, elle s'engagerait à le respecter, mais c'est bien le moins ! En fait, cette rédaction viderait le devis-type de sa substance même.

En effet, lorsque survient un décès, lorsqu'une famille est bouleversée, elle ne peut pas procéder à l'examen des différents devis s'ils ne sont pas comparables. Ce qui importe alors, nous l'avons maintes fois répété, c'est que la comparaison soit possible. Or cela suppose que soient présentés des « paquets » de prestations, c'est-à-dire des descriptifs d'obsèques, pour lesquels on demande à toutes les entreprises qui opèrent dans un lieu donné de fournir leurs prix. Ainsi, chaque famille pourra à tout moment établir des comparaisons pertinentes. Cela ne signifie pas qu'elle fera son choix uniquement en fonction du prix, mais, au moins, elle le connaîtra, et chacun sera obligé de le respecter.

J'ajouterai une précision complémentaire. Il est très souhaitable que l'autorité municipale élabore les devis-types en concertation avec les professionnels, qui connaissent le sujet. J'ai moi-même eu l'occasion de le faire, et cela s'est passé dans de bonnes conditions, cette démarche n'a suscité aucune difficulté.

En aucun cas, il ne faut que chaque entreprise fasse son propre devis-type, car, dans ce cas, il n'y a plus de devis-type !

Explication de vote sur l'ensemble

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons bien travaillé sur ce sujet.

Je souhaite simplement évoquer un amendement de M. Mahéas, qui n'a pas pu être présenté et qui concerne sa commune de Neuilly-sur-Marne. Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, en parler

directement avec M. Mahéas...

Pour revenir à l'essentiel, le texte, tel qu'il a été modifié par l'adoption d'un certain nombre d'amendements, permettra incontestablement de réaliser d'importants progrès en matière de protection des familles endeuillées - nous devons toujours avoir à l'esprit cet aspect -, grâce à l'instauration des devis-types, qui engendrera une simplification administrative.

Bien sûr, nous regrettons de n'avoir pu faire un pas supplémentaire pour ce qui concerne la réduction de la TVA. Mais, s'agissant du caractère de service public des opérations funéraires, en particulier l'habilitation et la formation des personnels, les progrès sont importants.

Concernant les cimetières, certaines initiatives seront, me semble-t-il, fécondes. Nous pourrions, à l'instar de ce que l'on observe à l'étranger, réfléchir à l'esthétique de ces lieux, de manière qu'ils soient des lieux de paix, d'harmonie et de souvenir, où chacun se retrouve, certes, dans la peine, mais aussi dans la sérénité.

La question de la crémation n'est pas une question facile. À la suite de l'adoption de ce texte, des évolutions pourront voir le jour. Mais, monsieur le ministre, il était important, comme l'ont d'ailleurs dit MM. Lecerf et Hyest, de poser un socle solide quant aux principes. Les restes des personnes humaines, quelles que soient leur forme et leur consistance, doivent donner lieu à la dignité, au respect et à la décence. C'est une question de civilisation. À partir du moment où l'on pose ce principe, il faut proscrire les pratiques contraires à son nécessaire respect.

Nous pourrons donc poursuivre le débat, tout en considérant que la logique du cimetière public, laïc et républicain présente des avantages, notamment le fait, je le redis, que chacun puisse se recueillir sur la tombe ou devant les restes d'un défunt, ce que ne permettent pas les établissements privés, quelles que soient leurs natures et leurs modalités.

« Demain, dès l'aube, à l'heure où blanchit la campagne,

« Je partirai. Vois-tu, je sais que tu m'attends. »

Voilà ce qu'écrivait Victor Hugo, qui siégeait à la deuxième place du troisième rang de notre assemblée. Par ce très beau poème, il nous montre cette chaîne invisible et si forte qui nous relie à ceux qui nous ont précédés.

Certes, le souvenir des morts est dans le coeur des vivants. Et Victor Hugo est extraordinairement présent par ce qu'il a écrit. Mais, dans toute civilisation, on a eu besoin de s'accrocher à une matérialité, qui est non seulement matière, mais aussi souvenir des personnes, mémoire, respect des lieux et des restes. Tout cela, c'est la métonymie de l'être humain. Elle permet à notre société d'être une société humaniste. Ce texte nous permet, je le crois, d'avancer encore dans cet idéal.

Enfin, monsieur le ministre, je souhaite, vous vous en doutez, que vous puissiez solliciter l'inscription rapide de ce texte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Vous avez émis le voeu de voir cette question réglée pour le 1er novembre 2006. Or aucun texte, ni dans la Constitution de la République ni dans les lois, ne prévoit l'obligation de publier un texte à cette date. Après tout, il vaudrait mieux avoir un bon texte le 10 novembre, plutôt que de ne rien avoir le 1er novembre. Il nous semble en effet que, même s'il est toujours possible de prendre des décrets, sur un sujet de société aussi important pour chaque famille de notre pays, l'absence de décision législative ne serait pas comprise.

Dans la mesure où le débat s'est déroulé dans les conditions que chacun a pu constater ici, je suis persuadé qu'il en sera de même à l'Assemblée nationale. À mon avis, la République a besoin d'une loi nouvelle en cette matière.

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance

deuxième lecture

La Lettre

N°10 ● novembre 2006

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance - *première lecture*

Séances des 13, 14, 19 et 21 septembre 2006
Extrait du *Journal Officiel*

Financement des mesures annoncées

M. Jean-Pierre Sueur. Je défendrai à mon tour le sous-amendement n° 323 de M. Peyronnet.

Dans cette affaire comme dans beaucoup d'autres, ce sont les fonds qui manquent le plus. *(Sourires sur les travées du groupe socialiste.)* Comme vient de le dire M. Collombat, nul ne peut penser qu'une politique de prévention de la délinquance puisse être mise en place sans moyens.

Or, depuis un certain nombre d'années, la tendance consiste à consacrer prioritairement les moyens existants et les moyens complémentaires à la répression. Celle-ci est nécessaire, nous n'en disconvenons pas, mais il faut également mener une importante politique de prévention.

Alors le Gouvernement dépose un projet de loi. Mais où sont les moyens ? À la lecture de ce texte, chacun peut constater que les moyens nécessaires pour mener cette politique ne sont pas mis sur la table et que les responsabilités des communes sont en revanche accrues. Comme on le disait tout à l'heure, c'est un fonds sans fonds ! (*Sourires.)*

Je souhaite rendre ici hommage à la grande honnêteté de notre rapporteur, M. Lecerf, qui nous a dit très clairement que ce fonds résultait de l'addition de lignes budgétaires existantes. S'il en est ainsi, il ne s'agit que d'une manoeuvre verbale consistant à nommer autrement des crédits qui existent déjà, sans même qu'un sou supplémentaire soit prévu.

Jean-Claude Peyronnet, lui, a cité des chiffres et fait des propositions concrètes. L'amendement de M. le rapporteur gagnerait donc en force si son sous-amendement était adopté.

Par exemple, les sociétés de gardiennage se sont énormément développées dans ce pays. Dans ces conditions, qui trouverait anormal qu'elles s'acquittent d'une contribution permettant de mettre en oeuvre une politique de prévention de la délinquance ? Il s'agit là de mesures très concrètes. Or, si nous refusons d'entrer dans le concret, nous commençons bien mal l'examen des articles de ce projet de loi.

Pouvoir de rappel à l'ordre

M. Jean-Pierre Sueur. Le débat a déjà été bien approfondi et, après avoir écouté les uns et les autres, nous considérons vraiment que cet article est soit inutile, soit ambigu.

Monsieur le ministre, cet article, avez-vous dit, s'appliquerait à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, et ne relevant que du pouvoir de police administrative. C'est une conception assez étrange !

Nous connaissons bien les maires de ce pays ; j'ai moi-même eu l'honneur d'exercer cette fonction un certain temps. Nous savons bien qu'étant tous les jours sur le terrain ils sont les premiers à intervenir lorsque des événements sont susceptibles de poser problème, voire de déclencher la violence. Ils le font depuis longtemps et peut-être même plus que par le passé. Ils bénéficient d'une autorité naturelle qui tient à leur statut de maire. Ils interviennent non pas en tant que représentant de l'ordre judiciaire, mais en tant qu'élu représentant leur population. Pourquoi ne pas continuer ainsi ?

Monsieur le ministre, la procédure de rappel à l'ordre relève, avez-vous dit, des pouvoirs de police administrative du maire. Mais ces pouvoirs sont d'ores et déjà définis par les textes. Je ne crois pas qu'il faille ajouter cet article 8, qui est inutile au regard des textes et de la réalité concrète du travail des maires, dont nous avons tous à nous féliciter dans cette République.

De plus, cet article est ambigu, car il fait du maire un maillon dans la chaîne judiciaire, jetant ainsi confusion avec l'article 41-1 du code de procédure pénale, qui institue le rappel à la loi relevant du procureur de la République. De plus, l'article 8 met en cause le principe fondamental de la légalité des délits et des peines.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons la suppression de cet article.

Etude de sécurité pour les zones d'aménagement concerté

M. Jean-Pierre Sueur. Tout d'abord, je ferai remarquer que vous n'allez pas faciliter la tâche aux élus locaux, monsieur le ministre. En effet, créer une zone d'aménagement concerté est souvent, déjà, un parcours du combattant. Ajouter une nouvelle étude à toutes celles qui sont déjà prévues constituera un facteur supplémentaire de complexité et allongera le délai de mise en oeuvre des projets.

Par ailleurs, je souhaite relever ce qui m'apparaît comme une confusion.

Cet article traite des rapports entre la sécurité et l'urbanisme. Il me paraît parfaitement légitime, lorsque l'on construit un bâtiment destiné à recevoir du

public, que l'on respecte des normes concernant la sécurité civile. Il existe, d'ores et déjà, des procédures qui permettent d'y veiller. Il ne s'agit nullement de contester cela, mais j'ai l'impression qu'il s'agit ici de tout autre chose.

Monsieur le rapporteur, vous avez cité les propos d'un architecte, que j'ai notés avec intérêt, selon lesquels, pour une bonne sécurité, des conditions de visibilité et de lisibilité devaient être remplies. Je pense que, à cet égard, il faut être vigilant.

Un de mes amis qui fut Premier ministre a dit un jour que certaines architectures étaient criminogènes. Ce n'est peut-être pas la meilleure phrase qu'il ait jamais prononcée. Il avait sans doute en tête l'exemple de constructions édifiées dans les années cinquante et soixante. Pourtant, si je me réfère aux critères de l'architecte cité par M. le rapporteur, il s'agit souvent de structures très visibles et très lisibles : des bâtiments et de grands espaces vides, dans lesquels peuvent aisément être installés tous les moyens de surveillance supposés contribuer à la lutte contre la délinquance.

Cela signifie-t-il, a contrario, que les ruelles, les venelles, les rues issues du Moyen Âge, les centres anciens ne seraient pas propices à la sécurité ? Cette question mérite que l'on y réfléchisse bien. Qu'est-ce qu'un urbanisme favorable à la sécurité ? Si c'est un urbanisme où tout est visible, lisible, rationnel, on risque de tomber dans le « kafkaïen », et je ne suis pas sûr que cela, justement, conforte la sécurité.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Les miradors !

M. Jean-Pierre Sueur. En revanche, nous avons hérité de nombreuses formes urbaines qui pourraient poser problème au regard de ces critères.

En conclusion, je pense qu'il faut refuser ce déterminisme simpliste : il n'y a pas des formes urbaines qui seraient propices par essence à la sécurité,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Si, les ghettos de riches sont en général sécurisés !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et d'autres qui, intrinsèquement, conduiraient à l'insécurité. C'est bien davantage une question de vie sociale, cela renvoie à la question de savoir comment l'on vit dans ces ensembles, dans ces quartiers, dans ces villes. Je ne suis pas d'accord avec le déterminisme que l'on entend ici établir.

Non à l'urbanisme de ségrégation

M. Jean-Pierre Sueur. La modification proposée, à cet article, des règles régissant la prise de décision dans les copropriétés me paraît aller dans le sens d'un urbanisme de la ségrégation.

En effet, nous voyons fleurir, dans la presse quotidienne et hebdomadaire, de nombreuses publicités vantant le haut degré de sécurité d'immeubles souvent luxueux, dotés d'un très grand nombre de caméras, de digicodes, de vigiles, etc. Sont ainsi créés de nouveaux remparts, de nouvelles fortifications.

Pour ma part, je ne veux pas d'une société, d'un urbanisme dans lequel il y aurait les ghettos des riches et les ghettos des pauvres, en quelque sorte, c'est-à-dire des quartiers hors de toute atteinte, parce que surprotégés, et d'autres voués à la misère, à la précarité et à l'accueil des populations en difficulté.

Ce serait une évolution caricaturale ; la ville que nous voulons n'est pas celle-là, c'est la ville du partage, dans laquelle on vit ensemble, dans laquelle on se rencontre. Notre conception de la sécurité, qui procède de cette ville de l'échange, de la rencontre et du partage, est à l'opposé de cet urbanisme qui incite les différentes populations à se calfeutrer dans des espaces distincts.

Fourrières

M. Jean-Pierre Sueur. J'observe que ni M. le rapporteur ni M. le ministre n'ont parlé du 3° de l'article 12, relatif aux fourrières.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois*. Si, M. le ministre en a parlé !

M. Jean-Pierre Sueur. Je m'en étonne presque, tout en comprenant leur silence. En effet, mes chers collègues, s'il fallait trouver un exemple du caractère vétilleux, obsessionnel et parfois un peu dérisoire des mesures qui sont accumulées dans ce texte à tout propos, hors de propos, mais qui sont toujours rattachées à la prévention de la délinquance, ce serait ce 3° !

Vous nous proposez, monsieur le ministre, de modifier la loi relative non pas aux fourrières, mais aux véhicules hors d'usage qui se trouvent dans les fourrières. C'est un grand problème de délinquance dans ce pays, chacun en conviendra !

Permettez-moi d'analyser la modification proposée. Quel est l'état actuel de la loi ? Selon les termes de l'article L. 25-4 du code de la route, « les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé, pour chaque département, par le représentant de l'État dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative ».

Une telle disposition est assez simple à comprendre ! Je ne suis pas sûr qu'il soit nécessaire de la modifier. Or vous proposez, monsieur le ministre, la rédaction suivante : « Ceux d'entre eux » - il s'agit des véhicules - « que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés sans délai par l'autorité dont relève la fourrière à la destruction. »

Deux cas de figure sont donc distingués. Tout d'abord, les véhicules que le service des domaines estime invendables. À ce propos, je m'étonne d'ailleurs - je vais ainsi dans votre sens, monsieur le ministre - que vous n'ayez pas fait inscrire la mention « sans délai ». *(M. le ministre sourit.)* Par exemple, on pourrait écrire : « Le service des domaines donne un avis

sans délai » et « les véhicules sont sans délai remis au destructeur et la paix publique est ainsi rétablie ».

Ensuite, les véhicules pour lesquels une seule tentative de vente s'est révélée infructueuse. Comment cela se passe-t-il ? On trouve quelqu'un, et on lui demande s'il veut acheter. En cas de refus - je ne suis pas sûr que ce soit conforme à l'équité ! -, ce véhicule est livré sans délai à la destruction.

Très franchement, monsieur le ministre, le texte actuel convient très bien. Celui que vous proposez est moins clair, plus confus, plus compliqué.

Par ailleurs, je voudrais que vous nous expliquiez en quoi cette mesure relative aux véhicules usagés qui se trouvent dans une fourrière et qui sont, par conséquent, très bien gardés sera efficace. En apportant la précision « ils seront livrés sans délai à la destruction », vous pensez que le responsable de la fourrière, dès lors que ce projet de loi sera voté, enverra sans délai à la destruction toutes les épaves qu'il trouvera ? Êtes-vous sûr qu'il le fera ? Sinon, il n'appliquera pas la loi ! Or nul n'est censé l'ignorer !

Nous tombons ainsi, vous le voyez bien, dans un abîme dérisoire, avec cette obsession de mettre la prévention de la délinquance partout, y compris là où elle n'a franchement rien à faire !

Respect du secret médical

M. Jean-Pierre Sueur. Je voudrais en cet instant rendre hommage à notre collègue Roland Courteau : il a été à l'initiative d'une proposition de loi sur les violences à l'égard des femmes qui a donné lieu à un important débat au Sénat et qui a permis de faire avancer les choses.

Par ailleurs, je voudrais regretter, à mon tour, les propos pour le moins malencontreux que vient de tenir M. le garde des sceaux.

En effet, nous étions extrêmement choqués par le texte initial du projet de loi.

M. Jean-Jacques Hyest, président *de la commission des lois*. Non pas choqués, mais interrogatifs !

M. Jean-Pierre Sueur.Il ne faut pas tromper les citoyens. Aller voir le médecin, ce n'est pas la même chose que se rendre chez le juge. Il existe un rapport de confiance entre le médecin et le patient, reposant sur le secret médical, si bien qu'il peut tout à fait advenir que des personnes aillent consulter un médecin sans souhaiter pour autant porter plainte.

Porter plainte, saisir la justice, c'est une démarche volontaire.

M. François Autain. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais il est très choquant, monsieur le garde des sceaux, que l'on ait pu envisager un dispositif dans lequel le médecin saisirait le juge sans l'accord de la personne venue le consulter sous le sceau du secret médical.

M. Nicolas About, *rapporteur pour avis*. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur. Or vous venez défendre cette disposition qui a choqué beaucoup d'entre nous, monsieur le garde des sceaux, au moment même où la commission des lois, après avoir consulté, notamment, le Conseil national de l'ordre des médecins, nous fait une proposition. Il eût été préférable de vous réjouir de cette avancée grâce au travail parlementaire, plutôt que de défendre un texte qui, à coup sûr, procède d'une lourde confusion. *(Eh oui ! sur les travées du groupe CRC.)*

Concernant l'amendement n° 335, nous pensons que des exceptions peuvent raisonnablement être apportées au principe essentiel du secret médical et du rapport de confiance avec le médecin dans le cas où la victime est mineure ou n'est pas en mesure de se protéger en raison de son état psychique. Comme nous l'avons dit en commission, nous ne sommes pas sûrs que la référence à l'âge et à l'état physique soit aussi pertinente.

Toutefois, nous avons considéré que l'amendement présenté par M. le rapporteur allait dans le bon sens et, surtout, permettait d'éviter les lourds inconvénients de la rédaction initiale du texte. C'est pourquoi nous le voterons.

Cela étant, je me permets de vous poser une question, monsieur le rapporteur. Considérez-vous que, lorsqu'un médecin accomplit l'acte de saisir la justice sans l'accord de la victime, dans la mesure où il s'agit de la protéger en raison de son âge, de son incapacité physique ou psychique, il serait utile que la personne concernée en fût informée ? Pour notre part, nous pensons que ce serait tout à fait judicieux.

Malades relevant de la psychiatrie

M. Jean-Pierre Sueur. Nous arrivons à cette importante question de fond qui, depuis 1838, suscite de grands et graves débats.

Monsieur le ministre, nous regrettons profondément que cette question arrive en discussion à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

En effet, il n'aura échappé à personne que ce texte a une dimension emblématique en ce qu'il additionne, récapitule, énumère, toutes les peurs de la société.

On a ainsi entendu parler successivement des familles en grande difficulté, des jeunes en difficulté, ainsi que, plus récemment, des chiens dangereux et des gens du voyage. Il est maintenant question des malades mentaux et, bientôt, ce sera le tour des toxicomanes.

Classer les personnes atteintes de maladies mentales dans les groupes qui font peur relève d'une très vieille habitude et d'une longue histoire. Mais cette énumération, cet amalgame, sont d'autant plus choquants qu'ils servent à justifier le présent texte, dont

la vertu principale, aux yeux de M. Nicolas Sarkozy, serait qu'il frappe l'opinion.

Une fois encore, nous allons assister à l'instrumentalisation, à des fins politiques, d'un certain nombre de sujets - art dans lequel le gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre, est devenu expert - qui ont trait à la psychanalyse, à la psychothérapie et, aujourd'hui, à la psychiatrie.

Il suffit de se remémorer un certain nombre de débats...

M. François Autain. Homériques !

M. Jean-Pierre Sueur. ...que nous avons eus ici, sans compter ceux que nous aurons, monsieur Autain, sur la question du dépistage précoce, pour comprendre que nous sommes ici finalement confrontés à un nouvel avatar de ce comportementalisme qui, sous ses formes diverses, suscite un indéniable engouement. Mais peut-être aurons-nous l'occasion, au fil du débat, de revenir sur ces sujets de fond, autrement dit, sur tout ce qui est le soubassement idéologique de ce texte.

Pour l'instant, je m'en tiendrai à une réalité simple.

Un grand nombre de représentants des professionnels concernés ont exprimé leur refus de voir cette question abordée dans ce texte. J'ai sous les yeux la déclaration, que nous avons tous reçue, signée par un grand nombre d'associations professionnelles de psychiatres, notamment par la Fédération hospitalière de France - ce n'est quand même pas une petite instance - et par la conférence des présidents des commissions médicales d'établissements des centres hospitaliers spécialisés.

Les personnes représentatives de ces organisations, après avoir été reçues à Matignon par les représentants de M. le Premier ministre ont, dans cette déclaration, « indiqué leur attente que les dispositions concernant les soins psychiatriques figurant aujourd'hui dans le projet de loi sur la prévention de la délinquance, puissent être reconsidérées dans le cadre d'un texte de santé publique, traitant de l'ensemble des modalités de soins sans consentement pour constituer un ensemble cohérent. »

Ces mêmes personnes ajoutent : « Toute autre approche susceptible d'alimenter une confusion entre maladie et délinquance prendrait en effet le risque d'être gravement contre-productive au regard du légitime souci de sécurité de nos concitoyens. » J'insiste sur les termes « souci de sécurité ».

La conclusion de ces professionnels n'est pas moins intéressante : « Au terme d'un échange serein et constructif, les organisations signataires ont le sentiment que leurs arguments et leurs propositions ont pu être entendus par leurs interlocuteurs et pleinement compris. Elles sont dans l'attente d'une réponse [...]. »

Monsieur le ministre, dans le passé récent, vous n'avez, à cet égard, avancé aucun argument. (...) Ce sujet nécessite une réponse globale, comme le demandent clairement la plupart des professionnels concernés, et cette réforme ne peut se concevoir que dans une grande loi de santé.

Aussi, monsieur le ministre de la santé, je ne comprends pas comment vous pouvez accepter que cette question de santé soit envisagée uniquement à travers le prisme de la sécurité. Nous espérons donc que vous allez répondre à notre attente, qui est aussi celle de tous les professionnels concernés.

(...)

J'interviens de nouveau parce que je suis extrêmement étonné, monsieur le ministre, que n'ayez pas apporté la moindre réponse aux interventions qui se sont succédé aujourd'hui concernant la question essentielle posée par la présence de ces articles au sein de ce projet de loi.

Lors de la discussion générale, monsieur le ministre, nous n'avons noté aucune intervention du ministre de la santé, alors qu'il s'agit d'un texte qui touche à la maladie mentale. Cette situation me semble sans précédent dans l'histoire des textes législatifs traitant de la maladie mentale.

Dans le cadre de la discussion générale, de nombreux collègues ont posé la question de l'opportunité de la présence des articles portant sur la maladie mentale dans un texte relatif à la prévention de la délinquance.

M. Nicolas About, *rapporteur pour avis*. C'est l'intitulé du texte qui prête à confusion !

M. Jean-Pierre Sueur. Plusieurs sénateurs ont abordé de nouveau cette question ce soir même. Nous avons remarqué que vous aviez donné l'avis du Gouvernement, de manière fort laconique, sur quelques amendements, mais que vous ne vous étiez pas exprimé devant le Sénat sur cette question de fond.

M. Xavier Bertrand, *ministre*. Je l'ai fait avant que nous abordions l'article 18 !

M. Jean-Pierre Sueur. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je constate que les professionnels et les représentants des familles se sont exprimés avec force.

Vous concevez bien ce qu'il y a de paradoxal - et j'emploie un euphémisme - dans votre démarche : nous débattons de ce texte ce 19 septembre, et vous recevrez toutes les parties prenantes le 25 septembre, afin de leur expliquer pourquoi c'est ainsi. Cela me semble absurde.

La logique la plus élémentaire vous eût conduit à dire que de telles dispositions touchant à la maladie mentale ne seraient pas inscrites dans ce projet de loi et qu'un projet de loi global relatif à la santé mentale serait élaboré. C'est ce que tous demandaient.

Tout le monde constate qu'il s'agit d'un texte Sar-

kozy, qui répond aux préoccupations et aux objectifs du ministre de l'intérieur et candidat à la prochaine élection présidentielle. La santé mentale est purement et simplement instrumentalisée au profit des fins politiques que je viens d'évoquer.

Nous ne pouvons accepter cela et, au-delà des clivages politiques, nous aimerions que le ministre de la santé en exercice ne l'accepte pas, précisément parce qu'il est ministre de la santé. Il s'agit d'une question fondamentale.

(…)

M. Jean-Pierre Sueur. Si les choses étaient si claires, si simples et si lumineuses, on ne comprendrait vraiment pas pourquoi l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques, l'UNAFAM, se serait autant alarmée de cet article.

M. Xavier Bertrand, *ministre*. Ce n'est pas vrai ! Je ne suis pas sûr qu'elle vous choisisse comme porte-parole !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, j'ai lu les prises de position publiques de cette association ainsi que celles de nombreux professionnels.

L'hospitalisation d'office, aujourd'hui, reste toujours possible, dans tous les cas prévus par la loi. C'est quand même la réalité.

Vous êtes dans la continuité du postulat de départ : à partir du moment où vous décidez d'ouvrir la concertation après la discussion de ce texte en première lecture, à partir du moment où vous ne voulez pas que les dispositions sur la santé mentale fassent l'objet d'un texte spécifique, à partir du moment où vous acceptez, vous tolérez et, même, vous défendez le fait que ce volet sur la santé mentale ne soit qu'un appendice, un codicille à une loi sur la sécurité, tout est faussé.

Nous en avons ici l'illustration, comme c'est malheureusement le cas à chaque article de la loi. Le présupposé de départ est fallacieux : il entraîne l'incompréhension qu'expriment les associations de familles et la très grande majorité des professionnels.

Indépendance de la justice

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 25 est relatif à des dispositions d'ordre judiciaire.

Mon collègue Jean-Claude Peyronnet vous a interrogé tout à l'heure, monsieur le président, sur le contexte de l'examen de ce projet de loi, et j'ai bien entendu la réponse que vous lui avez apportée. Cette dernière m'a paru pour le moins insuffisante.

En effet, des paroles très graves ont été prononcées, nul ne peut le contester.

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a repris à son compte les propos de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui s'exprimait en ces termes au sujet du tribunal pour mineurs de Bobigny : « Sur 1 651 mineurs déférés au parquet, seuls 132 ont été écroués, ce qui donne une idée de la marge de progression que le parquet possède ».

Cette déclaration est tout à fait surprenante.

M. Guy Fischer. Scandaleuse !

M. Jean-Pierre Sueur. Elle laisse présupposer le fait que tous les mineurs déférés devant un tribunal devraient être incarcérés.

M. Guy Fischer. Voilà !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. À cet égard, je veux citer dans cet hémicycle la déclaration du président du tribunal de Bobigny, M. Philippe Jeannin : « S'agit-il de justifier les chiffres ? Ou bien de faire coïncider un constat avec l'examen du projet de loi sur la prévention de la délinquance ? Tout le monde s'interroge, [...] mais l'important n'est pas là. Il ne faut pas casser le travail que font les magistrats et les policiers. On a l'impression que la seule réponse à la délinquance des mineurs est la prison, mais la prison n'est pas toujours la réponse appropriée ! D'ailleurs la loi elle-même interdit l'incarcération de mineurs de moins de seize ans, à moins qu'ils aient commis un crime... ». En outre, ce président rappelle que « plus de 80 % des mineurs qui sont passés devant un juge et ont fait l'objet d'une mesure éducative sont sortis d'affaire ».

J'ajoute que le président du tribunal pour enfants de Bobigny vient de déclarer ceci : « D'abord, on n'a pas le droit d'incarcérer les moins de seize ans, sauf en matière criminelle. En quoi la société sera-t-elle mieux protégée si l'on décide d'envoyer en prison 100 % des jeunes déférés ? »

M. Josselin de Rohan. Il n'a jamais été question de cela !

M. Jean-Pierre Sueur. Je poursuis ma citation : « Si c'était aussi simple, cela se saurait depuis longtemps. Il ne suffit pas d'apposer les mains sur le front d'un enfant pour qu'il ne devienne pas un délinquant... La clé est ailleurs : elle n'est pas dans la prison, mais dans l'éducation. Si je mets un gosse en prison pour trois mois, effectivement pendant trois mois il n'agressera personne, ne volera rien. Mais, dans trois mois, qu'est-ce qu'il sera devenu ? »

Je viens de vous livrer les déclarations de certains magistrats.

Monsieur le président, il est très grave, dans une République, que le numéro deux du Gouvernement, ministre d'État, déclare que l'institution judiciaire, dont le responsable est le garde des sceaux, a démissionné ! Après de tels propos, il n'est pas possible de continuer à discuter benoîtement des différents articles de ce projet de loi.

Monsieur le président, puisqu'il vous paraît difficile de solliciter la présence de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, qui est d'ailleurs représenté ici

par M. Brice Hortefeux, la moindre des choses serait de demander à M. le garde des sceaux de venir s'expliquer devant le Sénat ...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et **M. Guy Fischer**. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. ... pour nous indiquer quelles conclusions il tire (...) des déclarations de M. le ministre d'État à l'égard de son ministère et des fonctionnaires dont il a la responsabilité. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

(...)

Monsieur le président, vous avez indiqué que la parole était libre dans cet hémicycle et dans ce pays ; je vous en remercie. M. Josselin de Rohan l'a également dit, mais il a ajouté que les parlementaires, et même les citoyens, pouvaient émettre des opinions, des avis et des jugements. Vous avez parfaitement raison, mon cher collègue, et je vous en donne acte.

Nous sommes le pouvoir législatif. Mais quand, au sein de l'exécutif, le numéro deux du Gouvernement dit que l'institution dont M. le garde des sceaux a la responsabilité démissionne ,(...) c'est une réalité politique incontestable qui pose problème.

Comme il revient au Parlement, en vertu de la Constitution, de contrôler le pouvoir exécutif, nous sommes parfaitement dans notre rôle quand nous demandons des explications.

Rapport et proposition de loi

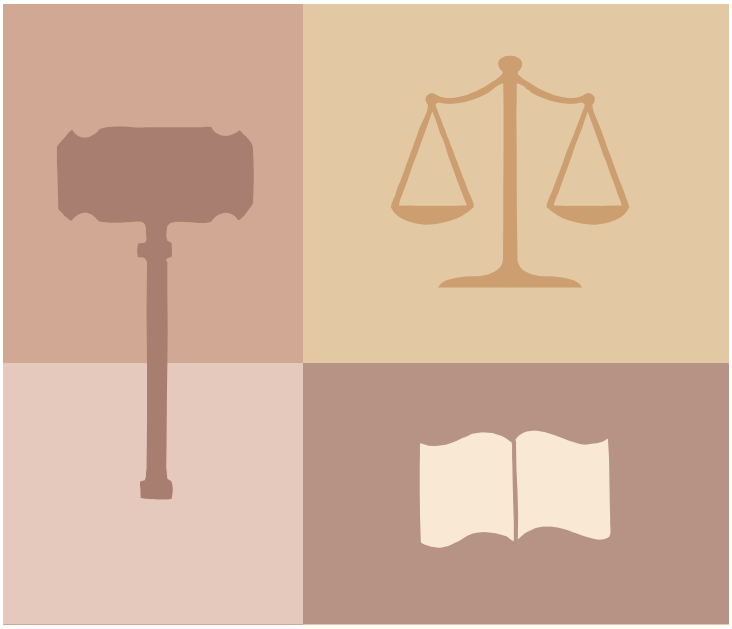

Sérénité des vivants et respect des défunts
Bilan et perspectives de la législation funéraire

•

Proposition de loi sur la législation funéraire

La Lettre

N°10 ● novembre 2006

35

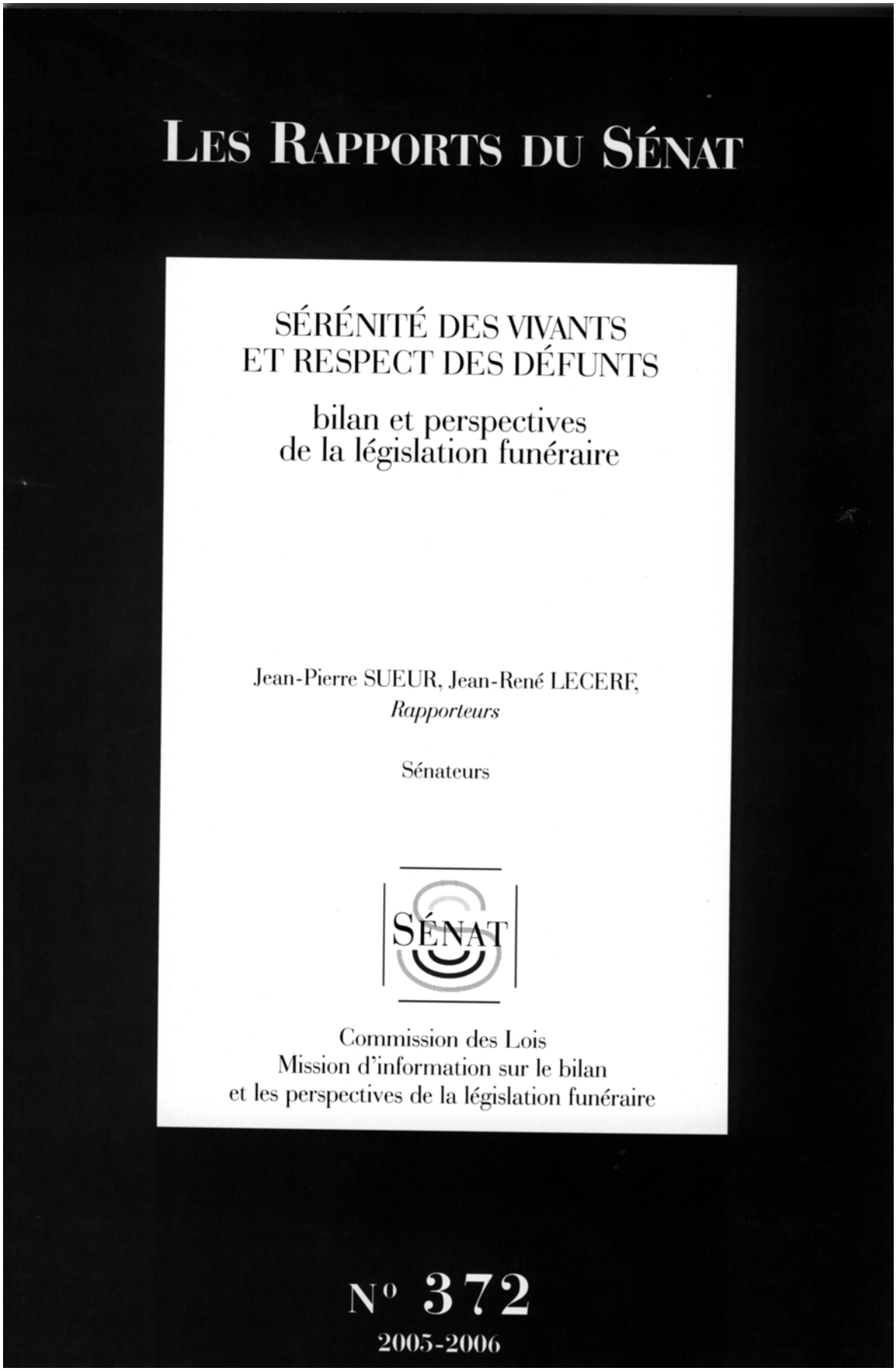
LES RAPPORTS DU SÉNAT
SÉRÉNITÉ DES VIVANTS
ET RESPECT DES DÉFUNTS
bilan et perspectives
de la législation funéraire
Jean-Pierre SUEUR, Jean-René LECERF,
Rapporteurs
Sénateurs
SÉNAT
Commission des Lois
Mission d'information sur le bilan
et les perspectives de la législation funéraire
N° 372
2005-2006

LES 27 RECOMMANDATIONS DE LA MISSION D'INFORMATION

1. RENFORCER LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

- *Contrôler plus sévèrement les conditions d'habilitation*

Recommandation n° 1 :
Renforcer le contrôle de la qualification des opérateurs funéraires lors de la délivrance de l'habilitation par les préfets.

Recommandation n° 2 :
Sanctionner davantage les opérateurs funéraires ne respectant pas la réglementation, par une suspension ou un retrait de leur habilitation.

- *Améliorer la formation professionnelle des personnels*

Recommandation n° 3 :
Créer des diplômes nationaux sanctionnant la formation professionnelle obligatoire pour tous les agents assurant leurs fonctions en contact direct avec les familles et qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Recommandation n° 4 :
Rendre la formation professionnelle obligatoire pour les seuls dirigeants participant personnellement à la conclusion ou à l'exécution d'une prestation funéraire.

2. SIMPLIFIER ET SÉCURISER LES DÉMARCHES DES FAMILLES

- *Garantir une application effective des dispositions de la loi du 9 décembre 2004 relatives aux contrats en prévision d'obsèques*

Recommandation n° 5 :
Publier, dans les plus brefs délais, une circulaire d'application stricte des dispositions de la loi du 9 décembre 2004 qui encadrent le recours aux contrats en prévision d'obsèques.

Mieux informer les familles et les protéger contre certaines pratiques

Recommandation n° 6 :
Permettre aux communes d'imposer des devis-types aux opérateurs funéraires exerçant leurs activités sur leur territoire. Le cas échéant, transformer cette possibilité en une obligation.

Recommandation n° 7 :
Garantir la neutralité des chambres funéraires et mortuaires.

Recommandation n° 8 :
Dans la liste des opérateurs funéraires affichée dans les locaux d'accueil des crématoriums, des chambres funéraires et mortuaires, ainsi que dans les mairies et cimetières, distinguer les opérateurs habilités à organiser l'intégralité des obsèques de ceux ne disposant que d'une habilitation partielle.

Recommandation n° 9 :
Faire remettre par les personnels des chambres mortuaires, des chambres funéraires et des crématoriums la liste des opérateurs funéraires habilités, qui fait actuellement l'objet d'un simple affichage.

Recommandation n° 10 :
Prévoir explicitement dans la loi la durée au cours de laquelle tout démarchage commercial en matière funéraire est interdit auprès de familles endeuillées.

- *Appliquer le taux réduit de TVA à l'ensemble des prestations funéraires pour réduire le coût des obsèques*

Recommandation n° 11 :
Appliquer le taux réduit de TVA pour l'ensemble des prestations funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres, à condition que les opérateurs funéraires s'engagent à répercuter l'intégralité des sommes concernées sur les frais d'obsèques supportés par les familles.

- *Simplifier la police des funérailles*

Recommandation n° 12 :
Transformer les autorisations des maires actuellement nécessaires pour effectuer certaines opérations funéraires en déclarations préalables.

Recommandation n° 13 :
Réduire le nombre de vacations funéraires nécessaires en matière d'obsèques.

Recommandation n° 14 :
Permettre aux gendarmes d'assurer les vacations en zone gendarmerie.

Recommandation n° 15 :
Harmoniser les taux de vacation, qui sont actuellement fixés librement par les communes et connaissent d'importantes disparités.

- *Humaniser la prise en charge des morts périnatales*

Recommandation n° 16 :
Afin d'améliorer l'information des familles, prévoir par décret et non plus par circulaire les règles relatives à l'enregistrement à l'état civil et à la prise en charge des corps des enfants décédés avant la déclaration de naissance.

3. DONNER UN STATUT AUX CENDRES DES PERSONNES DÉCÉDÉES DONT LE CORPS A DONNÉ LIEU À CRÉMATION

- *Qualifier les cendres*

Recommandation n° 17 :
Définir dans la loi le statut des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, afin qu'elles soient traitées avec respect, décence et dignité et bénéficient de la même protection que le corps des personnes inhumées.

- *Prévoir la destination des cendres*

Recommandation n° 18 :
Déterminer dans la loi la destination des cendres en autorisant :
- soit leur conservation dans une urne placée dans un cimetière (dans une sépulture, sur un monument funéraire, dans une case de columbarium ou dans un cavurne) ;
- soit leur dispersion dans un espace du cimetière spécialement aménagé à cet effet (le jardin du souvenir) ou en pleine nature, à l'exception des voies publiques.

Recommandation n° 19 :
Supprimer la possibilité offerte aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, par l'ordonnance du 28 juillet 2005, de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des sites cinéraires, sauf dans l'hypothèse où le site est contigu d'un crématorium.

Recommandation n° 20 :
Prévoir des mesures transitoires pour permettre la reprise en gestion directe de l'ensemble des sites cinéraires par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.

Recommandation n° 21 :
Permettre le dépôt de l'urne cinéraire au crématorium pendant une période minimale, afin que la famille du défunt puisse choisir la destination de ses cendres et prévoir la dispersion de ces dernières dans un cimetière en l'absence de choix de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans ce délai, qui pourrait être de six mois.

- *Encadrer la création et l'extension des crématoriums et développer les sites cinéraires*

Recommandation n° 22 :
Prévoir l'élaboration d'un schéma régional des crématoriums, élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil régional en association avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en la matière, avec lequel les décisions des élus municipaux ou intercommunaux et de leurs délégataires devront être compatibles.

Recommandation n° 23 :
Prévoir l'obligation pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents d'une certaine taille de disposer dans un délai assez bref, qui serait fixé en fonction de la date de promulgation de la loi, d'un site cinéraire comprenant un jardin du souvenir et des cavurnes ou un columbarium.

Recommandation n° 24 :
Conserver la mémoire des personnes dont le corps a donné lieu à crémation, en instaurant une obligation de déclaration du lieu et de la date de dispersion des cendres à la mairie du lieu du décès, et en rendant obligatoire l'installation dans les jardins du souvenir de dispositifs mentionnant l'identité des défunts.

4. FAIRE ÉVOLUER LA CONCEPTION ET LA GESTION DES CIMETIÈRES

- *Concilier les principes de neutralité et de liberté de conscience*

Recommandation n° 25 :
Garantir le droit, pour toute personne qui le souhaite, que ses restes ne donnent jamais lieu à crémation, ce qui implique la création de deux ossuaires.

Recommandation n° 26 :
Permettre au maire de faire procéder à la crémation des corps des personnes décédées dont les obsèques sont prises en charge par la commune lorsque les défunts en ont exprimé la volonté.

- *Promouvoir l'esthétique des cimetières*

Recommandation n° 27 :
Confier au maire une police de l'esthétique des cimetières et des sites cinéraires dans le cadre d'un plan de mise en valeur architecturale et paysagère élaboré par le conseil municipal.

SOMMAIRE DU RAPPORT

EXAMEN EN COMMISSION

LES 27 RECOMMANDATIONS DE LA MISSION D'INFORMATION

INTRODUCTION

I. UN BILAN POSITIF : UNE LÉGISLATION RÉCEMMENT MODIFIÉE POUR TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS DES PRATIQUES FUNÉRAIRES

A. UN SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES RÉNOVÉ PAR LA LOI DU 8 JANVIER 1993
- 1. Un monopole communal pour les cimetières et les crématoriums
  - a) Le maintien d'un monopole communal en matière de création et d'extension des cimetières
  - b) L'institution d'un monopole communal en matière de création et de gestion des crématoriums
- 2. Une redéfinition du service extérieur des pompes funèbres dans son contenu et dans son organisation
- 3. Une meilleure protection des familles en deuil
- 4. Un contrôle renforcé des pouvoirs publics
  - a) Des mesures de prévention
  - b) Des mesures de répression
- 5. La création d'un Conseil national des opérations funéraires

B. UNE PROFONDE ÉVOLUTION DES PRATIQUES FUNÉRAIRES
- 1. Les évolutions démographiques
- 2. Les évolutions sociologiques
  - a) L'évolution des mentalités
  - b) L'évolution des comportements
- 3. Les évolutions économiques

C. DES RÉFORMES RÉCENTES
- 1. L'encadrement des contrats en prévision d'obsèques par la loi du 9 décembre 2004
- 2. Les modifications opérées par l'ordonnance du 28 juillet 2005
  - a) Des mesures de simplification
  - b) Des mesures relatives à la destination des cendres

D. DES AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES
- 1. Des conditions d'habilitation qui ne garantissent pas la qualité des opérateurs funéraires
- 2. Une protection des familles qui doit être renforcée
- 3. Des réponses insuffisantes eu égard au développement de la pratique de la crémation
- 4. Une conception et une gestion des cimetières qui méritent d'être revues

II. LES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION D'INFORMATION : ASSURER LA SÉRÉNITÉ DES VIVANTS ET LE RESPECT DES DÉFUNTS

A. RENFORCER LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE
- 1. Un contrôle plus sévère des conditions d'habilitation
- 2. Améliorer la formation professionnelle des personnels

B. SIMPLIFIER ET SÉCURISER LES DÉMARCHES DES FAMILLES
- 1. Garantir une application effective des dispositions de la loi du 9 décembre 2004 relatives aux contrats en prévision d'obsèques
- 2. Mieux informer les familles et les protéger contre certaines pratiques
  - a) Assurer une plus grande transparence des prix
  - b) Garantir une concurrence des opérateurs reposant sur des bases saines
  - c) Préciser la durée de l'interdiction de démarchage commercial
- 3. Appliquer le taux réduit de TVA à l'ensemble des prestations funéraires pour réduire le coût des obsèques
- 4. Simplifier la police des funérailles
  - a) Un allègement nécessaire des démarches administratives consécutives au décès
  - b) La réduction du nombre de vacations de police, coûteuses mais rarement effectuées
- 5. Humaniser la prise en charge des morts périnatales

C. DONNER UN STATUT AUX CENDRES DES PERSONNES DÉCÉDÉES DONT LE CORPS A DONNÉ LIEU À CRÉMATION
- 1. Qualifier les cendres
  - a) Les règles protectrices du corps des personnes décédées
  - b) Des incertitudes sur la nature des cendres
- 2. Prévoir la destination des cendres
- 3. Encadrer la création et l'extension des crématoriums et développer les sites cinéraires
  - a) Encadrer la création des crématoriums
  - b) Développer les sites cinéraires communaux et intercommunaux

D. FAIRE ÉVOLUER LA CONCEPTION ET LA GESTION DES CIMETIÈRES
- 1. Concilier les principes de neutralité et de liberté de conscience
  - a) Le contenu du principe de neutralité des cimetières
  - b) La pratique de l'aménagement de carrés confessionnels
  - c) La gestion des sépultures
- 2. Promouvoir l'esthétique des cimetières

ANNEXE LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LES RAPPORTEURS

PROPOSITION DE LOI

Législation funéraire

Jean-Pierre SUEUR

Sénateur

Renvoyée à la commission des Lois

SÉNAT

N° 375

2005-2006

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE IER
DU RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

Article 1er

Après l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-23-1. - Il est créé une commission départementale des opérations funéraires auprès du représentant de l'État dans le département.

« Composée de deux représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières et d'opérations funéraires, de deux représentants des opérateurs funéraires habilités et de deux représentants des associations familiales et des associations de consommateurs, cette commission est consultée par le représentant de l'État dans le département lors de la délivrance, du renouvellement, du retrait ou de la suspension de toute habilitation, prévus aux articles L. 2223-23, L. 2223-25, L. 2223-41 et L. 2223-43.

« Un décret fixe les modalités de désignation des membres de cette commission. »

Article 2

Le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 2223-23 du même code est ainsi rédigé :

« 2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Le dirigeant qui assure ses fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L. 2223-19 n'a pas à justifier de cette capacité professionnelle. »

Article 3

Après l'article L. 2223-25 du même code, il est inséré un article L. 2223-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-25-1. - Les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles et qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, la date à partir de laquelle toutes les personnes recrutées par un opérateur funéraire doivent être titulaires du diplôme correspondant, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience. »

CHAPITRE 2
SIMPLIFIER ET SÉCURISER
LES DÉMARCHES DES FAMILLES

Article 4

Après l'article L. 2213-10 du même code, il est inséré un article L. 2213-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-10-1. - Le maire peut surseoir à la délivrance des autorisations administratives relatives aux opérations funéraires quand l'opérateur funéraire mandaté par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ne justifie pas être en situation régulière au regard de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. »

Article 5

L'article L. 2213-14 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-14. - Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, soit sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire, soit sous la responsabilité du commandant de la compagnie de gendarmerie nationale, en présence d'un gendarme. »

Article 6

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacations dont le taux, fixé par le maire après avis du conseil municipal, doit être compris entre 20 et 25 euros. Ces vacations sont versées à la recette municipale. »

Article 7

Après l'article L. 2223-21 du même code, il est inséré un article L. 2223-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-21-1. - Les conseils municipaux des communes de 10 000 habitants et plus établissent, après consultation par le maire des opérateurs funéraires habilités exerçant leur activité sur leur territoire, des devis-types qui s'imposent à ces opérateurs funéraires.

« Les conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants ont la faculté d'imposer de tels devis-types.

« Le maire définit les conditions dans lesquelles ces devis-types sont tenus à la disposition de l'ensemble des habitants de la commune. Ils peuvent toujours être consultés à la mairie. »

Article 8

La première phrase de l'article L. 2223-33 du même code est ainsi rédigée :

« À l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en

prévision d'obsèques ou pendant un délai de trois mois à compter du décès, en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. »

Article 9

L'article L. 2223-43 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres. »

CHAPITRE 3
DU STATUT ET DE LA DESTINATION DES CENDRES DES PERSONNES DÉCÉDÉES DONT LE CORPS A DONNÉ LIEU À CRÉMATION

Article 10

Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article 16-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1-1. - Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

« Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Article 11

L'article 16-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La protection prévue à l'alinéa précédent ne cesse pas avec la mort. »

Article 12

Dans le deuxième alinéa de l'article 225-17 du code pénal, après les mots : « de sépultures » sont insérés les mots : « , d'urnes cinéraires ».

Article 13

Le premier alinéa de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 10 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »

Article 14

L'article L. 2223-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-2. - Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

« Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des caveaux d'urnes appelés cavurnes. »

Article 15

Dans la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du même code, il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Destination des cendres

« Art. L. 2223-18-1. - Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

« À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder six mois.

« Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès.

« Art. L. 2223-18-2 - À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

« - soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être déposée dans une sépulture, une case de columbarium ou un cavurne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

« - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

« - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

« Art. L. 2223-18-3. - En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu du décès. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

« Art. L. 2223-18-4. - Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation des dispositions du présent code est puni d'une amende de 15 000 euros par infraction. »

Article 16

L'article L. 2223-40 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-40. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus.

« Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté fait l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

« Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-6 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Elle doit être compatible avec le schéma régional des crématoriums prévu à l'article L. 2223-41. »

Article 17

Après l'article L. 2223-40 du même code, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-40-1. - I. Chaque région est couverte par un schéma régional des crématoriums comprenant :

« 1° Le recensement des équipements existants ;

« 2° Une évaluation prospective ;

« 3° La mention des équipements qu'il apparaît nécessaire de créer au regard de l'évaluation des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« II. Le schéma est élaboré conjointement par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional.

« III. Le projet de schéma est soumis pour avis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création de crématoriums, aux commissions départementales des opérations funéraires prévues à l'article L. 2223-23-1, ainsi qu'au conseil régional. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés donnés en l'absence de réponse dans un délai de deux mois. Le schéma est publié. »

CHAPITRE 4
DE LA GESTION DES CIMETIÈRES

Article 18

Après l'article L. 2213-9 du même code, il est inséré un article L. 2213-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-9-1. - Dans le cadre d'un plan de mise en valeur architecturale et paysagère élaboré par le conseil municipal, le maire peut prescrire ou interdire tout type de caveau, monument, tombeau ou plantation afin d'assurer l'esthétique du cimetière ou du site cinéraire. »

Article 19

L'article L. 2223-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-4. - Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

« Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition

connue ou attestée du défunt.

« Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation doivent être distingués au sein de l'ossuaire. »

Article 20

Le second alinéa de l'article L. 2223-27 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le maire peut faire procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 21

Avant le dernier alinéa j) de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i bis) les prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres ; »

Article 22

Les dispositions de l'article 13 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 23

I. - L'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires est ratifiée, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Après les mots : « tombeaux », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du 1° du II de l'article premier, est supprimée ;

2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du 2° du II de l'article premier, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;

3° Dans le dernier alinéa (4°) de l'article L. 2223-18 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du III de l'article premier, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;

4° Le VI de l'article premier est supprimé ;

5° Le b) du 5° de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du VII de l'article premier, est ainsi rédigé :

« b) Création, extension et translation des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires qui leur sont contigus ; »

6° Dans le I de l'article 2, les mots : « aux articles L. 2223-1 et L. 2223-40 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2223-1 » ;

7° Le III de l'article L. 2573-22 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du IV de

l'article 2, est ainsi rédigé :

« III. Pour l'application à Mayotte des articles L. 2223-40 et L. 2223-40-1 :

« 1° La référence aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article L. 651-3 du même code ;

« 2° Le schéma des crématoriums est élaboré conjointement par le représentant de l'État et le président du conseil général, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création de crématoriums, de la commission départementale des opérations funéraires prévue à l'article L. 2223-23-1, ainsi que du conseil général. »

II. - Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus d'un crématorium.

Article 24

I. - Les charges résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. - Les charges résultant pour les collectivités territoriales des extensions de compétences prévues par la présente loi sont compensées dans les conditions prévues par la loi de finances.

Amendements adoptés par le Sénat lors de sa séance du 22 juin 2006

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 4

Amendement n°1

Avant l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »

ARTICLE 4

Amendement n°4

Après les mots :

de fermeture du cercueil

rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales :

lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :

Amendement n°5

A la fin du dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots :

, ou à défaut, sous la responsabilité du commandant de la compagnie de gendarmerie nationale, en présence d'un gendarme

Amendement n°6

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès. »

ARTICLE 16

Amendement n°8

Rédiger comme suit le II du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 2223-40-1 du code général des collectivités territoriales :

« II. Le schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans la région après avis du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux.

Amendement n°9

Rédiger comme suit la première phrase du III du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 2223-40-1 du code général des collectivités territoriales :

"Le projet de schéma est soumis pour avis au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création de crématoriums, ainsi qu'aux commissions départementales des opérations funéraires prévues à l'article L. 2223-23-1."

Amendement n°10

Supprimer le II de cet article.

Sous amendement n°15

la fin du second alinéa de l'amendement n° 8, supprimer les mots :

après avis du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux

ARTICLE 17

Amendement n°11

Rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour l'article L. 2223-12-1 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2223-12-1 - Le maire peut, sur délibération du conseil municipal et après avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, prendre toute disposition de nature à assurer la mise en valeur architecturale et paysagère du cimetière ou du site cinéraire. »

Sous-amendement n°16

Compléter le texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article L. 2223-12-1 du code général des collectivités territoriales par une phrase ainsi rédigée :

L'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de quatre mois à compter de la notification du projet de disposition.

ARTICLE 21

Amendement n°13

Dans cet article, remplacer les mots :

de l'article 12

par les mots :

des articles 12 et 16

ARTICLE 23

Amendement n°14

Supprimer cet article.

SÉNAT

Questions au gouvernement

Questions écrites

La Lettre

N°10 ● novembre 2006

Circulaire consacrée aux éventuels contentieux suite à la mise en oeuvre du CNE

22931 - 27/04/2006 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes de la circulaire du directeur des affaires civiles du 8 mars 2006, consacrée aux contentieux susceptibles d'intervenir suite à la mise en oeuvre du « contrat nouvelle embauche » (CNE). Il s'étonne, en premier lieu, que cette circulaire n'évoque à aucun moment la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail, signée et ratifiée par la France, qui dispose, en matière de licenciement, que « la charge de prouver l'existence d'un motif valable devra incomber à l'employeur ». Il s'étonne, en second lieu, que la même circulaire précise que, s'agissant des CNE, le juge ne serait pas « chargé d'apprécier le caractère réel et sérieux du licenciement survenu dans les deux ans » d'essai du CNE. Il s'étonne, en troisième lieu, que la même circulaire invite tout particulièrement les procureurs à veiller, chaque fois que cela leur « paraîtra opportun », « à ce que le parquet fasse appel », « après analyse des décisions rendues » par les prud'hommes. Les termes de cette circulaire se traduisant par le fait que, si elle était appliquée, elle pourrait conduire le ministère public à être selon les termes de l'avocat général honoraire à la chambre sociale de la Cour de cassation (cité par le journal Libération dans son édition du 27 mars 2006) « partisan au point de soutenir une catégorie de citoyens contre une autre », il lui demande s'il ne juge pas opportun de l'abroger ou d'en modifier les termes.

Réponse du Ministère de la justice
Journal Officiel du 06/07/2006

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la circulaire du 8 mars 2006 a pour objet de rappeler les principales dispositions de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat nouvelles embauches et de demander aux procureurs généraux d'assurer un suivi des procédures devant les conseils de prud'hommes. Cette circulaire explicite les règles posées par l'ordonnance et rappelle les termes de la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 2005, qui a, notamment, jugé que l'ordonnance était compatible avec la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail. Par ailleurs l'article 3 du décret n° 64-75 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice confère à la direction des affaires civiles et du sceau une mission d'animation et de contrôle de l'action du ministère public et de suivi de la formation de la jurisprudence. Quant à l'intervention du ministère public devant l'ensemble des juridictions notamment en matière civile, elle est prévue par les dispositions de l'article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire, étant observé qu'à l'audience les magistrats du parquet ont, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la liberté de parole. C'est la raison pour laquelle, les procureurs généraux ont été invités à prendre communication des affaires en cours, en application des dispositions de l'article 426 du nouveau code de procédure civile, afin que les membres des parquets puissent, lorsque cela s'avérerait nécessaire, faire connaître à l'audience leur avis sur l'application de l'ordonnance. Il est important que la chancellerie puisse assurer une application cohérente des dispositions de la loi, condition de l'égalité des citoyens devant la loi.

Situation des graphistes et designers au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle

22975 - 27/04/2006 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat** sur la situation des graphistes et designers au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle. L'article L. 1460-2 du code général des impôts dispose que « les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art » sont exonérés de cette taxe. L'article L. 1460-2 bis du même code étend cette exonération aux « photographes auteurs pour leur activité relative à la réalisation de prises de vue et à la cession de leurs oeuvres d'art au sens de l'article 278 septies ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs oeuvres photographiques ». Le législateur a donc, s'agissant des photographes, introduit la notion de « photographe auteur » et considéré que, dès lors que leur activité était une activité de création du même type que celle des « peintres, sculpteurs et graveurs », ils devaient bénéficier, pour ce type d'activité ou cette part d'activité, de la même exonération de la taxe professionnelle. Il lui fait valoir que le même raisonnement s'applique aux graphistes et designers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que, dès lors qu'ils exercent leur activité en tant qu'« auteurs », les graphistes et designers peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une exonération de la taxe professionnelle. Il lui demande, en outre, s'il ne juge pas opportun de prendre l'initiative d'inscrire dans la loi que ce qui vaut pour les « photographes auteurs » vaut aussi pour les « graphistes et designers auteurs ».

Réponse du Ministère délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement
Journal Officiel du 24/08/2006

Les artistes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont imposables à la taxe professionnelle sous réserve des exonérations limitativement énumérées à l'article 1460 du code général des impôts. Sont ainsi exonérés les dessinateurs qui exécutent des oeuvres dues à leur conception personnelle, soit seuls, soit avec des concours limités indispensables à l'exercice de leur art et ne vendant que le produit de leur art. Les graphistes tout comme les designers peuvent bénéficier de cette exonération sous réserve du respect des conditions suivantes : ne pas travailler sur modèle et si l'oeuvre est commandée par un donneur d'ouvrage le graphiste ou le designer doit conserver un rôle prépondérant dans la conception ou la réalisation de celle-ci. Par ailleurs, le dessin doit constituer l'objet même de l'oeuvre, ce qui exclut en général les designers industriels du champ d'application de cette exonération. La situation fiscale de ces professionnels dépend donc de la nature des opérations qu'ils réalisent et des modalités selon lesquelles ils exécutent leurs travaux. Il s'agit d'une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Conditions d'octroi de l'avoir fiscal destiné à promouvoir l'utilisation du GPL par les particuliers

23209 - 18/05/2006 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences des dispositions inscrites dans l'article 110 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour

2005 relatives aux conditions d'octroi de l'avoir fiscal destiné à promouvoir l'utilisation du GPL par les particuliers. Le GPL contribue utilement à la diversification énergétique dans notre, pays à un moment où le coût du pétrole ne cesse de s'accroître. Or, les nouvelles conditions qui ont été fixées pour le bénéfice de l'avoir fiscal réduisent son champ d'application à une part minime du parc automobile français, ce qui entraîne des conséquences non négligeables pour les entreprises habilitées pour la transformation des véhicules au GPL, dont les responsables ont calculé que la nouvelle législation affectait 90 % de leur fonds de commerce potentiel. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de mettre en oeuvre pour prendre en compte cet état de fait et quelles modifications il envisage de proposer, le cas échéant, en vue de modifier l'article de loi précité.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Journal Officiel du 20/07/2006

L'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le crédit d'impôt sur le revenu pour l'acquisition ou la location de véhicules automobiles terrestres à moteur peu polluants (GPL, GNV et véhicules hybrides qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à essence ou gazole) prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts. Il a par ailleurs modifié l'économie générale de ce dispositif sur trois points : son champ d'application est étendu aux véhicules neufs fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique ; son montant est porté à 2 000 euros (3 000 euros lorsque l'acquisition s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule immatriculé avant le 1er janvier 1997) ; enfin, le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect d'un seuil d'émission de gaz carbonique (CO2) par véhicule. Aux termes du nouveau dispositif, seuls les véhicules qui émettent moins de 140 grammes de CO2 par kilomètre (g/km) sont éligibles au crédit d'impôt. Cette norme s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale puisque l'objectif est de ramener les émissions de CO2 des voitures particulières neuves à 120 g/km à l'horizon 2012. Or la moyenne des émissions de CO2 stagne depuis quatre ans pour s'établir en 2004 à 154 g/km. L'introduction d'un seuil minimal de CO2 pour l'attribution du crédit d'impôt sur le revenu afférent à l'acquisition ou la location de véhicules propres s'inscrit dans cette logique. Il est toutefois prévu d'appliquer ce seuil de manière progressive en le fixant respectivement à 200, 160 et 140 g/km pour les acquisitions ou locations de véhicules réalisées en 2006, 2007 et 2008. Dans le cas des véhicules automobiles terrestres à moteur ayant subi les adaptations nécessaires à leur fonctionnement au GPL, il est admis que ces dépenses de transformation permettent de réduire d'environ 15 % l'émission de CO2. Par suite, le crédit d'impôt s'appliquera dans cette situation aux véhicules dont l'émission de CO2 n'excède pas 160 g/km avant transformation (soit 160 x 0,85 = 140 g/km). Comme dans le cas d'acquisition ou de location de véhicules propres, la condition relative au taux de CO2 s'appliquera de manière étalée dans le temps, soit respectivement 200, 180 et 160 g/km pour les dépenses de transformation payées en 2006, 2007 et 2008. Ces dispositions et leurs conditions de mise en oeuvre, qui permettent de concilier souci environnemental et adaptation des filières, seront commentées dans une instruction administrative à paraître prochainement au Bulletin officiel des impôts.

Réglementation des opérations de crémation en matière d'hygiène

21401 - 26/01/2006 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes qui se posent lors des opérations de crémation lorsque sont utilisés des cercueils constitués partiellement ou complètement de bois aggloméré incluant un pourcentage élevé de colle. Il apparaît que ces matériaux engendrent, d'une part, des problèmes techniques et, d'autre part, des problèmes d'hygiène liés, en particulier, à la nature des rejets dans l'atmosphère. Les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1996 se révélant insuffisantes à cet égard, il lui demande quelles mesures réglementaires nouvelles il compte prendre afin de prévenir les problèmes précités.

En attente d'une réponse ministérielle

Attribution aux propriétaires de résidences mobiles terrestres des prestations logement

22974 - 27/04/2006 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement** sur les arguments qui plaident en faveur de l'attribution aux propriétaires de résidences mobiles terrestres des prestations sociales ou assimilées pouvant être servies au titre du logement (et notamment de l'allocation de logement familiale, de l'allocation de logement social, de l'aide personnalisée au logement et des aides du fonds de solidarité pour le logement) dés lors qu'ils remplissent les conditions de revenu en vigueur. En premier lieu, le législateur, en instaurant par l'article 92 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 « une taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres » a considéré de facto qu'il s'agissait d'habitations ou de logements. En second lieu, dans un arrêt du 27 juillet 2005, le Conseil d'Etat a considéré qu'« une caravane doit être regardée comme un logement dès lors que celle-ci offre des conditions d'habitation analogue à celles d'un logement situé dans un immeuble bâti ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les propriétaires de résidences mobiles terrestres peuvent bénéficier des prestations sociales ou assimilées servies au titre du logement.

En attente d'une réponse ministérielle

Publication du décret accordant une retraite majorée aux fonctionnaires handicapés

24475 - 21/09/2006 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille** sur l'importance que revêt la publication rapide du décret nécessaire à l'application de la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés. Il lui rappelle que cette loi a pour objet d'appliquer aux fonctionnaires handicapés dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %, dans des conditions équitables et compatibles avec les règles spécifiques de la fonction publique, les dispositions qui s'appliquent aux salariés ressortissant du régime général depuis le 30 décembre 2005. Il souligne que les fonctionnaires concernés attendent très légitimement de pouvoir bénéficier eux aussi de ces dispositions. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il souhaiterait la plus rapprochée possible, il compte publier ce décret et quelle sera la date d'effet des mesures prévues par la loi précitée.

En attente d'une réponse ministérielle

Exclusion du fioul lourd de l'aide à la cuve

24025 - 20/07/2006 - **M. Jean-Pierre Sueur souhaite obtenir de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** des informations complémentaires sur l'exclusion du fioul lourd du bénéfice de l'« aide à la cuve » en faveur des ménages non imposables à l'impôt sur le revenu qui utilisent le fioul domestique comme mode de chauffage dans leur habitation principale à la suite de la réponse qu'il a faite à sa 21088 du 29 décembre 2005, selon laquelle le fioul domestique était « le produit utilisé par le plus grand nombre », le fioul lourd étant davantage utilisé dans les procédés industriels. Il souhaiterait toutefois connaître la répartition de l'utilisation du fioul domestique et du fioul lourd comme mode de chauffage ainsi que le coût d'une éventuelle extension du périmètre de l'« aide à la cuve » au fioul lourd.

En attente d'une réponse ministérielle

Instauration d'une taxe exceptionnelle sur les bénéfices des compagnies pétrolières françaises

24154 - 03/08/2006 - Au moment où le prix du pétrole augmente dans des proportions importantes, **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la proposition du mouvement Union française des consommateurs (UFC-Que choisir ?) consistant en l'instauration d'une taxe exceptionnelle sur les bénéfices des compagnies pétrolières françaises, le produit de cette taxe pouvant être affecté notamment au développement des transports en commun. Le mouvement UFC-Que choisir ? considère que l'instauration d'une telle taxe aurait notamment pour effet d'inciter les groupes pétroliers à réviser leur politique tarifaire. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition.

En attente d'une réponse ministérielle

Exonération de la CSG en fonction des dépenses liées à la dépendance

13245 - 22/07/2004 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale** sur la situation, au regard de la contribution sociale généralisée (CSG), des personnes retraitées dont l'état de dépendance physique nécessite un hébergement en établissement spécialisé. Il lui expose que cet hébergement représente souvent pour les familles concernées un coût très important qui absorbe une grande part de leurs revenus et que, cependant, sur ces revenus, exception faite des foyers les plus modestes, les contribuables doivent acquitter la CSG. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une mesure d'exonération de la CSG à raison des dépenses liées à la dépendance.

Réponse du Ministère de la santé et des solidarités
Journal Officiel du 04/05/2006

Les personnes âgées dont l'état de dépendance nécessite un hébergement en établissement spécialisé peuvent percevoir l'allocation personnalisée d'autonomie. Cette prestation, dont le montant varie selon les ressources de la personnes et le degré de dépendance, est exonérée de contribution sociale généralisée (CSG). S'agissant des pensions de retraite, les conditions de leur assujettissement à CSG répondent d'ores et déjà au souci des solidarité à l'égard des retraités disposant des revenus les plus modestes : en effet, ne sont inclus dans l'assiette de cette contribution ni les avantages non contributifs de vieillesse, ni les pen-

sions de retraite servies aux personnes exonérées de la taxe d'habitation, c'est-à-ire aux personnes dont le revenu fiscal n'excède pas, pour la taxe d'habitation due au titre de l'année 2006, 7 286 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 946 euros par demi-part supplémentaire. Quant aux retraités dont le revenus fiscal excède les seuils précités, mais dont l'impôt sur le revenu est inférieur au seuil de mise en recouvrement de 61 euros, ils sont soumis à la CSG au taux réduit de 3,8 %. Dès lors, seuls sont assujettis à la CSG au taux de droit commun les retraités ne répondant pas aux critères ci-dessus dégagés en faveur des personnes les plus modestes. Une exonération totale de CSG au seul motif de la dépendance, sans considération de la situation des ressources, risquerait de se heurter à la censure du conseil constitutionnel. En effet, dans sa décision n° 2000-437, la conseil constitutionnel a considéré que « s'il est loisible au législateur de modifier l'assiette de la contribution sociale généralisée afin d'alléger la charge pesant sur les plus modestes, c'est à la condition de ne pas créer de rupture caractérisée de l'égalité entre ces contribuables ».

Contrats d'obsèques

17834 - 26/05/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** sur les conditions d'application des articles 11 et 12, relatifs aux contrats obsèques, de la loi n 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Il lui fait observer que la circulaire n° Int/B/97/00188/C du 10 novembre 1997 relative aux formules de financement en prévision d'obsèques modifiant le chapitre III de la circulaire n° 95265 du 27 octobre 1995 reste toujours en vigueur, alors même que la quasi-totalité de ses dispositions est désormais contraire à la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit publiée rapidement, sous son égide et sous celle de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, une nouvelle circulaire précisant les conditions d'application de la législation désormais en vigueur.

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Journal Officiel du 01/06/2006

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie travaillent actuellement à l'élaboration d'une circulaire afin de préciser le droit applicable aux formules de financement en prévision d'obsèques, au regard des articles L. 2223-34-1 et L. 2223-35-1 nouveaux du code général des collectivités territoriales, issus de la loi du 9 décembre 2004. Toutefois, il convient de préciser que le contexte juridique a évolué. En effet, la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, qui transpose la directive européenne n° 2002-92 CE, a été adoptée le 15 décembre 2005. Elle modifie les conditions de distribution des contrats d'assurance. Or, la commercialisation des formules de financement en prévisions d'obsèques entre dans le champ des nouvelles dispositions. Un projet de décret d'application qui, notamment, qualifiera les opérateurs funéraires d'intermédiaires d'assurances lorsqu'ils commercialisent des contrats d'obsèques est actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et devrait être publié à la fin du premier semestre 2006. Afin d'éviter la multiplication des textes, il

est préférable d'inclure dans la circulaire les dispositions issues de cette loi de transposition. Dès lors, la circulaire sera finalisée au vu de l'ensemble de ces éléments.

Bonification pour enfant des maîtresses auxiliaires devenues enseignantes

19418 - 22/09/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les dispositions de l'article L. 12 b bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon lequel la bonification pour enfant « est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours... ». Il lui expose que de nombreuses enseignantes ayant travaillé comme maîtresses auxiliaires avant de passer avec succès le concours leur permettant de devenir fonctionnaires titulaires se voient refuser, alors même qu'elles ont fait valider leurs années d'auxiliariat, le droit aux bonifications en cause. Il lui fait valoir que cette situation n'est conforme ni à la logique ni à l'équité : elle pénalise, uniquement parce qu'elles se sont trouvées dans l'obligation de travailler tôt, des femmes qui ont consacré toute leur vie professionnelle, dès la fin de leurs études, à l'enseignement public. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de revoir les textes sur ce point.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Journal Officiel du 31/08/2006

La loi du 21 août 2003 a accordé à l'ensemble des fonctionnaires une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans un cadre statutaire : congé maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de présence parentale, ou encore disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Les hommes bénéficient du même avantage que les femmes grâce à cette nouvelle législation. Par surcroît, la situation d'une mère de famille ayant eu ses enfants avant d'être fonctionnaire peut être réglée positivement dans de nombreuses hypothèses. Si les enfants sont nés alors que leur mère était étudiante et qu'elle a été recrutée dans la fonction publique dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme lui permettant de se présenter au concours, la bonification d'un an par enfant lui est octroyée, sans condition d'interruption d'activité. Si l'intéressée a exercé une activité dans le secteur privé pendant au moins un trimestre ou bénéficié de l'allocation vieillesse pour parents au foyer (AVPF), la naissance de l'enfant ouvre alors un droit à la majoration de deux ans par enfant prévue au code de la sécurité sociale. Si cette personne était agent non titulaire de la fonction publique et que la période a été validée, la bonification d'un an par enfant lui est acquise. Si la période n'a pas fait l'objet d'une validation, la majoration du régime général (deux ans par enfant) peut lui être accordée. Néanmoins, il peut se produire que les enfants soient nés alors que leur mère n'exerçait aucune activité, n'était pas étudiante et ne pouvait pas non plus bénéficier de l'AVPF. Dans ce cas, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces femmes d'un avantage familial. Ce sujet particulière-

ment complexe dépasse le cas des seules enseignantes et concerne l'ensemble des fonctionnaires. Sa solution ne peut être trouvée que dans le respect des règles relatives à la coordination entre les régimes et du droit communautaire. La réflexion en la matière se poursuit à partir, notamment, des études menées par le conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Coût de la procédure de mise sous tutelle des majeurs pour les requérants

16020 - 10/02/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le coût de la procédure de mise sous tutelle des majeurs pour les requérants. En effet, les honoraires des médecins spécialistes figurant sur une liste établie par le procureur de la République, et dont la consultation est obligatoire, peuvent être très élevés. Il lui demande, dans ces circonstances, s'il ne lui paraît pas opportun de donner instruction aux parquets de choisir autant que possible des praticiens pratiquant des honoraires modérés et relevant notamment des secteurs conventionnés.

Réponse du Ministère de la justice
Journal Officiel du 27/07/2006

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans un souci de garantir la protection des intérêts de la personne concernée, la tutelle et la curatelle ne peuvent être ouvertes par le juge que si l'altération des facultés a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie chaque année par le procureur de la République après consultation du préfet. Cette liste est dressée en fonction de différents critères tels que les compétences professionnelles, la répartition géographique des médecins sur l'ensemble du ressort du tribunal ou les honoraires pratiqués. S'agissant de ce dernier point, l'avis du médecin spécialiste n'est pas assimilé à une consultation médicale et il n'est en aucun cas pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois, conscient que le coût, variable selon les praticiens, peut constituer une lourde charge pour les familles, le gouvernement a engagé une réflexion sur cette question, à l'occasion de l'élaboration du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs, afin d'encadrer le montant de la rémunération du médecin pour l'établissement de ce certificat médical.

SÉNAT

Prises de position et interventions

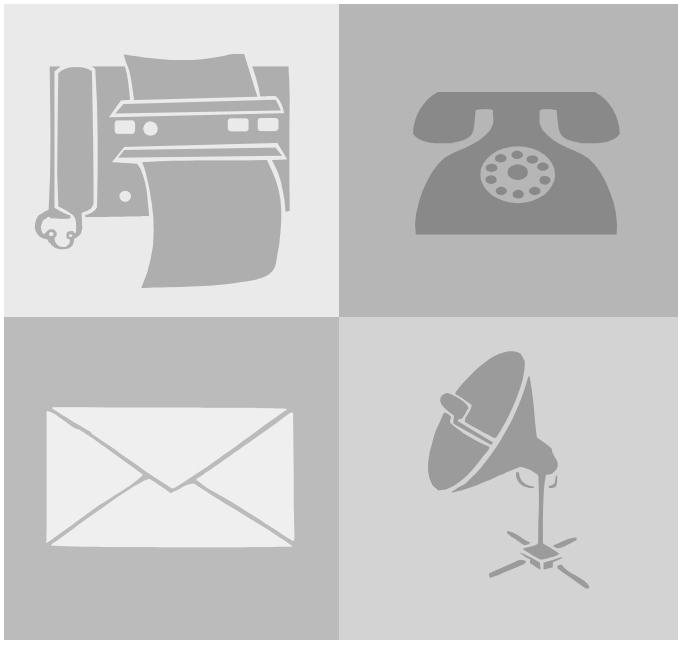

pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général

La Lettre

N°10 ● novembre 2006

Le Premier Ministre

Paris, le 28 AVR. 2006

Monsieur le Ministre,

Vous avez appelé mon attention sur la situation économique des producteurs de fruits de votre région.

Les difficultés rencontrées par la filière arboricole avaient conduit Monsieur Dominique BUSSEREAU, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, à prendre, dès le mois d'octobre dernier, des mesures exceptionnelles de soutien à la filière. 25 millions d'euros d'aides et 25 millions d'euros sous forme de prêts de consolidation avaient ainsi été mobilisés pour soutenir ce secteur.

Mais l'ampleur de la crise a exigé que nous engagions un véritable plan d'action national pour la filière. J'ai donc demandé à Monsieur Dominique BUSSEREAU de préparer pour la fin du mois de mars une stratégie nationale pour le développement de l'arboriculture.

Après concertation avec les professionnels et de nombreux parlementaires des départements concernés, Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche, a annoncé le 29 mars une stratégie tout à la fois ambitieuse et concrète, qui doit redonner des perspectives de développement à la filière arboricole en permettant aux agriculteurs de franchir la crise actuelle et de rémunérer à sa juste valeur leur travail par une meilleure valorisation des fruits français.

Comme je l'ai annoncé lors du 60ème congrès de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, ce plan stratégique mobilisera 40 millions d'euros de crédits supplémentaires et une nouvelle enveloppe de 25 millions d'euros sous forme de prêts de consolidation.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
1 bis, rue Croix de Malte
45000 ORLÉANS

Sans entrer dans le détail de ce plan, je souhaite vous en présenter les points les plus saillants.

Ce plan s'attache en priorité à mieux adapter l'offre aux attentes du marché. Une stratégie par produit, ou groupe de produits, permettant de mieux différencier les fruits français en fonction des demandes exprimées par le marché national, communautaire ou à l'exportation vers les pays tiers sera mise en œuvre. Trois produits prioritaires, la pomme, la pêche nectarine et le melon seront directement concernés dans les prochaines semaines. Les premiers résultats sont attendus dès la prochaine campagne d'été.

Une politique nationale de communication spécifique viendra à l'appui des efforts de différenciation des produits français. Un budget de 2,5 millions d'euros sera engagé pour l'appui aux stratégies produits mises en place en 2006 et 1,5 millions d'euros seront affectés en faveur de la politique de relance des exportations. Les efforts de promotion en matière d'animation durant les périodes les plus sensibles seront également renforcés à hauteur de 2 millions d'euros. Enfin, le dispositif du coefficient multiplicateur sera adapté pour être rendu plus réactif.

Au plan européen, nous avons demandé à la Commission européenne un suivi du marché plus attentif et des outils de gestion de crise spécifiques. Le suivi des volumes et le contrôle phytosanitaire des produits importés seront renforcés. A la demande de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche, les certificats déclaratifs d'importation pour les pommes ont été réintroduits au niveau européen depuis le 1er février dernier. Nous attendons de la Commission des décisions rapides concernant l'amélioration des mécanismes de déclenchement de la clause de sauvegarde spéciale volume. Enfin, le ministre de l'agriculture et de la pêche a déposé à ma demande un mémorandum permettant de définir au niveau européen des outils de gestion des crises, notamment dans le cadre de la réforme de l'Organisation commune des marchés fruits et légumes.

.../...

La politique de modernisation du verger par le renouvellement des variétés plantées est stratégique pour répondre à l'évolution de la demande des consommateurs. 10 millions d'euros de crédits de l'Etat et de l'Union européenne sont prévus pour ces actions dans le cadre du budget 2006.

Des aides conjoncturelles à hauteur de 17,5 millions d'euros sous forme d'aides de trésorerie (6M€), de prises en charge de cotisations sociales (10 M€) et d'aides bancaires (1,5 M€) seront mobilisées pour apporter un soutien immédiat aux arboriculteurs.

Dans le cadre d'une analyse au cas par cas, les exploitations en difficulté pourront bénéficier en outre de remises gracieuses d'impôts et taxes dus au Trésor public. Une nouvelle enveloppe de 25 M€ de prêts de consolidation est ouverte au profit des arboriculteurs et de leur coopérative.

Je considère qu'il nous faut également donner les moyens aux arboriculteurs qui le souhaitent de quitter dignement le secteur. L'Etat accompagnera donc les cessations et reconversions d'activités en répondant à l'ensemble des demandes d'arrachage volontaire qui se sont exprimées dans les départements. Cela nécessitera un effort exceptionnel de 8 M€ qui viendra renforcer le budget de 13 millions d'euros déjà engagé. Des mesures de préretraites et de reconversion pour les exploitants complètent ce dispositif. Un budget total de 5,4 M€ est prévu pour le financement de ce dispositif en faveur des exploitants du secteur.

Enfin je souhaite rappeler les mesures générales de réduction de charges prévues dans la loi d'orientation agricole promulguée le 6 janvier dernier qui représentent un effort nouveau de l'Etat de près de 6 millions d'euros par an en faveur de l'arboriculture, ainsi que la mesure d'allègement de 20 % de la taxe sur le foncier non bâti décidée dans le cadre de la loi de finances 2006.

Ces mesures seront mises en œuvre rapidement dans le cadre des comités de suivi départementaux installés sous l'autorité du Préfet de chaque département. Les collectivités locales qui le souhaitent, peuvent s'associer à l'effort de l'Etat pour soutenir la filière arboricole. Fin juin, un point d'étape sera réalisé. Un bilan complet de réalisation du plan sera effectué fin septembre 2006.

Comme vous le voyez, l'Etat met en place des moyens importants malgré une situation budgétaire tendue. Mais ceux-ci ne pourront être réellement efficaces que si cette stratégie nationale reçoit l'adhésion et l'engagement de l'ensemble des acteurs de la filière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments cordiaux.

D de Villepin

Dominique de VILLEPIN

Lycée Maréchal Leclerc de Saint-Jean de la Ruelle

Académie d'Orléans-Tours

Le Recteur
Chancelier des Universités

Cab n° 273/06/JLD/av

Orléans, le 5 mai 2006

Monsieur le Ministre,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du lycée *Maréchal Leclerc de Hauteclocque* de Saint-Jean-de-la-Ruelle, et notamment sur la perspective de fermeture du BEP « Maintenance des systèmes mécaniques automatisés » (MSMA) à la rentrée prochaine.

Comme vous le savez, j'ai procédé à un examen très approfondi de cette situation, et j'ai entendu à de multiples reprises partenaires et acteurs du système éducatif, dont les personnels enseignants de l'établissement. Je peux désormais vous apporter les éléments de réponses suivants.

L'établissement disposant depuis plusieurs années, par convention avec la Marine nationale, d'une structure pédagogique intitulée « année préparatoire au baccalauréat professionnel Mécanique navale », j'ai été sollicitée, il y a peu, par la Direction des personnels de la Marine nationale, pour étudier la possibilité de transformer cette année préparatoire en formation de baccalauréat professionnel « Maintenance des équipements industriels ».

L'obtention de ce baccalauréat offrirait aux élèves une possibilité d'insertion professionnelle directe. Les inspecteurs pédagogiques du Rectorat ont analysé les programmes de la formation : il apparaît que celle-ci peut être ouverte à tout BEP industriel, ce qui au lycée *Maréchal Leclerc de Hauteclocque* concernerait notamment les BEP « Maintenance des véhicules automobiles » et MSMA. L'établissement propose cependant déjà deux baccalauréats professionnels dans le domaine de la maintenance automobile, et alimenter une formation supplémentaire de niveau 4 suppose de lui assurer un vivier suffisant d'élèves issus de BEP.

C'est pourquoi j'ai le plaisir de vous annoncer que j'ai décidé de maintenir une demi-section de BEP MSMA dans l'établissement.

Je ne doute pas que ce choix final, arrêté après une longue période de concertation, permettra de rassembler l'ensemble des énergies nécessaires, dans l'objectif essentiel de notre projet académique : élever le niveau de qualification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération et de mon meilleur souvenir.

Claire LOVISI

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
1 bis, rue Croix de Malte
45000 ORLEANS

Rectorat - 21, rue Saint-Etienne - 45043 Orléans Cedex 1 - Tél. 02.38.79.38.21

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre délégué aux Anciens Combattants

Paris, le 24 AOU 2006
N° 11660
DEF/CAB/SDBC/BSQC/TLV
06/10760/VS
V/Réf. : Lettre du 26 juillet 2006

Monsieur le Ministre,

Vous aviez bien voulu appeler mon attention sur la motion adoptée par la section du Loiret de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat, à la demande du Premier ministre, des réflexions ont été engagées par les préfets sur la base de la circulaire du 16 novembre 2004, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés de l'État.

Afin de dissiper les inquiétudes apparues, dans ce cadre, quant aux statuts et missions des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), le Premier ministre a demandé que le travail engagé soit conduit « sans idée d'intégration ou de fusion » et que la spécificité du monde combattant et des organismes cités dans la circulaire soit parfaitement respectée.

Dans le domaine particulier des institutions en charge du monde combattant, les évolutions attendues de la circulaire s'inscrivent donc, le cas échéant, uniquement dans le registre des aménagements matériels visant à conférer une plus grande efficacité à l'activité de ces structures. Celles-ci poursuivent, en revanche, selon leurs logiques et leurs calendriers respectifs, les démarches de modernisation déjà engagées. Dans le cas de l'ONAC, dont l'existence était menacée en 2002, il s'agit du contrat d'objectifs et de moyens qui garantit la pérennité de cet établissement public.

Les circulaires des 28 juillet 2005 et 2 janvier 2006 sont parfaitement conformes à cet engagement, puisque, comme vous pouvez le constater, la situation des services départementaux de l'ONAC n'y est nullement évoquée, ni explicitement, ni implicitement.

La politique conduite par le Gouvernement, depuis 2002, en faveur de l'ONAC, et notamment la réussite de la mise en œuvre effective du contrat d'objectifs et de moyens, atteste de sa volonté de moderniser cet établissement public précisément pour en assurer la pérennité.

Comme vous le savez, l'article 125 de la loi n° 2005-719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, prévoit une augmentation du montant de la retraite du combattant de 2 points d'indice, le portant ainsi à 35 points au 1er juillet 2006 au lieu des 33 points appliqués depuis 1978.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
1 bis, Rue Croix de Malte
45000 ORLÉANS

37, rue de Bellechasse 75700 Paris 07 SP - Tél. : 01 44 42 10 02/03 - Fax : 01 44 42 10 12

Cette mesure, sans précédent depuis près de 30 ans, représente un effort budgétaire de 18 M€. Elle atteste à la fois de l'attention que le Gouvernement porte au monde combattant et du respect de ses engagements envers les associations. La poursuite de la hausse du montant de la retraite du combattant demeure un objectif du Gouvernement. Néanmoins, celle-ci reste dépendante d'un contexte budgétaire extrêmement difficile.

Par ailleurs, la situation des veuves fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. En effet, des mesures en leur faveur ont été inscrites en priorité dans les lois de finances tant pour 2004 que pour 2005. Ainsi, le budget des anciens combattants pour 2004 avait déjà prévu 12 M€ de crédits nouveaux, autorisant une forte revalorisation et un relèvement uniforme de l'ensemble des pensions de veuve de 15 points d'indice. 11,84 M€ ont été à nouveau inscrits pour assurer le financement de cette mesure en 2005, qui, conformément aux dispositions du décret n° 2004-694 du 13 juillet 2004 bénéficie, depuis le 1er juillet 2004, aux 130 000 veuves actuellement pensionnées.

En outre, s'agissant de la mise en place d'une allocation spécifique pour l'ensemble des veuves d'anciens combattants, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport sur les anciens combattants et les veuves d'anciens combattants âgés de plus de soixante ans, dont les ressources sont inférieures au salaire minimum de croissance. Comme je l'ai annoncé lors des débats budgétaires au Parlement, un groupe de travail chargé d'étudier de façon approfondie ce rapport a été constitué dans la perspective du budget pour 2007. Les parlementaires y sont associés.

Concernant l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés, vous évoquez notamment les délais de transmissions du rapport de M. Gal vers le Conseil d'État.

Je vous rappelle que c'est à ma demande que M. Christian Gal, inspecteur général des affaires sociales, a réalisé une étude sur ce sujet. Ses travaux ont permis d'entendre l'ensemble des parties concernées et d'actualiser les données disponibles sur cette question complexe.

Avant de communiquer ce rapport, il est apparu nécessaire de disposer d'un éclairage juridique complémentaire sur plusieurs de ses aspects. C'est pourquoi, j'ai indiqué que le Gouvernement saisissait pour avis le Conseil d'État.

Cette transmission, effectivement différée pour des raisons de procédure, vient d'aboutir. Le Conseil d'État a été saisi le 30 mai 2006 par le secrétaire général du Gouvernement. Je ne manquerai pas d'informer la représentation parlementaire et les associations lorsque l'ensemble des éléments nécessaires m'auront été remis sur ce sujet.

Enfin, pour ce qui est de la retraite mutualiste, l'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Depuis, 205 M€ ont été inscrits dans la loi de finances pour 2005, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à celle de 2004, qui prévoyait 199 M€ pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Cette dotation est en progression de 8,8 M€ dans le budget pour 2006, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle du nombre des parties prenantes. La poursuite du relèvement de ce plafond figure au nombre de mes priorités mais sa réalisation reste tributaire des marges de progression budgétaires dont le caractère est très contraint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hamlaoui MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre délégué aux Anciens Combattants

Paris, le 01 JUIN 2006
N° CAB/06/3233
DEF/CAB/SDBC/BSQC/TL
PM/06/3484b
Vos réf.: lettre du 8 mars 2006

Monsieur le Ministre,

Vous aviez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations de l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN), concernant les conséquences des essais nucléaires menés par la France en Algérie et en Polynésie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans son rapport publié en février 2002, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a dressé l'historique des essais nucléaires français et étrangers et a analysé les études dosimétriques effectuées. Dans leurs conclusions, les auteurs de ce rapport indiquent qu'il n'y a pas lieu de transposer en France des mécanismes de prise en charge utilisés dans d'autres Etats.

En effet, chaque citoyen français bénéficie d'une couverture sociale par l'assurance maladie de la Sécurité sociale qui prend en charge les coûts afférents à la pathologie qu'il peut présenter et, dans le cas où cette pathologie est reconnue d'origine professionnelle, des mécanismes propres aux milieux civil et militaire permettent la prise en charge spécifique de la maladie.

En matière d'indemnisation, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet d'indemniser tout militaire qui, s'il ne peut bénéficier de la présomption d'imputabilité, peut utiliser la démarche d'imputabilité par preuve. Celle-ci peut être rapportée par tout moyen et à tout moment, sans condition de délai, sachant que la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la preuve peut être constituée par un faisceau de présomptions. Ce dispositif permet, dans le cas d'exposition prolongée à certaines substances, d'admettre l'imputabilité au service des affections en cause dans le cadre des pathologies énumérées sur les listes de maladies professionnelles. Dans certains cas où des faits ou des circonstances particulières de service ont été rapportés et une relation de l'affection avec ceux-ci établie, un droit à pension militaire d'invalidité a ainsi été accordé.

S'agissant de la mise en place d'un fonds d'indemnisation, son utilité ne se pose pas actuellement si l'on considère que les victimes ont droit à une pension qui peut leur être versée par le régime dont elles relèvent.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
1 bis, rue Croix de Malte
45000 ORLEANS

37, rue de Bellechasse 75700 Paris 07 SP - Tél. : 01 44 42 10 02/03 - Fax : 01 44 42 10 12

J'ajoute que le suivi sanitaire des essais nucléaires français fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'à l'initiative du Président de la République, les ministres en charge de la santé et de la défense ont confié, le 15 janvier 2004, au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) le pilotage conjoint d'un comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français (CSSEN), effectués au Sahara et en Polynésie française.

Ce comité est composé de représentants des ministres en charge de la défense et de la santé, des instituts et agences concernés (Institut national de veille sanitaire, Centre international de recherche sur le cancer, Centre national de la recherche scientifique...), des responsables de la défense et du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) en charge des essais nucléaires, qui peuvent s'entourer en tant que de besoin des personnes qu'ils jugent utiles. Il est ouvert, en effet, à toutes les contributions y compris d'ordre scientifique sur les conséquences éventuelles des essais nucléaires vis-à-vis de la population.

Il a notamment pour mandat de définir et de décrire les pathologies susceptibles d'être radio-induites, de caractériser les catégories de personnes concernées par le suivi des essais nucléaires français et de dresser le bilan des données disponibles sur les expositions aux rayonnements ionisants durant les essais en cause. Dans le cadre de ce comité seront réexaminés tous les travaux et études relatifs aux éventuelles conséquences sanitaires de ces essais.

Un premier rapport d'étape a été rendu public en avril 2005. Il est consultable sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire : www.asn.gouv.fr.

Par ailleurs, le ministre de la défense a demandé au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense de renforcer le dialogue engagé avec les responsables polynésiens pour répondre aux questions que se posent les populations directement concernées sur les effets des essais nucléaires effectués dans l'atmosphère entre 1966 et 1974 en Polynésie française.

A cette fin, le délégué s'est rendu en Polynésie, du 6 au 10 février 2006, où il a rencontré notamment des membres du Gouvernement polynésien, des parlementaires, des élus locaux et des représentants de la société civile. Dans le même esprit, il effectuera prochainement une nouvelle mission en Polynésie.

Enfin, le ministère de la défense et le CEA publieront, à l'automne 2006, un ouvrage sur l'ensemble des essais nucléaires français dans le Pacifique et leurs conséquences radiologiques, et le CSSEN adressera ses premières recommandations au Gouvernement français d'ici à la fin de l'année en cours.

Telles sont les informations que je suis en mesure de vous communiquer sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hamlaoui MEKACHERA

Faurecia Nogent sur Vernisson

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

SÉNAT

JEAN-PIERRE SUEUR

SENATEUR
DU LOIRET

ANCIEN
MINISTRE

Orléans, le vendredi 7 juillet 2006

Monsieur le Premier Ministre,

Permettez-moi d'appeler tout particulièrement votre attention sur la situation de l'entreprise FAURECIA de NOGENT-SUR-VERNISSON (Loiret) après avoir rencontré longuement les représentants de l'ensemble des organisations syndicales de l'entreprise le 4 juillet et le directeur du site industriel le 6 juillet.

Comme vous le savez, la suppression de 162 emplois a été annoncée récemment au sein de cette entreprise, spécialisée dans la fabrication d'armatures de sièges pour automobile, dont PSA est le principal actionnaire et les groupes PSA et Renault les principaux clients.

Il se trouve que les 162 emplois supprimés touchent le Centre de Recherche et de Développement, c'est-à-dire un ensemble de salariés hautement qualifiés oeuvrant pour le développement et l'innovation au sein du groupe FSA (Faurecia Sièges Automobiles).

Il m'apparaît qu'il est absolument nécessaire que tout soit fait pour que ces suppressions d'emplois, et la suppression du Centre de Recherche et de Développement à NOGENT-SUR-VERNISSON, soient revues.

Pourquoi ?

D'abord, parce que la perte de 162 emplois très qualifiés dans l'Est du département du Loiret venant après les autres suppressions d'emplois déjà annoncées et celles qu'on a malheureusement quelques raisons de craindre viendraient affaiblir le potentiel industriel de ce secteur géographique dans des conditions préoccupantes.

Monsieur Dominique de VILLEPIN
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 PARIS

1/2

1 BIS, RUE CROIX DE MALTE – 45000 ORLEANS – TEL. 02 38 54 20 01 – FAX : 02 38 54 20 05
E-MAIL : sueur.jp@wanadoo.fr - jp.sueur@senat.fr
www.jpsueur.com

Les nécessités de l'aménagement du territoire appellent à l'évidence d'autres choix.

Ensuite, parce que le site de NOGENT SUR VERNISSON présente de nombreux atouts : située à une heure de Paris, à quelques centaines de mètres d'un échangeur autoroutier, l'entreprise FAURECIA est remarquablement située. Les potentialités de desserte ferroviaire sont évidentes, dès lors que les décisions appropriées seraient prises. Enfin, tant dans le montargois que dans le giennois, des efforts ont été faits avec l'appui de la Région Centre pour offrir des formations initiales et continues, générales et professionnelles, particulièrement adaptées à l'activité industrielle.

J'ajoute que la volonté est forte de jouer pleinement la carte de l'innovation. Supprimer un Centre de Recherche et de Développement, ce serait aller à l'encontre de cette volonté largement partagée.

Enfin, la réalité du chômage dans l'est du Loiret rendrait cette décision de suppression d'emplois – si elle était maintenue – particulièrement pénalisante.

Pour toutes ces raisons, il me parait indispensable que les autorités de l'Etat puisent peser de tout leur poids, en lien avec l'ensemble des partenaires concernés, pour que cette décision puisse être revue.

Ceci devrait, à mon sens, passer par des contacts avec la présidence du groupe FAURECIA ainsi qu'avec le groupe PSA, principal actionnaire.

Ceci devrait aussi conduire à la mobilisation de toutes les ressources et procédures disponibles pour élaborer, soutenir et mettre en œuvre un plan visant à maintenir dans le groupe FAURECIA à NOGENT-SUR-VERNISSON les activités de recherche, d'innovation et de développement qui y existent de longue date et à unir toutes les énergies pour maintenir et développer le potentiel industriel et technologique de NOGENT-SUR-VERNISSON et, au-delà, de l'Est du département du Loiret.

Vous remerciant pour les dispositions que vous pourrez prendre dans des délais rapprochés à cet égard et vous assurant de ma disponibilité pour soutenir toute mesure permettant d'aller dans le sens des orientations que je viens d'indiquer, je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'expression ma haute considération.

Jean-Pierre SUEUR

1 BIS, RUE CROIX DE LA MALTE – 45000 ORLEANS – TEL. 02 38 54 20 01 – FAX : 02 38 54 20 05
E-MAIL : sueur.jp@wanadoo.fr - jp.sueur@senat.fr

Hitachi Ardon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JEAN-PIERRE SUEUR

SENATEUR
DU LOIRET

ANCIEN
MINISTRE

Orléans, le 15 mai 2006

Communiqué

Treize propositions de reclassement sur le site d'Ardon pour les salariés d'HITACHI menacés de licenciement

J'ai reçu ce 15 mai M. MASUZAKI, M. KUROKAWA et M. PRAT, responsables de l'entreprise HITACHI d'ARDON pour évoquer avec eux les problèmes que pose l'annonce de 33 licenciements sur ce site.

M. KUROKAWA m'a indiqué que treize propositions de reclassement seraient faites dur place, à ARDON, et que de nombreux contacts étaient pris par lui-même et ses collaborateurs pour que d'autres propositions de reclassement soient faites, d'une part dans un certain nombre d'entreprises de l'agglomération orléanaise, d'autre part, au sein du groupe HITACHI en France et en Europe.

Tout en prenant en compte ces avancées, j'ai fait part à mes interlocuteurs de ma position sur ce dossier.

En premier lieu, l'arrivée d'HITACHI, puis d'AIR LIQUIDE MEDICAL (devenu MAQUET) et de beaucoup d'autres entreprises a été le fruit d'une action économique très dynamique menée conjointement par le Conseil général du Loiret et la Ville d'Orléans dont j'étais alors le maire. S'il n'y a pas eu d'aide économique directe, les collectivités ont beaucoup investi dans les infrastructures qui étaient indispensables pour l'implantation d'HITACHI tout particulièrement.

L'arrivée du groupe HITACHI a été fortement symbolique d'une volonté de développement technologique et de créations d'emplois dans le contexte constitué par les centres universitaires et scientifiques de La Source. C'est dire que, dès le départ, il avait été prévu que l'entreprise s'inscrirait dans une perspective de recherche et développement.

Celle-ci s'est concrétisée ensuite en particulier, par un accord avec le groupe FAURECIA pour la fabrication de « capteurs » permettant d'ajuster précisément le fonctionnement des « airbag ».

Je pense aujourd'hui que tout doit être fait pour éviter tout licenciement à ARDON pour les raisons suivantes.

./.

1 BIS, RUE CROIX D

1. On ne comprendrait pas que ces 33 licenciements ne puissent être évités dans un groupe mondial qui compte 300 000 salariés et dont les résultats sont positifs.

2. La décision de FAURECIA de « geler » la production de capteurs pour « airbags » doit inciter à la recherche d'autres partenaires ou d'autres solutions pour exploiter ce brevet, et cela d'autant plus que la réglementation évolue au plan mondial et conduit de nombreux pays à imposer des capteurs de ce type. Alors qu'HITACHI possède une sérieuse avance technologique pour ce type de capteur, on comprendrait mal que tout s'arrête au moment où ce dispositif tend à se généraliser.

3. Il n'est pas inéluctable que la recherche et le développement à HITACHI-ARDON se réduise à cette seule activité.

4. Les 33 salariés concernés sont très qualifiés et constituent donc un atout fort pour l'entreprise.

Jean-Pierre SUEUR

Parrainages

Ce samedi 1er juillet, comme dans toute la France, une cérémonie de parrainage de plusieurs familles comptant des enfants étrangers scolarisés dans la ville a eu lieu à Orléans. J'y ai participé. Je pense, en effet, que ces actions symboliques sont fortes de signification. Elles sont aussi très utiles.
Ici comme partout, la mobilisation de nombreux parents d'élèves – de toutes tendances politiques - a déjà produit des effets : une nouvelle circulaire est parue, un médiateur a été nommé. Mais les inquiétudes subsistent. En effet, le jour même où Nicolas Sarkozy a annoncé qu'il demanderait l'étude "au cas par cas" de la situation de chaque famille, son cabinet indiquait à la presse que cela ne concernerait "que 720 familles". Comment peut-on annoncer une étude "au cas par cas"…. Et fixer, à priori, un chiffre, par ailleurs très irréaliste ?
Mettons-nous à la place de ces enfants, souvent nés en France, scolarisés ici, pleinement intégrés dans une école française. Comment peuvent-ils comprendre – comment peuvent-ils vivre – d'être soudainement renvoyés ailleurs ? Les arguties sur le "degré d'intégration" ici, l'absence de "lien" avec la culture (ou la langue) du pays d'origine des parents sont vaines.
L'école de la République a accueilli ces enfants. Ils sont des enfants de notre école républicaine. Notre pays (qui est l'un des plus riches du monde) ne doit pas les en exclure. *(3/07/2006)*
Distilbène : le décret paraît enfin !
Jean-Pierre Sueur se félicite de la publication au Journal Officiel du 2 juillet 2006 du décret qui permettra – enfin ! – la mise en application de l'article de loi, dont il a été à l'initiative, concernant l'attribution aux femmes dont les mères se sont vu prescrire le distilbène d'un congé de maternité dès le premier jour de leur arrêt de travail.
Il aura donc fallu dix-huit mois pour que ce texte adopté à l'unanimité par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale, entre dans les faits.
Même tardif, ce décret bénéficiera à nombre de femmes qui souffrent encore aujourd'hui des effets du distilbène, médicament qui continuait à être prescrit en France alors qu'un certain nombre de pays l'avaient retiré de la vente.
Il faut enfin souligner que ce décret n'existerait pas sans l'action tenace menée depuis de nombreuses années par l'association réseau DES France et sa présidente Anne Levadou. *(3/07/2006)*

Mariam Sylla régularisée

Je me réjouis de la décision récemment prise par le nouveau préfet du Loiret, Jean-Michel Bérard, de régulariser Mariam Sylla.
Je rappelle que celle-ci, qui a connu de dures épreuves, avait été reconduite dans son pays d'origine – le Mali – alors même que le Tribunal administratif d'Orléans devait annuler peu après son départ l'arrêté de reconduite à la frontière la concernant. Nicolas Sarkozy avait alors décidé, à la veille de son départ pour un voyage en Afrique, de faire rapatrier Mariam Sylla en France.
Rentrée en France avec un visa touristique de trois mois, Mariam Sylla était considérée comme se trouvant en situation "régulière", ce qui a conduit la préfecture du Loiret à juger comme non recevable le dossier qu'elle avait déposé au titre de la circulaire du 13 juin… jusqu'à ce que la Cour administrative d'Appel de Nantes annule la décision du Tribunal administratif d'Orléans… et que la circulaire puisse s'appliquer à Mariam Sylla, celle-ci se trouvant à nouveau… en situation irrégulière.
J'ai été amené à intervenir à de nombreuses reprises auprès du cabinet du ministre de l'Intérieur pour demander que la situation inextricable où se trouvait Mariam Sylla ainsi que les épreuves qu'elle a subies soient prises en compte. Je me réjouis qu'il en ait été ainsi.

Je tiens à souligner l'action remarquable menée par Ségolène Petit et le Réseau Education Sans Frontières pour soutenir concrètement, jour après jour, Mariam Sylla. *(4/09/2006)*

Bravo aux viticulteurs de la région d'Orléans qui viennent d'obtenir l'AOC !

Un grand bravo aux viticulteurs de l'Orléanais qui ont enfin obtenu de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) la reconnaissance en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) des vins « Orléans » et « Orléans-Cléry », avec effet rétroactif en 2005. Cette décision a été acquise par un vote à une large majorité au Comité national de l'INAO ce 6 septembre.

Cette décision est le fruit d'un très long travail puisque les premières démarches pour préparer ce label datent d'il y a vingt ans.

Ce dossier a abouti parce que les producteurs de Mareau-aux-Près, Cléry-Saint-André, Mézières-lez-Cléry et des communes voisines ont beaucoup travaillé pour réunir toutes les conditions techniques et répondre à tous les critères de qualité qui sont requis pour obtenir ce label AOC.

C'est une belle réussite !

Celle-ci est un atout pour notre région, puisque le vignoble fait partie – depuis très longtemps – du patrimoine de l'Orléanais. Cette reconnaissance sera un atout touristique, économique et culturel, un nouveau « label de qualité » pour la région d'Orléans.

Merci aux producteurs à qui revient tout le mérite et aussi à tous ceux qui les ont accompagnés (je pense à la Confrérie) et ont contribué à faire connaître le vignoble de la région d'Orléans et les vins qui y sont produits.

Pour suivre ce dossier à des titres divers depuis longtemps, je m'associe à la grande satisfaction de ceux qui ont œuvré au fil du temps pour cette reconnaissance et à celle des producteurs : car c'est à eux qu'on doit ce bel atout qu'est la reconnaissance en AOC des vins de la région d'Orléans. *(11/09/2006)*

Gilles Gaillard et Jean-Pierre Sueur se mobilisent pour Soulaire

Gilles Gaillard, maire de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, et Jean-Pierre Sueur ont rencontré le 4 septembre les responsables nationaux de La Poste particulièrement concernés par le devenir du Domaine de Soulaire, situé à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, propriété de La Poste, qui accueille aujourd'hui l'ASPPT un centre de loisirs ouvert aux enfants des postiers et des agents de France Télécom, ainsi qu'aux enfants de Saint-Pryvé Saint-Mesmin : Jacques Lemaire, directeur national en charge de l'immobilier, Chantal Saillard, directrice nationale chargée des activités sociales et Bernard Pigagniol, directeur opérationnel de l'immobilier à la direction territoriale Centre - Massif central de la Poste.

Au cours de cette rencontre, qui a eu lieu sur place, au Domaine de Soulaire, Gilles Gaillard et Jean-Pierre Sueur ont fait part de leur profond attachement à ce domaine qui a été inauguré par Jean ZAY et qui, depuis 70 ans, accueille, dans un cadre exceptionnel, des activités de jeunesse, d'éducation, de loisirs et de sport. *(11/09/2006)*

La maison de Justice et du Droit d'Orléans La Source

Ayant récemment visité la maison de la Justice et du Droit d'Orléans-la-Source (située au Centre 2002), je tiens à souligner l'excellence de cette structure. Ouverte en avril 2000 à la suite de la signature, en 1999 d'une convention signée notamment par le président du Tribunal de Grande Instance d'Orléans, le procureur de la République et le maire d'Orléans, la Maison de la Justice et du Droit de la Source – l'une des 109 existant en France – peut se prévaloir de 6 années d'expérience. Cela permet de faire un bilan. Celui-ci est très positif. En effet, ce sont près de 7000 personnes habitant dans le Loiret qui ont eu recours en 2005 à cette Maison de la Justice et du Droit.

Cette structure (qui est animée par une greffière et fonctionne avec des moyens très raisonna-

bles) permet à tous les habitants d'être reçus par un conciliateur, le délégué du Médiateur de la République, l'Association d'Aide aux Victimes (l'AVEM), l'association « Lien social et médiation », par des avocats (consultations gratuites en fonction des ressources), par le Centre d'Information sur le Droit des Femmes (CIDFF), par le Conseil Départemental d'Accès au Droit ou par des associations donnant des informations sur le Droit de la Consommation. Cette Maison de la Justice et du Droit accueille également le délégué du procureur de la République, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.
Au total, cette Maison de la Justice et du Droit permet, comme l'écrivent ses promoteurs, « à l'institution judiciaire d'être plus proche, plus accessible, plus rapide et plus compréhensible ». J'ajoute qu'en favorisant l'information, la conciliation et la médiation, la Maison de la Justice et du Droit permet d'éviter bien souvent des procès inutiles et coûteux.
La Maison de la Justice et du Droit est une institution dont on parle peu. Pourtant, elle rend de réels services. Elle rapproche considérablement la Justice des citoyens. Elle est facilement accessible. Il fut très positif de la créer. Si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer ! *(11/09/2006)*

25e anniversaire du TGV : il faut relier Orléans au réseau TGV

Le 25e anniversaire du TGV vient d'être célébré avec éclat.
Ce doit être l'occasion de mesurer combien le fait que la ville et l'agglomération d'Orléans restent à l'écart du réseau TGV est préjudiciable, et le sera davantage encore dans les années à venir.
Orléans sera, en effet, l'une des très rares capitales régionales à ne pas être reliées au réseau TGV.
On mesure aujourd'hui combien la décision prise, à l'époque, d'accepter que le TGV atlantique ne passe pas par Orléans est une erreur.
L'argument alors utilisé - nous sommes à une heure de Paris - n'était pas valable. Il ne l'est toujours pas.
Il ne suffit pas, en effet, d'être à une heure de Paris. Il faut aussi être relié facilement, commodément, au réseau européen de trains à grande vitesse. C'est essentiel pour notre développement économique.
On mesure également combien la décision prise par le gouvernement Raffarin de rayer d'un trait de plume le train rapide Paris–Orléans–Limoges–Toulouse (POLT) a été une autre lourde erreur. Car ce train rapide ne s'arrêtait pas à Paris : il était prévu qu'il aille jusqu'à Roissy. Nous avions ainsi non seulement une liaison rapide avec l'aéroport, mais aussi depuis Roissy, avec l'ensemble du réseau TGV européen. Avec le POLT, on pouvait aller à Lille, Londres ou Bruxelles depuis Orléans avec un seul changement à Roissy (et sans changer de gare). Je rappelle que le projet a été rayé de la carte alors qu'un engagement financier avait été signé entre l'Etat et les trois régions concernées.
Nous ne devons absolument pas nous résigner à un tel état de choses.
La question de la liaison de l'agglomération orléanaise avec Roissy et le réseau TGV reste cruciale pour notre développement économique. Elle n'est pas nécessairement liée à la construction du barreau d'interconnexion des TGV et de la future gare d'interconnexion des TGV à Massy – autre dossier qui tarde trop – ni d'ailleurs à la liaison ferroviaire de l'agglomération d'Orléans à Orly – elle aussi très souhaitable – même si ces différentes questions ne sont pas indépendantes les unes des autres.
Autrement dit, il ne faut pas lâcher la proie pour l'ombre comme cela a été fait dans le passé.
Et il me paraît indispensable que l'ensemble des élus et des responsables économiques concernés de l'agglomération d'Orléans, du département et de la région unissent leurs forces pour obtenir ce qui est essentiel : une liaison entre Orléans et le réseau européen des TGV dans les délais les plus rapides possibles. *(25/09/2006)*

SÉNAT

Dans la presse

La Lettre

N°10 ● novembre 2006

Carnet

La République du Centre
30 mai 2006

Augustin Cornu : la disparition d'une grande figure culturelle régionale

Pour **Jean-Pierre Sueur**, sénateur, ancien maire d'Orléans dont Augustin Cornu fut l'adjoint chargé des affaires culturelles de 1989 à 2001 après avoir été en 1983 conseiller municipal d'opposition sous la municipalité de Jacques Douffiagues : *« Au PSU avec Marcel Reggui, Michel de La Fournière et beaucoup d'autres, puis au Parti socialiste, Augustin a partagé tous les combats, tous les débats, tous les espoirs. Profondément solidaire, il gardait en toutes circonstances son indépendance d'esprit. Il était toujours ouvert, attentif à chacun. »*

Militant de la vie associative où il *« a trouvé l'inspiration et le dynamisme qui donneront toute sa force à l'action qui fut la sienne »* (Jean-Pierre Sueur), Augustin Cornu, que beaucoup surnommaient affectueusement « Tintin », fut l'un des acteurs du renouveau culturel d'Orléans dès les années cinquante en s'impliquant notamment au sein de l'APAC (Association populaire art et culture).

La République du Centre
19 juillet 2006

Un hommage à Augustin Cornu au festival d'Avignon

Un hommage à Augustin Cornu, ancien adjoint au maire d'Orléans récemment décédé, a été rendu le 17 juillet au Festival d'Avignon à l'issue des rencontres culturelles du Parti socialiste.

Raymond Terracher, président de l'association de développement culturel en régions, a souligné qu'Augustin Cornu *« aurait été heureux de voir Josef Nadj dans la Cour d'Honneur. »* Daniel Richard, Orléanais, a aussi rappelé qu'Augustin Cornu *« avait un infini respect pour les acteurs culturels, dont il savait gagner la confiance et l'amitié »* et a évoqué l'accueil par Augustin Cornu de Josef Nadj et Olivier Py à Orléans, ainsi que son soutien aux jeunes compagnies. Jean-Pierre Sueur, ancien maire, a insisté sur la conception de l'action politique de l'élu décédé, excluant *« toute forme d'arrogance »*. Anne Hidalgo, secrétaire nationale du Parti socialiste, a rappelé *« son sens de la rencontre et ses fortes convictions »*. Franck Jublot, créateur de la Compagnie du Chat-Pître (implantée dans le Loiret et programmée dans le festival Off) a donné son témoignage, rappelant cette phrase d'Augustin Cornu : *« Chaque fois qu'un nouvel acteur culturel arrive dans une ville, il permet à chacun d'élargir le cercle de ses connaissances, et donc de s'épanouir »*.

La République du Centre
25 août 2006

Le Dr Guy Civil, ancien élu d'Orléans

Médecin, ancien adjoint au maire d'Orléans et conseiller général, Guy Civil est décédé hier à l'âge de 69 ans.

Guy Civil a été pendant douze ans adjoint au maire d'Orléans, pendant les deux mandats de **Jean-Pierre Sueur**. D'abord en charge des questions sociales, il a ensuite pris la responsabilité de la circulation et de la sécurité routière.

Il a également été élu conseiller général du canton de Saint-Marc Argonne en 1988. Très attaché à ce quartier où il a longtemps été médecin généraliste, *« il avait à cœur de défendre ce quartier et d'œuvrer au service de ses habitants,* souligne Jean-Pierre Sueur. *Il assumait avec beaucoup de conviction sa mission d'élu départemental. Guy Civil avait la "fibre sociale", consacrant une part importante de sa vie au service des autres, au social, à la solidarité dans l'exercice de ses fonctions électives, citoyennes et associatives. C'est ainsi qu'il avait pris la présidence du Relais orléanais, qui accueille nos concitoyens les plus démunis, au service duquel il œuvrait encore ces derniers jours »*.

La République du Centre
30 août 2006

L'élu, décédé d'un arrêt cardiaque, a cru en la valeur de l'action sociale et de l'action politique, ses deux priorités, au point d'abandonner, *« avec déchirement »*, comme l'a souligné Jean-Pierre Delport, conseiller général socialiste, son cabinet de médecin généraliste à l'Argonne. *« Il avait le social chevillé au corps et était profondément humaniste »*, insiste **Jean-Pierre Sueur**, dont Guy Civil a été douze ans l'adjoint,

Un portrait de Jean-Pierre Sueur

Entre Nous, revue de l'association nationale des hospitaliers retraités - juin 2006

Questions à Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret

— Qui êtes-vous ?

— Je suis né à Boulogne-sur-Mer, il y a quelque temps... En 1947, très précisément ! Après avoir fait mes études à Roubaix puis à Lille, j'ai été reçu à l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud, où j'ai préparé l'agrégation. Après deux années passées en coopération, en Tunisie, j'ai été nommé, en 1973, enseignant à l'Université d'Orléans. C'est ce qui m'a fait venir à Orléans...ville où je ne connaissais personne... et où j'ai été bien accueilli !

Je suis marié depuis 1969 avec Monique, professeur d'Université en mathématiques. Nous avons trois filles (Isabelle, Véronique et Catherine) et cinq petits-enfants (Mathieu, Victor, Anna, Adèle et Pierre) et nous habitons à Orléans La Source depuis 1973.

— Quel est votre parcours politique ?

— Tout commence par des mouvements de jeunesse où j'ai eu la chance de prendre très tôt des responsabilités. C'est ce qui m'a conduit à prendre ensuite des engagements politiques. Je crois encore aujourd'hui qu'il est essentiel d'inciter les jeunes à prendre des responsabilités et des initiatives !

J'ai eu des responsabilités associatives et syndicales, mais je me suis surtout engagé dans la politique, au PSU d'abord puis au Parti Socialiste. Les partis sont souvent critiqués : pourtant sans partis il n'y a pas de démocratie ! Ils doivent être très ouverts à nos concitoyens et proches d'eux.

J'ai été élu député du Loiret en 1981, puis réélu deux fois en 1986 et en 1988.

En 1989, j'ai été élu maire d'Orléans, puis réélu en 1995. J'ai présidé l'agglomération pendant 12 ans. J'ai présidé pendant trois ans l'association des maires des Grandes Villes de France.

Je suis entré au gouvernement en 1991, à la demande de François Mitterrand. J'ai été membre du gouvernement d'Edith Cresson, puis de celui de Pierre Bérégovoy. J'étais secrétaire d'Etat chargé des Collectivités Locales (c'est-à-dire les communes, départements et régions). A ce titre, j'ai défendu plusieurs textes de loi devant le Parlement, en particulier une loi qui a permis de beaucoup développer l'intercommunalité et une loi qui a mis fin au monopole des pompes funèbres et a prévu plusieurs mesures pour protéger les familles endeuillées.

J'ai aussi rédigé trois rapports pour différents gouvernements : un sur les retraites, un sur la politique de la ville (et la ville du futur) et un autre sur les conditions de mise en œuvre de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (l'APA), qui est aujourd'hui en vigueur.

Je suis sénateur du Loiret depuis 2001. J'ai donc une connaissance très précise des deux assemblées qui composent le Parlement : l'Assemblement Nationale et le Sénat.

— Qu'avez-vous fait en tant que maire ?

— Je me suis efforcé, avec toute mon équipe, de développer Orléans, d'en faire toujours davantage une capitale régionale. J'ai aussi beaucoup œuvré avec les maires de l'agglomération. Les réalisations n'ont pas manqué. Elles ont, je crois, marqué les habitants d'Orléans et de l'agglomération. Je pense au tramway (aujourd'hui plébiscité par 95 % des habitants), au Pont de l'Europe, au Zénith (grand succès !) à la Médiathèque, aux deux nouvelles salles de théâtre, au stade de rugby des Montées, à l'avenue Jean Zay, au centre de conférences, etc.

Sans compter tous les travaux dans les quartiers ! Réfections et réalisations importantes à La Source, à l'Argonne, des équipements de quartiers, des constructions –nombreuses !– de logements, ou de réalisations notoires pour l'environnement, comme l'Unité de traitement des ordures ménagères à Saran ou la station d'épuration très moderne de La Chapelle-Saint-Mesmin (en bord de Loire !).

Je reste très attaché à Orléans. J'y ai conscré récemment un livre "Aimez-vous Orléans ?", et je participe activement au conseil municipal et à la vie locale.

Dans une ville comme Orléans il faut de grands projets pour aller de l'avant ; il faut aussi toujours être près des habitants et s'employer à améliorer la vie quotidienne de chacune et de chacun.

— Et en tant que député et sénateur ?

— C'est une autre fonction que celle de maire. Mais tout aussi utile, prenante et intéressante. A condition qu'on s'y intéresse et qu'on fasse ce pour quoi on a été élu. Le Parlement a d'abord pour tâche de faire la loi. Je participe donc très activement aux travaux du Sénat, comme hier de l'Assemblée Nationale. Il faut penser que la loi s'applique à tous, et qu'un mot, une ligne dans la loi peut avoir des conséquences non négligeables pour chacune et chacun de nos concitoyens, aujourd'hui et demain ! Il faut donc être vigilant –d'autant plus qu'il y a des lois sur tous les sujets. Et puis le Parlement a aussi pour rôle de contrôler le gouvernement : c'est le sens des questions orales, écrites ou d'actualité.

— Etes-vous un homme proche de la population d'Orléans et du Loiret ?

— ...J'essaie de l'être. Je pars du principe que chaque citoyen doit pouvoir rencontrer un élu s'il le souhaite. Le contact constant avec nos concitoyens –notamment ceux qui souffrent, ont des difficultés, sont au chômage– apprend beaucoup : il m'incite à mettre les vrais problèmes au cœur de mon action politique et des projets que je soutiens pour l'avenir. Le contact humain est essentiel. Sans lui, l'action publique tombe dans la "technocratie". Il faut être proche de tous, faire

"remonter" à Paris les problèmes de nos concitoyens. Je m'efforce de défendre les solutions conformes à la justice et à la solidarité, sans oublier –c'est une autre de mes motivations– qu'il faut permettre à chacune et à chacun de prendre des initiatives, d'entreprendre, de se former, de se cultiver, d'aller de l'avant... Une société de solidarité n'est pas pour moi une société d'assistance !

— Quelle est votre position au sujet des "seniors" ?

— Le rapport dont je parlais tout à l'heure s'appelait : "Changer la retraite : propositions pour développer le bénévolat des retraités et préretraités". Il date de 1984. S'il est depuis longtemps épuisé, son objectif reste pleinement d'actualité : les "seniors" ont beaucoup à apporter à la société. Il faut leur permettre de valoriser ce qu'ils savent (leurs connaissances) et ce qu'ils sont (leur expérience) au service de la société tout entière. C'est encore une fois, le contraire de l'assistance : c'est le partage !

— Et au sujet des plus faibles et des handicapés ?

— Il faut d'abord les reconnaître comme des citoyens à part entière, et leur permettre de vivre tous les moments et tous les aspects de la vie comme des citoyens à part entière. Cela suppose qu'on se donne les moyens de la solidarité nationale. Sans solidarité, la société n'est plus humaine !

Propos recueillis par Annette Gautier et Hélène Selleron

Psychanalyse et psychothérapie

Libération - 20 octobre 2006

Psychothérapeute, un titre casse-tête

Le décret en préparation est «contradictoire» avec la loi, selon Jean-Pierre Sueur, sénateur PS.

Et une de plus. Une nouvelle version du projet de décret définissant le titre de psychothérapeute vient d'être rédigée par les services du ministre de la Santé, Xavier Bertrand. Et devrait être soumise prochainement au Conseil d'Etat. Les psychologues, médecins et psychanalystes pourront utiliser de droit le titre de psychothérapeute. Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret, fait part de son incompréhension face à la démarche du gouvernement.

La parution, enfin, de ce décret, est-elle une bonne nouvelle?

Le parlementaire que je suis est habitué à attendre très longuement la publication des décrets. Je devrais donc me réjouir de cette volonté du ministre de le publier. Mais, dans ce cas précis, le raisonnement ne tient pas pour la simple raison que le texte de la loi est contradictoire avec ce décret.

C'est-à-dire?

Si on laisse de côté l'interrogation de fond –l'Etat voulant, semble-t-il, privilégier les psychothérapies comportementalistes–, que voit-on? Le ministère en est à la troisième mouture de décret. On a l'impression d'assister à une activité désespérée consistant à faire, de version en version, l'inventaire de toutes les contradictions de la démarche qui consiste en fait à vouloir encadrer les pratiques de psychothérapie. On est constamment tenté de demander à l'auteur de ces textes successifs: Pourquoi agit-il ainsi? Que cherche-t-il? Où va-t-il?

Plus précisément?

Des exemples: en vertu de ce décret, tout médecin, même s'il n'a fait aucune étude en psychothérapie, peut se prévaloir du titre de psychothérapeute, ce qui est contraire à l'article 52 de la loi. Même possibilité pour tout psychanalyste, dès lors qu'il est inscrit sur une liste. Au passage, il n'y a aucune définition desdites listes, et il n'y a aucun accord avec l'ensemble des sociétés de psychanalystes à ce sujet. De fait, on tourne en rond: la psychanalyse n'étant jamais définie par la loi, il n'existe pas de définition légale du titre de psychanalyste, ce qui réduit à néant toute velléité de «crédibiliser» le titre de psychothérapeute en l'adossant à celui de psychanalyste. Rien n'empêche, en plus, dans la dernière rédaction du décret, les actuels psychothérapeutes de se dénommer psychanalystes.

Et qu'en est-il de ceux qui n'ont pas de diplômes, mais qui ont une longue expérience?

Dans le décret, les années de pratiques professionnelles des psychothérapeutes en exercice ne sont plus prises en compte pour l'attribution du titre. C'est totalement contraire, non seulement aux termes de la version précédente mais aussi aux engagements formels pris par les membres du gouvernement lors des débats parlementaires. Pourquoi?

Bref, tout est à jeter...

Ne serait-il pas plus sage d'en finir une bonne fois avec cette machine infernale et d'engager enfin sur des bases plus claires un travail approfondi associant les représentants des ministères compétents et ceux des professions concernées?

Recueilli par ÉRIC FAVEREAU

Une étiquette utilisable d'office par les psychologues, médecins et psychanalystes

La réglementation du titre de psychothérapeute était prévue par la loi de santé publique de 2004. Un texte qui avait soulevé, sur le moment, de violentes réactions des professionnels du secteur de la santé mentale, qui dénonçaient alors la mise en place d'une psychothérapie d'Etat. Restait le décret d'application. Selon celui ci – que *Libération* s'est procuré –, les psychologues, médecins et psychanalystes pourront utiliser de droit le titre de psychothérapeute. Les psychanalystes devront simplement fournir une attestation de leur *«enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes»* pour se voir reconnu le titre de psychothérapeute. Pour les autres – qui sont ni psychologues, ni psychiatres, ni psychanalystes –, le décret impose une formation minimale: cinq cents heures de théorie et cinq cents heures de pratique. Cette *«formation minimale»* doit comprendre une *«connaissance des fonctionnements et des processus psychiques, une capacité de discernement des grandes pathologies psychiatriques et une connaissance des différentes théories se rapportant à la psychopathologie, et des principales approches utilisées en psychothérapie».* É.F.

Le Journal des psychologues - juillet-août 2006

Amendement Accoyer : la débâcle

Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret

Le 7 avril dernier, la dernière version du projet de décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute était remise aux représentants des professions concernées : psychologues, psychiatres, psychanalystes, psychothérapeutes *. L'écrit avait alors soulevé un tollé au sein de nombre d'organisations de psychologues, qui avaient alors décidé de se réunir fin mai pour contrer ce projet. Depuis, rien n'a changé.
Jean-Pierre Sueur, sénateur, revient sur ce texte et dénonce une certaine « débâcle intellectuelle et politique ».

Le nouvel avant-propos de décret sur le titre de psychothérapeute, rendu public le 7 avril dernier par M. Xavier Bertrand, ministre de la Santé, témoigne de la débâcle intellectuelle et politique où conduit l'acharnement à vouloir appliquer envers et contre tout le texte issu de l'amendement Accoyer qui est strictement inapplicable, parce que contradictoire dans ses termes.

* *Voir « Titre de psychothérapeute : légaliser ou autoriser ? »*, Le Journal des psychologues, 237 : 6-9 et *« Psychothérapies : un impossible décret ? »*, Le Journal des psychologues, 238 : 7.

Rappelons, pour la clarté du débat, les termes de cette contradiction.

L'article 52 de la loi relative à la politique de santé publique stipule, dans son troisième alinéa, que l'inscription sur la liste des personnes pouvant faire « *usage du titre de psychothérapeute* » est « *de droit* » pour les médecins, les titulaires d'un titre de psychologue et les psychanalystes « *régulièrement enregistrés dans les annuaires de leur association* ». Ces trois catégories de professionnels peuvent se déclarer « *psychothérapeutes* ».

Seuls les autres, psychothérapeutes en exercice ou personnes aspirant à le devenir, doivent satisfaire aux conditions que le décret, dont l'avant-projet a été publié, doit préciser.

Le quatrième alinéa du même article 52 dispose que le même décret précise « *les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir* » les quatre catégories de professionnels concernés : psychiatres, psychanalystes, psychologues et psychothérapeutes.

Pour les trois premières catégories, le quatrième alinéa dit donc le contraire du troisième.

Cet étrange lapsus du législateur n'est certainement pas le fruit du hasard. S'il montre que ledit législateur n'a pas voulu vraiment trancher entre deux logiques antagonistes, le témoignage des parlementaires qui ont participé à la commission mixte paritaire qui a produit ce texte permet de dire que leur intention était probablement d'imposer à tous une formation spécifique en « psychopathologie », pour répondre aux critiques d'« hygiénisme » notamment – pour reprendre le mot de Jacques-Alain Miller – que les précédentes versions de cet article de loi avaient suscitées : ce n'est pas parce que l'on est médecin que l'on est forcément compétent pour traiter de la souffrance psychique.

Philippe Douste-Blazy avait compris que la rédaction d'un décret sur de telles bases était vouée à l'échec. Il l'avait dit. Son successeur, Xavier Bertrand, lui, s'acharne.

Il croit avoir trouvé une sortie de crise avec un avant-projet de décret qui propose à chacune des professions concernées une sorte de « profil bas » censé la satisfaire.

Le *verbatim* de la réunion du 7 avril, au cours de laquelle il a présenté ce « compromis » à l'ensemble des associations professionnelles concernées, rédigé par Philippe Grauer (et publié sur le site « Œdipe »), montre à l'évidence l'échec de la tentative, comme en témoignent la plupart des interventions des participants qui illustrent jusqu'à la caricature la contradiction initiale.

Soucieux de s'assurer l'adhésion des psychiatres, des psychanalystes et des psychologues, Xavier Bertrand s'en tient au troisième alinéa, oubliant le quatrième. Le décret les proclame donc, de droit, « psychothérapeutes ».

Mais, bientôt, un participant s'exclame : « *Il me semblait que toutes les catégories devaient se voir soumises à une formation en psychopathologie !* »

Il n'a pas tort. Le ministre le sait. Mais qu'importe, doit-il se dire, j'aurai le « gros des troupes » avec moi... Malheureusement pour lui, ce n'est pas le cas. Un représentant des psychiatres s'empresse de faire observer que ce n'est pas « *parce qu'on est docteur en médecine ou psychologue du travail ou autre qu'on a une formation en psychothérapie* ». Un autre déclare : « *Je comprends assez mal qu'un docteur en médecine, un inscrit sur une liste de psychanalystes* [...] *soit de droit considéré comme psychothérapeute.* »

Les psychanalystes, eux, devraient être heureux. Il suffit, en effet, d'appartenir à une association de psychanalystes pour être inscrit sur le précieux registre... Mais il est patent que, puisque rien dans la loi ne définit une « association de psychanalystes », chacun pourra facilement en créer une... Et l'un de leurs représentants s'inquiète : « *Si vous ouvrez la porte à des sociétés qui ne seront faites que pour éviter le cursus, cela constitue un effet pervers grave pour les sociétés de psychanalyse.* » Un autre considère que, dans ce cas, il faudra « *arriver à définir la liste des listes* ». Question : qui – et selon quels critères – définira « la liste des listes » ? Le problème de principe soulevé par Élisabeth Roudinesco de l'« étatisation » des annuaires reste entier.

Les psychologues, eux, sont carrément furieux. Ils ne devraient pourtant pas se plaindre : eux aussi auraient la possibilité de devenir, de droit, par la grâce du décret, « psychothérapeutes ». Mais leurs représentants ne décolèrent pas.

Car, pour complaire à la quatrième catégorie – les psychothérapeutes en exercice – et pour ainsi tenter d'avoir enfin tout le monde avec lui, notre ministre a inventé dans son avant-projet une condition d'accès au titre de psychothérapeute opportunément minimaliste : ceux d'entre eux qui ne justifient pas de « *cinq années d'expérience professionnelle* » ne devront en effet suivre qu'une « *formation théorique en psychopathologie d'une durée de cent cinquante heures* » (et un stage).

Cent cinquante heures ! C'est moins que ce qu'exigeait naguère une formation normale en dactylographie au cours Pigier !

Aussitôt, c'est le tollé. Un représentant des psychologues s'insurge : « *Vous allez créer une nouvelle profession de sous-psychologues* [...]. *Comment donner une formation digne de ce nom en cent cinquante heures ?* » Un autre : « *Quarante mille psychologues ont le désir de faire de la psychothérapie. À leur place, je m'inscrirais dans une formation de cent cinquante heures et quatre mois de stage !* »

Le président de la Société française de psychologie écrira plus tard au ministre : « *Comment peut-on imaginer que, sur la base de cent cinquante heures de formation théorique et d'un stage pratique de quatre mois, un professionnel puisse apporter l'aide nécessaire à une personne en souffrance psychique nécessitant une psychothérapie ? Devient-on chirurgien, architecte, avocat ou ingénieur sur la base de cent cinquante heures de formation initiale et d'un stage pratique de quelques mois ?* » Et il conclut, logiquement, qu'il « *serait probablement raisonnable de recourir à des dispositions législatives permettant de remplacer cet article, l'article 52 de la loi, issu de l'amendement Accoyer, voté dans un contexte de peu de sérénité.* »

Mais revenons à la réunion du 7 avril. Les psychanalystes ne sont pas en reste. L'un de leurs représentants observe : « *Vous nous voyez inquiets à propos de cent cinquante heures et du stage pratique, extrêmement léger.* »

Quant aux psychiatres, leur point de vue est bien résumé par l'un des leurs : « *Comment les psychiatres pourraient admettre que le cœur de leur pratique puisse être réglementé par une formation aussi faible que celle que vous proposez ?* »

Les psychothérapeutes, eux, sont partagés. Certains complimentent le ministre : c'est le moins que celui-ci pouvait attendre ! D'autres s'inquiètent de la caricature qu'on est en train de donner de leur formation et des écoles de formation qu'ils ont mises en place. Et Philippe Grauer se croit tenu de préciser : « *Nos institutions sont solides, responsables, respectables. Les écoles agréées par nos soins forment des étudiants à la psychothérapie relationnelle en cinq années universitaires et davantage. Nos étudiants ont effectué une psychothérapie relationnelle ou une psychanalyse d'ailleurs, selon des parcours personnels qui peuvent atteindre la dizaine d'années. On est assez loin des cent cinquante heures dont se gaussent certains ici.* »

Résumons : pour avoir choisi dans les deux versants opposés du texte de loi, tour à tour, celui qui lui paraissait être le moins contraignant et le plus acceptable par chaque profession, le ministre a mis en œuvre, au sens propre du terme, une démarche politicienne, c'est-à-dire opportuniste. Quand bien même le dispositif s'imposerait, il ne répondrait pas à la question qui a justifié l'article de loi. M. Accoyer pourrait, certes, dire que son amendement s'applique : mais comment, dans quelles conditions et avec quelles conséquences ? Libre à lui et au ministre de tutelle de penser que les cent cinquante heures fatidiques serviront de viatiques et nous prémuniront enfin des « charlatans » dont il s'agissait de protéger la société. Mais eux-mêmes devront bien convenir du caractère dérisoire et fallacieux de ladite protection.

Finalement, si cet avant-projet était publié, le plus clair est que, comme l'a dit l'un des participants à la séance du 7 avril, cela « *ne changerait rien à la situation actuelle* » sinon qu'un nombre important de personnes pourront se prévaloir du

titre de psychothérapeute, en plus, bien sûr, de toutes celles qui s'en prévalent déjà. C'est, en un sens, une victoire pour ceux qui ont combattu l'amendement Accoyer, puisque rien ne changera...

Mais, en même temps, comment ne pas ressentir une réelle amertume en constatant que trois ans de débats se traduisent par cette débâcle : tout ça pour ça... tant de discussions pour arriver à si peu de choses !

Et pourquoi ? Tout simplement parce qu'on a assisté à une double obstination :

- D'abord, faire passer la loi, coûte que coûte, fût-elle contradictoire.
- Ensuite, publier le décret, coûte que coûte, fût-il pétri de démagogie et de vacuité, l'une nourrissant l'autre.

Mais ce n'est pas tout.

Car, alors qu'il est question de formation, qu'il est prévu que la fameuse formation en psychopathologie « *peut être confiée à l'université ou à des organismes ayant passé convention avec l'université* » et que l'un des enjeux du débat c'est justement ce verbe pouvoir, puisque certains protagonistes ont plaidé fortement pour qu'il disparaisse et que la formation soit « confiée » à l'université... on ne peut que s'étonner de l'absence, dans les concertations engagées, du ministère en charge de l'enseignement supérieur, qui ne paraît plus devoir être cosignataire du texte.

C'est le premier silence du texte. Le second silence a été à juste titre salué : il n'est plus fait référence, comme dans la version précédente, aux quatre « *approches de psychothérapies validées scientifiquement* », formulation qui avait fait craindre l'instauration d'une « *science d'État* ».

Il faut toutefois considérer le second silence à l'aune du premier.

Roland Gori se donne beaucoup de mal pour défendre la place de la psychanalyse à l'université. Son statut est paradoxal. Elle ne relève, en propre, d'aucune discipline. Mais elle a sa place dans le cursus de philosophie, de psychiatrie et de psychologie.

Dans les deux derniers domaines, elle doit faire face à la montée du comportementalisme, dominant dans nombre de départements universitaires. D'où la question, essentielle, du pluralisme des approches, dont on peut attendre que les instances universitaires veillent à le garantir : elles seules peuvent le faire. Dans ce contexte, il est pour le moins préoccupant que l'université – ou plutôt les universités – et le ministère qui en est chargé soient exclus du débat.

Et puis, il y a la question de la psychiatrie – de la misère de la psychiatrie, devrait-on dire, tant il manque de praticiens en cette discipline. Pour ne prendre qu'un seul exemple, on ne dira jamais assez les conséquences dramatiques de la pénurie en psychiatrie – et en temps de psychiatre – dans les prisons françaises, où un tiers des détenus relèvent de la psychiatrie.

Dans cet autre contexte, comment ne pas penser que les « cent cinquante heures » ont un sens. Il faut se méfier quand on aborde ces sujets : les lapsus guettent. Comment ne pas imaginer qu'il y a derrière ces cent cinquante heures – et même s'il y a des modifications ultérieures – l'exacte métonymie d'un nouveau corps de praticien de la santé mentale, concept qu'on a déjà vu affleurer ici ou là. Il s'agissait pour certains observateurs d'un corps de « sous-officiers » de la santé mentale ; depuis le nouvel avant-projet, ils ont revu la dénomination et parlent désormais de « caporaux »...

Autrement dit, on prendrait son parti du manque de psychiatres et, au lieu de décider les mesures qui s'imposent pour le pallier, on transformerait ces praticiens en superviseurs d'employés de santé sous-formés. Ou alors – autre hypothèse –, ils seraient les « superviseurs » de médecins formés à ce que l'on a appelé des « psychothérapies formatées » et qui seraient le terreau idéal pour les tenants des thérapies cognitivo-comportementales (TCC), car, pour le coût, on ne peut pas dire que ces thérapies ne soient pas formatées : elles n'ont même d'existence que parce qu'elles sont formatées. En bref, le nouvel avant-projet produit doublement du *statu quo*. Non seulement il ne change rien à la réalité actuelle, sauf symboliquement, mais il ne règle pas non plus les problèmes que nous venons d'évoquer, tout en accroissant les doutes qui pèsent à leur sujet.

Le seul intérêt de l'avant-projet, qui relève – on l'a vu – d'une démarche politicienne, est lui-même politicien. Xavier Bertrand ne s'en cache pas. Il affirme : « *Je suis persuadé qu'il y a une voie de passage.* » Son souci, c'est de passer entre les gouttes.

Il faut sortir du labyrinthe, même si, chemin faisant, on abandonne complètement l'objectif que l'on s'était assigné, sans d'ailleurs en adopter un autre.

La démarche se résume simplement : il y a une loi, il y aura donc un décret.

Refusant ce simplisme, ce confort et ces abandons, nous serons donc de ceux qui rediront que la matière est trop sérieuse pour être ainsi traitée.

Et nous proposerons à nouveau :

- L'abrogation de l'article 52 de la loi sur la santé publique, puisque ceux qui doutaient encore de son caractère contradictoire ne peuvent désormais plus en douter ;
- Une concertation approfondie associant les quatre professions concernées, non pas sur la base d'une loi caduque et d'avant-projets qui le seront tout autant, mais sur la base des exigences scientifiques que l'on se doit de prendre en compte pour tout ce qui relève de la connaissance, des exigences éthiques et déontologiques qui s'imposent, s'agissant du traitement de la souffrance psychique et des autorégulations mises en œuvre au sein des professions concernées.
- L'établissement de règles qui, d'une part, devront ressortir de l'université, que celle-ci œuvre directement ou contractuellement, ou encore qu'elle exerce une mission évaluatrice et, d'autre part, devront prendre en compte la spécificité de chaque profession, de ses instances et reconnaissances internes, puisqu'il en est nécessairement ainsi pour la psychanalyse et qu'on ne voit pas très bien comment, juridiquement, un statut différent pourrait être dévolu aux sociétés de psychanalyse et à celles de psychothérapie.
- Le respect effectif – au service des instances universitaires notamment – de la nécessaire pluralité des approches. Et puisqu'il s'avère que cela ne va pas de soi, la question mérite à tout le moins réflexion.

On peut, certes, considérer que ce programme est trop ambitieux et qu'il n'est plus de saison. On peut décréter que la polémique n'a que trop duré. On peut mettre la tête sous le sable. On peut proclamer que le *statu quo* est une révolution. Et on peut habiller la débâcle des ornements de la victoire. Mais tout cela ne sera que vanité. ■

MAS de Lorris

Le Journal de Gien - 22 juin 2006

Inauguration officielle de la Maison d'accueil spécialisée

De nombreuses personnalités du monde politique, associatif et médical étaient réunies vendredi dernier autour de Mme Rabourdin, directrice de la Maisons d'accueil spécialisée (M.A.S) de Lorris, qui se trouve au lieu-dit les Dentelles sur la route d'Orléans.

Cette magnifique réalisation est entrée en service progressivement depuis le début de l'année. Après le personnel, qui représente environ 60 salariés pour 55 résidents, handicapés moteurs et ou psychiques lourds, ce sont les pensionnaires qui prirent place. Sur les 250 dossiers seuls 50 ont pu être retenus.

A ce jour c'est dans l'harmonie que tout un chacun prend ses repaires dans cet établissement conçu pour des polyhandicapés, c'est-à-dire avec une ergonomie adaptée pour les cas les plus difficiles.

Les élus rassemblés pour couper le ruban tricolore.

De nombreuses personnalités ont pris la parole parmi lesquelles, M. Jean-Pierre Sueur sénateur du Loiret, M. le directeur de la DDASS du Loiret, M. Faivre président de Handas, M. Guy Parmentier conseiller général, M. Lois Lamoine conseiller régional, M. Jean-Paul Godfroy maire de Lorris, M. Jean Debouzy président le la communauté de communes, M. Jean-Charles Paré président du Pays de Gâtinais ainsi que Mme le docteur Ploix. Cette dernière a assisté le projet en mettant en place de nouvelles techniques de communications avec les patients privés de la parole mais qui ont un besoin immense d'échange pour exprimer ce qu'ils ressentent.

Toutes les personnalités ont souligné leur satisfaction devant la qualité de la réalisation de ce projet et la mise en place des structures.

Tout est fait dans cet établissement pour le confort, la sécurité et la réadaptation des résidents, avec notamment une piscine spa, et une salle d'éveil sensorielle, sorte de bulle de couleurs, de sons de sensations extraordinairement touchante. Cette salle a été dédiée à Christian Parmentier, défunt fils de Guy Parmentier, qui s'était impliqué fortement dans ce projet.

C'est dont avec beaucoup d'émotions et de dignité que cet établissement remarquable a été remis officiellement à ses résidents en espérant que d'autres projets de cette sorte pourront voir le jour dans les années à venir, car les demandes sont loin d'être satisfaites.

Distilbène

L'Eclaireur du Gâtinais
13 juillet 2006

DISTILBENE : LE DECRET PARAIT ENFIN

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, se félicite de la publication au Journal officiel du 2 juillet 2006, du décret qui permettra enfin, la mise en application de l'article de loi, dont il a été à l'initiative, concernant l'attribution aux femmes, dont les mères se sont vu prescrire le distilbène, d'un congé de maternité dès le premier jour de leur arrêt de travail.

Il aura donc fallu dix-huit mois pour que ce texte adopté à l'unanimité par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale, entre dans les faits. Même tardif, ce décret bénéficiera à nombre de femmes qui souffrent encore aujourd'hui des effets du distilbène, médicament qui continuait à être prescrit en France alors qu'un certain nombre de pays l'avaient retiré de la vente.

Il faut enfin souligner que ce décret n'existerait pas sans l'action tenace menée depuis de nombreuses années par l'association réseau DES France et sa présidente, Anne Levadou.

Le Journal de Gien
6 juillet 2006

Activités parlementaires du sénateur Jean-Pierre Sueur

Distilbène : le décret paraît enfin

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, se félicite de la publication au Journal officiel du 2 juillet 2006 du décret qui permettra – enfin ! – la mise en application de l'article de loi, dont il a été à l'initiative, concernant l'attribution aux femmes dont les mères se sont vu prescrire le distilbène d'un congé de maternité dès le premier jour de leur arrêt de travail.

Il aura donc fallu 18 mois pour que ce texte adopté à l'unanimité par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale, entre dans les faits.

Même tardif, ce décret bénéficiera à nombre de femmes qui souffrent encore aujourd'hui des effets du distilbène, médicament qui continuait à être prescrit en France alors qu'un certain nombre de pays l'avaient retiré de la vente.

Il faut enfin souligner que ce décret n'existerait pas sans l'action tenace menée depuis de nombreuses années par l'association réseau DES France et sa présidente, Anne Levadou.

La République du Centre - 27 juin 2006

Au détour du chemin grillagé, chacun reste sur ses positions

■ Une centaine de personnes a manifesté samedi, aux Choux, aux abords de la propriété de Georges Tranchant. Ce dernier, qui attendait les manifestants, entend laisser la justice trancher.

Caméscope au poing, Georges Tranchant était sur le pied de guerre, samedi après-midi. Une fois la centaine de manifestants arrivés aux abords de la Papillotière, sa propriété des Choux, il est sorti de son gros 4X4, accompagné de l'un de ses fils, d'un huissier de justice giennois et d'une garde-chasse. Une garde rapprochée, donc, grâce à laquelle il s'est fait entendre, soulevant une rumeur de réprobations venant du cortège de manifestants ayant répondu à l'invitation de l'Association intercommunale de sauvegarde du patrimoine (AISVP).

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, s'est alors approché du grillage juste à côté du grand portail de l'entrée du domaine pour tenter de discuter avec Georges Tranchant. *« M. Tranchant, nous nous connaissons. Nous avons été députés au même moment. Il me semble que ce serait tout à votre honneur de retirer les grillages qui barrent les chemins communaux. »* Réponse de l'intéressé : *« M. Sueur, vous n'êtes pas juge. C'est à la justice de trancher. »*

Fin de la discussion ou du moins du dialogue de sourds. En marge de ces chemins grillagés, le fossé s'était bel et bien creusé entre les deux antagonistes.

Une situation qui n'évolue pas

Nullement décontenancés, les manifestants ont continué leur marche autour de la propriété de Georges Tranchant. Avant de faire le tour du propriétaire, Marie-Christine Meunier, maire du Moulinet-sur-Solin, a réexpliqué les tenants et les aboutissants de cette histoire, finalement à dormir debout. Georges Tranchant considère qu'il est chez lui et clôture sa propriété. Le hic, c'est qu'il le fait sur des chemins communaux où chacun est libre d'aller et venir.

SAMEDI, AUX CHOUX. À la tête du cortège, les élus qui exigent la réouverture des chemins au public.

François Bonneau, vice-président du conseil régional (PS), a pris bonne note. Il s'est surtout insurgé de l'attitude de Georges Tranchant : *« C'est complètement intolérable. Une propriété privée ne peut pas empiéter sur le domaine public. C'est une attitude contraire aux fondements de la République »*, explique-t-il. *« On ne peut pas boucler ainsi l'espace naturel. »*

Toujours est-il que cette nouvelle mobilisation, après celle de mars dernier, n'a pas fait avancer le schmilblick. Chacun campe sur ses positions et les chemins restent pour l'heure inaccessibles.

Il serait bon que la justice soit (vraiment) saisie pour dénouer ce sac de nœuds. André Viau, le préfet, n'a-t-il pas écrit récemment à Mme Meunier pour l'engager à mettre en œuvre la démarche judiciaire relative au titre de propriété de la commune du Moulinet sur les chemins en cause : *« Dès l'intervention d'un jugement en votre faveur, j'accorderai immédiatement le concours de la force publique afin que vous puissiez faire procéder à l'enlèvement des obstacles et clôtures obstruant les chemins communaux. »*

Si la messe semble dite, elle est encore loin d'être consacrée. Les randonneurs devront prendre leur mal en patience, pour ne pas dire tourner en rond : avant d'aller faire un tour, en toute liberté, du côté des Choux et du Moulinet.

Alexis Marie.

Le Monde
3 mai 2006

Des élus locaux, de tous bords politiques, font bloc autour du maire. Certains ont manifesté avec leur écharpe le 25 mars face au grillage à l'entrée du chemin « confisqué ». Parmi eux, le sénateur (PS) du Loiret, Jean-Pierre Sueur. *« On peut acheter beaucoup de choses quand on en a les moyens, mais on ne peut pas acheter la liberté d'aller et venir sur ces chemins qui sont le bien de tous. C'est une liberté garantie par la Constitution. Cette captation d'un bien public est inacceptable »*, déclare le parlementaire en s'adressant au préfet. *« Le représentant de l'Etat est tout à fait habilité à rétablir la liberté de circuler »*, estime M. Sueur. ■

RÉGIS GUYOTAT

Faurecia Nogent-sur-Vernisson

La République du Centre

SOCIAL

Faurécia : le sénateur PS Jean-Pierre Sueur « refuse la fatalité » sur le site de Nogent

Sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur a rencontré le 4 juillet, à Nogent-sur-Vernisson, les représentants de l'ensemble des syndicats de Faurécia où 162 licenciements ont été annoncés.

Le 6 juillet, il s'est entretenu avec la direction de l'entreprise.

Il est, ensuite, intervenu auprès du Premier Ministre, des ministres de l'Industrie, du Travail et de l'Emploi ainsi qu'auprès du préfet du Loiret et du sous-préfet de Montargis.

Dans toutes ses interventions, il a demandé une mobilisation des pouvoirs publics et des partenaires concernés *« afin que la décision de fermeture du centre de recherche et de développement de Faurécia à Nogent-sur-Vernisson soit revue »*.

Pour Jean-Pierre Sueur, *« cette suppression serait un nouveau préjudice dans l'est du département, déjà touché par des suppressions d'emplois et où d'autres menaces existent.*

Elle serait en contradiction avec les efforts qui sont faits, tant dans le Montargois que dans le Giennois pour développer des formations professionnelles et générales de qualité ».

Il estime enfin que *« le site de Nogent-sur-Vernisson compte des atouts forts puisqu'il est situé à une heure de Paris, à quelques centaines de mètres d'un échangeur autoroutier et près d'une gare dont le trafic pourrait se développer, dès lors que la volonté existerait »*.

Pour le sénateur du Loiret, *« le maintien de la décision prise en l'état serait totalement contradictoire avec les exigences de l'aménagement du territoire »*.

Hitachi Ardon

La République du Centre
20 août 2006

J-P Sueur, sénateur du Loiret, a reçu les dirigeants d'Hitachi

Hier, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a reçu MM. Masuzaki, Kurokawa et Prat, responsables de l'entreprise Hitachi d'Ardon, pour évoquer avec eux les problèmes que pose l'annonce de 33 licenciements sur ce site (nos précédentes éditions).

Jean-Pierre Sueur précise que *« M. Kurokawa m'a indiqué que 13 propositions de reclassement seraient faites sur place, à Ardon, et que de nombreux contacts étaient pris par lui-même et ses collaborateurs pour que d'autres propositions de reclassement soient faites, d'une part dans un certain nombre d'entreprises de l'agglomération orléanaise, d'autre part au sein du groupe Hitachi en France et en Europe »*.

Le parlementaire socialiste du Loiret a notamment redit que *« tout doit être fait pour éviter tout licenciement à Ardon (...) On ne comprendrait pas que ces 33 licenciements ne puissent être évités dans un groupe mondial qui compte 300.000 salariés et dont les résultats sont positifs »*.

Aux yeux de M. Sueur, *« la décision de Faurecia de "geler" la production de capteurs pour airbags doit inciter à la recherche d'autres partenaires ou d'autres solutions pour exploiter ce brevet, et cela d'autant plus que la réglementation évolue au plan mondial et conduit de nombreux pays à imposer des capteurs de ce type »*. Selon lui, *« il n'est pas inéluctable que la recherche et le développement d'Hitachi-Ardon se réduise à cette seule activité »*.

Le parlementaire conclut que *« les 33 salariés sont très qualifiés et constituent donc un atout fort pour l'entreprise »*.

P. R.

Domaine de Soulaire

La République du Centre
21 septembre 2006

Saint-Pryvé-Saint-Mesmin Gilles Gaillard et Jean-Pierre Sueur se mobilisent pour Soulaire

Gilles Gaillard, maire (PS) de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, et Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, ont rencontré le 4 septembre les responsables nationaux de La Poste particulièrement concernés par le devenir du Domaine de Soulaire situé à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, propriété de La Poste, qui accueille aujourd'hui l'ASPPT, un centre de loisirs ouvert aux enfants des postiers et agents de France Télécoms, ainsi qu'aux enfants de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin : Jacques Lemaire, directeur national en charge de l'immobilier, Chantal Saillard, directrice nationale chargée des activités sociales et Bernard Piganiol, directeur opérationnel de l'immobilier à la direction territoriale Centre-Massif central de La Poste.

Au cours de cette rencontre, qui a eu lieu sur place, au Domaine de Soulaire, Gilles Gaillard et Jean-Pierre Sueur ont fait part de leur profond attachement à ce domaine qui a été inauguré par Jean-Zay et qui, depuis 70 ans, accueille, dans un cadre exceptionnel, des activités de jeunesse, d'éducation, de loisirs et de sport.

Ils ont plaidé auprès de leurs interlocuteurs pour que Soulaire garde les vocations qui sont les siennes et leur ont dit qu'ils souhaitaient, en lien avec eux, faire tout pour favoriser une telle issue.

Proposition de loi funéraire

La Revue parlementaire - juillet 2006

Sénat

Entretien avec Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret

Vous êtes l'auteur d'une proposition de loi sur le statut et la destination des cendres ; Pourquoi légiférer sur cette question ?

Parce qu'il n'existe pas, dans notre pays, de législation sur le statut des urnes contenant les cendres de personnes dont le corps a donné lieu à une crémation. Nous sommes d'ailleurs le seul pays d'Europe où les choses soient ainsi. Cela s'explique sans doute par le fait que la crémation a été longtemps marginale en France. Or, elle concerne aujourd'hui un quart des obsèques et la moitié des contrats en prévision d'obsèques qui sont signés. Faute de législation claire sur le devenir des urnes et des cendres, un certain nombre de dérives ont été constatés. La Commission des Lois du Sénat a confié une mission d'information sur ces points (et aussi sur tous les aspects de la législation funéraire) à mon collègue Jean-René Lecerf et à moi-même. A la suite du rapport de cette mission d'information, j'ai été amené à présenter une proposition de loi qui a été adopté en première lecture, à l'unanimité, par le Sénat le 22 juin. Concernant la crémation, le point essentiel de ce texte consiste à inscrire clairement dans la loi que les restes des personnes humaines – y compris les cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation – doivent en toutes circonstances êtes considérés avec « respect, décence et dignité ». Les destinations possibles des urnes sont précisées (dépôt dans un caveau, dans un columbarium ou un cavurne, dispersion dans un jardin du souvenir ou dans la nature). La philosophie de cette réforme s'inspire des lois qui ont constitué le cimetière communal, qui est public, laïque et républicain. Les urnes étant conservées ou les cendres dispersées dans un lieu public, chacun peut y avoir accès. Il est prévu que, dans tous les cas, on garde la mémoire – la trace – de l'identité de la personne décédée, en particulier à proximité des jardins du souvenir. Enfin, notre proposition de loi exclut la création de cites cinéraires privés, qui avaient été malheureusement rendus possibles par l'ordonnance du 28 juillet 2005 : si le texte de l'ordonnance restait en vigueur, ce serait la porte ouverte aux cimetières privés.

Pensez-vous qu'il faut réencadrer le secteur funéraire ouvert à la concurrence par la loi de 1993 ? Dans quel sens ?

La loi de 1993, que j'ai eu l'honneur de défendre devant le Parlement comporte deux aspects essentiels : 1) La fin du monopole et l'ouverture à la concurrence ; 2) La redéfinition des règles de service public s'appliquant aux funérailles et l'instauration de règles de protection des familles. Malheureusement, on a souvent retenu que le premier aspect au détriment des seconds. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de « réencadrer » le secteur funéraire mais d'être fidèle aux secondes orientations autant qu'à la première. C'est pourquoi la proposition de loi prévoit de renforcer les règles d'habilitation, la formation professionnelle dans les métiers du funéraire, la protection des familles. Elle traite aussi d'autres aspects comme la nécessaire simplification des formalités (les vacations), souvent coûteuses, et de l'esthétique des cimetières.

Dans un souci de protection des familles, vous préconisez l'imposition aux communes de devis-types, de quoi s'agit-il exactement ?

Il faut prendre en considération la situation concrète des familles endeuillées. Elles doivent prendre un grand nombre de décisions dans les vingt quatre heures qui suivent le décès à un moment où elles sont éprouvées, et donc vulnérables. Avec les devis-types, l'autorité municipale définira (en concertation avec les professionnels) plusieurs types d'obsèques, de manière très précise. Chaque entreprise implantée dans la commune donnera chaque année ses prix pour chaque type d'obsèques. Ceux-ci seront mis à la disposition de tous par l'autorité municipale. Bien sûr, le prix n'est qu'un élément du choix, mais dans ce domaine, il doit y avoir une totale transparence. On dit parfois que dans ce domaine funéraire il y a un certain nombre de lobbies. J'ai souvent dit que le seul « lobby » qui devait prévaloir, c'était... les familles éprouvées, qui doivent bénéficier de toutes les garanties et de tout le soutien nécessaires. ■

La République du Centre
22 juin 2006

Entretien

Avec **Jean-Pierre Sueur,** sénateur du Loiret

« Après crémation, les cendres méritent respect, décence et dignité »

■ Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, propose une loi sur la crémation et le statut des cendres. Le texte doit être discuté aujourd'hui au Sénat.

Vous proposez une nouvelle loi sur ces questions funéraires. Pourquoi tant d'acharnement ?

C'est le cinquième texte de loi que je propose ou que je défends sur ce thème. C'est un sujet qui me semble important car ces questions concernent toutes les familles de ce pays. J'ai le souci de protéger les foyers endeuillés, en particulier par rapport aux prix des prestations funéraires.

Quelles nouveautés apporte ce texte ?

Premièrement, il renforce la protection des familles endeuillées. Deuxièmement, il permet de donner un statut aux cendres. La France est le seul pays d'Europe où il n'existe pas de loi sur la crémation. Enfin, le texte prévoit l'habilitation des entreprises funéraires, en créant pour toutes les personnes de ce corps de métier un diplôme national, afin de garantir le professionnalisme.

Comment comptez-vous protéger davantage les familles endeuillées ?

D'une part, en instaurant des devis types dans les villes de plus de 10.000 habitants. Les conseillers municipaux pourront fixer sur leur territoire des formules qui s'imposeront aux opérateurs funéraires. Je souhaite aider les familles en réduisant les formalités administratives, c'est-à-dire les contrôles agents publiques lors de mise en bière ou de crémation, dans le but de diminuer les coûts. Enfin, je propose une TVA à 5,5 % sur les prestations et les fournitures funéraires. Actuellement, le taux est à 19,6 %.

Quel statut voulez-vous accorder aux cendres des personnes décédées ?

Après crémation, les cendres méritent respect, dignité et décence. Je proscris qu'on transforme les cendres en bijoux ou qu'elles reposent dans une cave ou un grenier. Dans la proposition de loi, j'apporte différentes solutions pour le devenir des cendres. Les communes de plus de 10.000 habitants devront s'équiper d'un espace cinéraire, avec soit un columbarium ou un cavurne, et d'un jardin du souvenir. Un quart des obsèques en France sont des crémations. Aujourd'hui, la moitié des gens qui signent des contrats obsèques choisissent la crémation. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, le lieu devra être déclaré en mairie pour garder la mémoire du défunt. Tout site cinéraire privé sera interdit afin de ne pas perdre la conception laïque et publique du cimetière et d'éviter tout conflit familial.

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, estime que la France est en retard sur la législation des crémations.

« J'ai le souci de protéger les familles endeuillées.

Pensez-vous que le gouvernement approuve ce texte ?

Le ministre délégué aux collectivités territoriales, Brice Hortefeux souhaite que le texte passe avant le 1er novembre 2006. Le seul désaccord reste celui sur la diminution de la T.V.A. à 5,5 %.

Propos recueillis par Claire Neilz.

Le Figaro
22 juin 2006

Les cendres des défunts bientôt protégées par la loi

CRÉMATION
Les sénateurs débattent aujourd'hui d'un texte encadrant le sort des urnes cinéraires, qui ne pourront plus être conservées à la maison.

LES CENDRES funéraires pourraient bientôt devenir une « *chose sacrée* », que personne ne pourra plus posséder, ni partager. Les sénateurs doivent examiner ce matin une proposition de loi visant à donner un statut aux restes humains issus des crémations. « *La France est le dernier pays européen où un vide juridique persiste autour des cendres des défunts*, déplore l'auteur du texte, le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur. *La loi précise d'emblée qu'elles devront donner lieu à respect, décence et dignité.* »

Récente en France, la crémation est rapidement entrée dans les mœurs : 25 % des morts sont aujourd'hui incinérés, contre seulement 1 % en 1980. Et la pratique se banalisera encore dans les années à venir, à en croire les récents contrats de prévisions d'obsèques : l'incinération y est demandée dans la moitié des cas. « *Cet engouement s'accompagne de graves dérives*, déplore le sénateur UMP Jean-René Lecerf, rapporteur de la proposition de loi. *On a ainsi vu des urnes vendues dans des brocantes, déposées aux objets trouvés ou sur des plages. On a encore vu des poussières humaines portées en bijoux ou incorporées à la peinture des œuvres d'art.* » Les sénateurs veulent aussi empêcher l'abandon pur et simple des urnes dans les crématoriums.

« Souvenirs de famille »

Aussi, la proposition de loi interdit-elle toute appropriation privative des cendres funéraires. Les familles des disparus pourront à l'avenir déposer les urnes dans un cimetière, un « cavurne » (caveau dédié aux urnes), ou un columbarium – que toutes les communes de plus de dix mille habitants auront l'obligation d'installer. Les proches auront aussi le droit de disperser les cendres dans un « jardin du souvenir » ou en pleine nature. Mais l'endroit devra être déclaré en mairie, afin que « *chacun puisse se recueillir et faire œuvre de mémoire* ».

« *Si la loi est adoptée, il ne sera plus possible de conserver l'urne chez soi* », prévient Jean-René Lecerf, qui entend ainsi mettre fin aux bagarres familiales autour des urnes funéraires. Le contentieux se solde souvent en justice par un partage entre héritiers de cendres qui sont actuellement considérées comme des « *souvenirs de famille* ».

La proposition de loi prévoit en outre d'accorder aux urnes cinéraires la même protection pénale, en cas de profanation, qu'aux tombeaux, sépultures et monuments édifiés à la mémoire des morts. Pourtant, à l'instar de Jacques Cousin, président de la Fédération française de crémation, certaines voix s'élèvent déjà contre « *une future restriction des libertés* ».

Après son examen en première lecture au Sénat, le texte de Jean-Pierre Sueur devra encore être voté à l'Assemblée nationale avant le 1er novembre prochain. Dans le cas contraire, un projet de décret viendrait remplacer la loi, comme l'a promis Brice Hortefeux. Car le ministre délégué aux Collectivités territoriales a lui aussi préparé un texte. Plus souple, son projet conserve aux vivants la liberté de choisir la destination d'une future urne. Mais toute privatisation sera interdite en absence de testament. Loi ou décret, les cendres funéraires accéderont donc avant la Toussaint à un vrai statut, une catégorie particulière quelque part entre « chose » et « être humain ».

DELPHINE CHAYET

Agence France Presse
22 juin 2006

PARIS, 22 juin 2006 (AFP) -Urnes funéraires échouées dans des brocantes, cendres envoyées par la poste à une voyante, telles sont les "dérives" auxquelles veut mettre fin un texte adopté jeudi au Sénat visant à donner un statut juridique aux cendres du défunt.

Des scènes comme celle du film américain "Mon beau-père et moi", où le prétendant nerveux brise, au cours d'un déjeuner avec sa future belle-famille, l'urne funéraire de la grand-mère, relèveront désormais de la pure fiction, puisque la loi future -- qui doit encore être soumise à l'Assemblée -- devrait interdire "l'appropriation privée" des cendres.

"Il y a de nombreuses dérives : on trouve des urnes sur des plages, aux objets trouvés, dans les greniers et les caves, parce que tout d'un coup on ne sait plus quoi en faire après les déménagements", a expliqué à l'AFP l'auteur de la proposition de loi, le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur.

"On a vu des policiers trouvant de la poudre blanche dans une enveloppe et c'était des gens qui envoyaient les cendres à une voyante suisse", a-t-il ajouté. "Il y a le problème du mélange des cendres avec les cendres d'un animal, des bijoux ou des tableaux réalisés à partir de ces cendres...".

Reson@nce
N°22
Juin-juillet 2006

CONTRATS OBSEQUES :
Plus d'un an après la loi Sueur, où en est-on ?

Parue au Journal Officiel du 10 décembre 2004, la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, dans ses articles 10, 11 et 12, modifie de manière significative les règles qui doivent s'appliquer en matière de contrats obsèques.

"Tout contrat de prestations en prévision d'obsèques doit prévoir

Le législateur est intervenu plus rapidement que prévu par l'introduction d'amendements au sein d'une loi générale dite "de simplification du droit" pour, comme le disait le sénateur Jean Pierre Sueur, "éviter la remonopolisation rampante" que craignent nombre d'entreprises du secteur funéraire suite à la vente de contrats obsèques par un certain nombre de banques qui ne sont conclus qu'au profit d'un seul groupement d'entreprises au détriment de l'ensemble des autres opérateurs et ce, sans que le souscripteur ait clairement conscience de choisir son opérateur funéraire.

Reson@ance
septembre 2006

Proposition de loi sur la législation funéraire :

Jean-Pierre Sueur répond à quelques objections

Pour les lecteurs de RESON@NCE, le Sénateur Jean-Pierre Sueur répond aux premières réactions émises au sujet de la proposition de loi sur la législation funéraire adoptée par le Sénat en première lecture le 22 juin dernier.

Reson@nce : Certaines organisations professionnelles ont critiqué les nouvelles modalités prévues par votre proposition de la loi pour ce qui est des habilitations, et notamment la mise en place d'une commission départementale. Que répondez-vous ?

Jean-Pierre Sueur : De nombreux professionnels m'ont dit et redit que les conditions actuelles de l'habilitation n'étaient pas satisfaisantes. Je suis d'accord avec eux : il suffit aujourd'hui de fournir les documents administratifs nécessaires pour être automatiquement habilité. Je pense avec ces professionnels qu'il est de l'intérêt de la profession que les décisions prises en matière d'habilitation (mais aussi de suspension ou de retrait de l'habilitation) prennent en compte, au-delà du mécanisme administratif, la capacité effective des entreprises à effectuer un métier qui est difficile dans les conditions que nos concitoyens sont en droit d'attendre (ou certains aspects du métier si l'habilitation est partielle). Je vois mal comment on peut aller dans ce sens sans solliciter l'avis des représentants des professionnels (aux côtés de représentants de l'Etat, des élus, qui sont concernés, et des familles, qui sont évidemment aussi concernées) et il me paraîtrait surprenant que ces professionnels soient hostiles à ce qu'on sollicite... l'avis des professionnels.
Le nombre de membres de la commission peut être revu, mais il nous a été demandé que ce nombre reste raisonnable. Quant aux modes de désignation des professionnels au sein de la commission, je dirais simplement que les craintes qui s'expriment ici ou là manifestent sans doute la difficulté où se trouve cette profession à mieux s'organiser. Il y a pourtant là une nécessité : je ne vois vraiment pas pourquoi les professionnels du funéraire ne parviendraient pas à désigner des représentants dans le respect du pluralisme. Il me paraît en tout cas difficilement défendable de récuser à priori l'expression de la profession pour formuler des avis au préfet.

"Il me paraît essentiel que chaque être humain puisse se recueillir devant les restes de tout être humain disparu. D'où la nécessité que les cimetières et sites cinéraires soient publics"

Reson@nce : Les devis-types suscitent également débat...

Jean-Pierre Sueur : Je connais bien les objections récurrentes par rapport aux devis-types, qui sont pourtant totalement conformes au dispositif mis en place par la loi de 1993. Là aussi, je suis très clair. En premier lieu, je considère que les devis-types, tels qu'ils sont prévus par la proposition de loi, devront donner lieu à une concertation préalable entre la municipalité et les opérateurs funéraires travaillant dans la commune concernée. Au cours de cette concertation, on définira quatre ou cinq devis, correspondant à des cérémonies d'obsèques types (et pas seulement, comme certains le voudraient, aux obsèques des pauvres !). Ces devis seront précis. Chaque entreprise habilitée dans la commune devra donner ses prix, chaque année, pour chaque devis-type. Ces devis seront consultables, à tout moment, par les familles. Je précise qu'il ne s'agit en rien se "standardiser" les obsèques : chaque entreprise pourra proposer tout autre type d'obsèques et tout complément aux formules donnant lieu à des devis-types. Simplement, cela devra être clairement écrit et chiffré.
Pourquoi suis-je très attaché à ces "devis-types" ? Pour une raison que tous les professionnels connaissent. Lorsqu'une personne est confrontée au décès d'un être cher, elle doit prendre en douze ou vingt-quatre heures de nombreuses décisions, alors qu'elle est éprouvée et vulnérable. L'obligation de fournir des devis qui existe déjà ne suffit pas. Qui, dans de telles circonstances, va aller consulter et étudier des devis compliqués, souvent difficilement lisibles et encore plus difficilement comparables les uns avec les autres ? Personne.

Le marché des obsèques n'est pas un marché comme les autres et, dans ce cas précis, il me paraît indispensable que les pouvoirs publics apportent, en lien avec les professionnels, l'aide appropriée pour faciliter la totale transparence quant aux prix. L'expérience que j'ai vécue à Orléans pendant huit ans a montré que les devis-types n'avaient pas porté préjudice aux entreprises : contrairement à ce que l'on croit parfois, le prix n'est qu'un des éléments du choix des familles, mais celles-ci apprécient qu'il y ait une grande clarté à cet égard.
Et je pense qu'il est de l'intérêt des professionnels de soutenir cette démarche de transparence. Ils ont tout à y gagner, et les familles aussi !

Resonance : Il y a des critiques sur la "simplification administrative"...

Jean-Pierre Sueur : On peut revoir telle ou telle modalité. C'est à cela que sert la procédure parlementaire. Mais il est difficile de nier que nous proposons de réduire fortement des formalités administratives dont le nombre (il pouvait y avoir jusqu'à cinq formalités pour un seul décès !) entraînait des complexités et des coûts non négligeables. J'espère que le nouveau dispositif se traduira par une réduction du coût des obsèques.

Resonance : Certains regrettent l'interdiction des sites cinéraires privés.

Jean-Pierre Sueur : Notre position est à cet égard très claire. Elle reprend celle du CNOF, de plusieurs instances professionnelles et des représentants des familles. Nous souhaitons nous en tenir, pour la conservation des urnes après crémation ou la dispersion des cendres dans les jardins du souvenir, aux principes qui fondent depuis plus d'un siècle, le cimetière communal, laïque et républicain. La privatisation des sites cinéraires conduirait, tôt ou tard, aux cimetières privés. Il me paraît essentiel que chaque être humain puisse se recueillir devant les restes de tout être humain disparu. D'où la nécessité que les cimetières et sites cinéraires soient publics. Certains souhaiteraient qu'on aille plus loin en interdisant aussi les sites cinéraires privés (par délégation se service public) qui jouxtent immédiatement les crématoriums. Je n'ai pas d'objection à cet égard. Et si un amendement était introduit en ce sens lors de la lecture du texte à l'Assemblée nationale, je n'y serai pas, pour ma part, défavorable.

Resonance : D'autres craignent les complexités qu'entraînera pour la gestion des ossuaires le respect du droit pour ceux qui le demandent que leurs restes ne donnent pas lieu à crémation, à quelque échéance que ce soit.

Jean-Pierre Sueur : Il est vrai que cela créera des contraintes pour la gestion des ossuaires. Mais il nous est apparu, à mon collègue Jean-René Lecerf et à moi-même, impossible de ne pas respecter les convictions qui existent à ce sujet et qui se sont très clairement exprimées au cours des auditions auxquelles nous avons procédé. C'est ce qui explique la position que nous avons prise dans notre Rapport d'information, et qui a été reprise dans la proposition de loi.

Resonance : D'autres, enfin, s'inquiètent des conséquences des nouvelles prérogatives dévolues au maire, sur proposition du conseil municipal, au sujet de l'esthétique des cimetières.

Jean-Pierre Sueur : Je pense qu'ils ont tort de s'inquiéter. C'est plutôt la réalité actuelle d'un certain nombre de nos cimetières qui devrait les faire réagir. Nos cimetières sont trop souvent des alignements disparates d'édicules hétéroclites !
Il s'agit, en s'inspirant de ce qui existe en France et aussi dans certains pays étrangers, d'améliorer l'esthétique des cimetières. Il ne s'agit pas de fixer des normes impératives et draconiennes pour chaque tombe. Il s'agit de travailler à instaurer, au fil du temps, une harmonie d'ensemble, de faire en sorte que nos cimetières soient vraiment paysagers et à ce qu'ils soient, davantage encore, des lieux de calme, de beauté et de paix.
Qui s'y opposera ?

Propos recueillis
par ***Resonance***

"Il s'agit de travailler à instaurer, au fil du temps, une harmonie d'ensemble, de faire en sorte que nos cimetières soient vraiment paysagers et à ce qu'ils soient, davantage encore, des lieux de calme, de beauté et de paix"

Le Monde
1er novembre 2006

Le Monde
Mercredi 1er novembre 2006

Débats

La mort et son prix

La fin du monopole des pompes funèbres n'a pas diminué le coût des obsèques, et les sites cinéraires privés menacent le cimetière républicain

Jean-Pierre Sueur

Sénateur (PS) du Loiret, ancien secrétaire d'Etat aux collectivités locales

L'« opacité » dénoncée par trois inspections générales dans la détermination du coût des obsèques avait été un argument fort pour mettre fin, par la loi du 8 janvier 1993, au monopole des pompes funèbres, organiser une concurrence entre les entreprises funéraires et redéfinir, en ce domaine sensible, des règles de service public.

Treize ans plus tard, on doit constater que le prix des obsèques n'a pas pour autant cessé d'augmenter en valeur réelle.

Les professionnels ne manquent pas de faire observer que l'application des nouvelles règles, le développement de la thanatopraxie et l'amélioration, dans un certain nombre de cas, de la qualité des obsèques ont un coût. Ce n'est pas faux. Mais cela ne suffit pas à justifier la hausse du prix, qui s'élève aujourd'hui à 3 000 euros en moyenne, hors dépenses de marbrerie. Le rapport d'information rédigé conjointement par Jean-René Lecerf et moi-même et la proposition de loi qui en est issue, adoptée à l'unanimité par le Sénat en juin dernier, traitent de cette question.

Il y a d'abord la TVA sur les prestations funéraires, qui est au taux le plus élevé en France, contrairement à ce qu'on constate ailleurs en Europe. Autant, sinon davantage, qu'en d'autres domaines le taux réduit de 5,5 serait justifié pour ces dépenses, qui concernent, par définition, l'ensemble des familles de notre pays.

Il y a ensuite les « vacations funéraires », vacations de police, qui sont, en moyenne, au nombre de trois par obsèques – il y en a parfois cinq ! –, et donnent toujours lieu à rémunération, alors que, dans de nombreux cas, elles ne sont pas réellement assurées. Il faut assurément simplifier ce dispositif, ainsi que celui des autorisations administratives, et le rendre plus simple, plus efficace... et moins coûteux !

Mais il faut aussi s'attaquer à la question du coût des prestations elles-mêmes. L'un des objectifs de la loi de 1993 était de mettre en œuvre une réelle transparence à cet égard. C'est pourquoi le législateur avait considéré que des « devis-types » seraient très utiles. Il s'agissait de prévoir que les entreprises habilitées dans une commune d'une certaine taille soient tenues de déclarer à la mairie chaque année leurs prix pour des « formules d'obsèques » précisément définies, en concertation avec elle. Or ces devis-types n'ont été que fort peu mis en œuvre.

Les professionnels rétorquent qu'ils fournissent des devis. Mais il faut se mettre concrètement dans la situation d'une personne qui vient d'apprendre le décès d'un être cher, qui doit prendre dans les vingt-quatre heures toute une série de décisions importantes, et qui n'est vraiment pas en situation de rassembler des devis difficiles à trouver, peu lisibles, et, de toute manière, incomparables. Les cérémonies de deuil ne relèvent pas d'un marché comme les autres. Les pouvoirs publics doivent favoriser la transparence qui est due à des familles éprouvées, donc vulnérables. Et les professionnels auraient tort de s'opposer, comme ils le font trop souvent, à cette nécessaire transparence.

Le développement de la crémation n'est pas, non plus, sans conséquences financières. Depuis que l'ordonnance du 28 juillet 2005 a malheureusement permis la création de sites cinéraires privés, ceux-ci se développent. Il est clair que la brèche entrouverte, si elle était confirmée, remettrait inéluctablement en question la conception républicaine du cimetière communal, public et laïque. C'est pourquoi la proposition de loi unanimement approuvée par le Sénat harmonise le statut des sites cinéraires et celui des cimetières. Il est urgent qu'une telle disposition devienne effective si l'on veut éviter de nouvelles dérives.

Enfin, les « contrats obsèques » se sont multipliés sans que les garanties soient suffisantes pour les souscripteurs. C'est pourquoi la loi du 9 décembre 2004 prévoit – suite à un amendement parlementaire – que ces contrats seraient nuls s'ils n'étaient pas assortis de descriptifs détaillés et s'il n'était pas clairement précisé que le souscripteur peut à tout moment changer de mode d'obsèques ou d'opérateur funéraire sans que cela entraîne de dépense supplémentaire. Le problème, c'est que, depuis bientôt deux ans, on attend vainement les textes d'application et que, faute que ceux-ci existent, beaucoup d'incertitudes demeurent quant au rapport entre le prix versé pour un contrat d'obsèques et les prestations réellement mises en œuvre. Il reste donc bien du chemin à faire pour mieux protéger les familles et lutter contre la financiarisation grandissante de la mort. ■

Agriculture

Le Loiret agricole et rural
7 juillet 2006

Orientations → Depuis deux ans, les organisations professionnelles agricoles construisent ensemble les orientations du développement de la « ferme Loiret » pour 2013. Une réunion de travail s'est déroulée lundi 26 juin pour proposer des plans d'actions.

« Sujet : quel visage aura l'agriculture du Loiret demain ? »

La communication est au cœur de la majorité des plans pour donner une image positive à l'agriculture. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret a senti le changement de cap. « *Il y a une formidable mutation dans le Loiret, les organisations professionnelles agricoles sont passées d'une logique défensive à une logique offensive* ».

Vins de l'Orléanais

La République du Centre
8 septembre 2006

Temps fort Les vins de l'Orléanais entrent, enfin, au club des AOC

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le vignoble fait « *partie du patrimoine orléanais* » comme dit le sénateur Jean-Pierre Sueur qui avec d'autres élus a longtemps ramé pour cette reconnaissance. Bien avant l'ancien maire d'Orléans, Rabelais l'évoquait ! D'ailleurs les alentours de l'Ile-de-France étaient, sous la royauté, couverts de vignes.

Public Sénat

La République du Centre - 23 juin 2006

POLITIQUE
Un portrait de Jean-Pierre Sueur

Un portrait de Jean-Pierre Sueur, sénateur, a été diffusé pour la première fois, hier, sur la chaîne parlementaire (sur le canal 13 de la TNT). Une équipe de télévision avait effectivement suivi le conseiller municipal d'opposition jusqu'à Orléans. D'une durée de douze minutes, il sera de nouveau rediffusé ce vendredi 23 juin à 12 h 45 et le dimanche 25 juin à 10 h 40 sur le même canal.

Pourquoi un tel portrait ? Parce que la chaîne a tout simplement pour habitude d'en diffuser un de chaque sénateur. « JPS » aura été patient !

A71

La République du Centre - 31 mai 2006

ABANDON D'UN NOUVEL ÉCHANGEUR SUR L'A 71
J.-P. Sueur : « On lâche la proie pour l'ombre »

Jean-Pierre Sueur, ancien maire, n'apprécie guère la décision de l'AggIO de remettre en cause la construction d'un échangeur sur l'A 71 à Saint-Pryvé alors qu'elle constituait « *un engagement ferme et explicite pris à l'unanimité par les élus de l'agglomération à l'égard de Saint-Pryvé* ». Et l'élu, qui avait passé plus de deux ans à négocier l'accord financier, de remarquer : « *On peut, certes, considérer que les engagements n'engagent que ceux qui y croient. C'est une conception de la politique. Ce n'est pas la mienne* ». Il estime que cet échangeur « *serait utile en l'état actuel des choses* ». Enfin, il doute de la faisabilité d'une voie parallèle à l'autoroute en raison d'un nouveau franchissement du Loiret, compte tenu des règles de protection de l'environnement et de respect du site du Loiret. Et de conclure : « *Une fois encore, on lâche la proie pour l'ombre* ».

Mariam Sylla fête sa régularisation au camping

La République du Centre 11 septembre 2006

« Je suis contente, pour moi, mais surtout pour mes enfants ! » C'est par ces mots que Mariam Sylla a souligné sa satisfaction, suite à l'arrêté qui a récemment régularisé sa famille, en lui octroyant un titre de séjour pour un an et très vraisemblablement une carte de ressortissant pour dix ans.

Depuis le début du mois de juillet, Miriam Sylla a été hébergée avec ses enfants au camping municipal de La Ferté. D'autre part, ses enfants, Mohamed et Aïssata, ont pu intégrer des centres de loisirs fertésiens. Durant ce mois, toute cette petite famille va quitter le camping pour s'installer rue Gabriel-Beaumarié, par l'intermédiaire du prêtre de la paroisse.

Vendredi soir, pour fêter cet événement, Mariam avait convié au camping la trentaine de personnes qui l'a soutenue dans ces démarches et qui l'a aidée tout au long de ces deux mois.

VENDREDI SOIR, AU CAMPING. Mariam Sylla avait convié la trentaine de personnes qui l'a soutenue.

Autour d'un apéritif et d'un repas malien, avec comme plat un « Saka-Saka », à base de feuilles de manioc, de riz, de gombos et de poissons séchés, confectionné par Mariam, les membres d'associations soutenant les sans-papiers, le sénateur Jean-Pierre Sueur, le maire Philippe Froment et l'adjoint en charge de la jeunesse Luc Beunier, entre autres, ont pris des nouvelles de Mariam, qui a indiqué que ses deux enfants avaient, pour la rentrée scolaire, intégré l'école des Chêneries.

La République du Centre - 21 août 2006

« Enfants sans papiers : il faut sortir de l'incohérence »

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, réagit aux mesures prises à l'encontre des sans-papiers : *« Nicolas Sarkozy avait annoncé que les familles comptant des enfants scolarisés verraient leurs demandes de régularisation examinées "au cas par cas". Or, quand il y avait 20.000 dossiers déposés, il a annoncé qu'il y aurait 6.000 régularisations ; quand il y en eut 26.000, il a redit qu'il y en aurait 6.000 ; maintenant qu'il y en a 30.000, il réitère qu'il n'y en aura que 6.000. Autrement dit, le chiffre est fixé à priori par le ministre, au regard d'un objectif politique : se montrer ouvert, mais pas trop, par crainte d'exacerber les extrémismes. Un calcul injustifiable au regard de l'équité et du respect de la parole donnée... »*

La République du Centre
21 avril 2006

MONDIALISATION Jean-Pierre Sueur à Moscou

Jean-Pierre Sueur, conseiller municipal d'opposition et sénateur du Loiret, a participé à une conférence sur la mondialisation à Moscou, organisée par le mouvement « Alternative ».

L'ancien maire d'Orléans y représente la fondation Jean-Jaurès (créée en 1992, présidée par Pierre Mauroy, et qui a pour but de développer les études et la recherche sur le socialisme et le progressisme). Il a fait un exposé jeudi au cours de cette conférence sur le thème : « Solidarité, intérêt général et modernité ». Et a beaucoup été questionné sur les émeutes anti-CPE !

Prévention de la délinquance

Agence France Presse - 20 septembre 2006

Hospitalisation d'office: le Sénat pour un traitement national des données

"L'amalgame est choquant! (...) Nous attendons un texte +santé+ et non un texte qui est du pur jus Sarkozy, qui instrumentalise la santé mentale à des fins politiques", s'est indigné le sénateur PS Jean-Pierre Sueur.

Libération - 13 septembre 2006

Les socialistes dénoncent aussi une *«vision pénale de la société»* qui s'applique même au domaine de la santé (lire ci-contre). Le sénateur Jean-Pierre Sueur souligne l'indignation des psychiatres et des familles de malades mentaux représentés par l'Unafam (1). Il relève aussi une mesure qui ferait obligation au médecin d'alerter le procureur s'il constate des traces de coups sur le corps d'une patiente, et suspecte de la violence conjugale, y compris contre l'avis de cette patiente. *«Quand on va voir un médecin, on ne s'adresse pas à un juge»*, dit-il. Les socialistes considèrent aussi que trop de dispositions visent à *«se défausser sur le maire»*, en le transformant en un maillon de la chaîne pénale, alors qu'il est utile comme médiateur. ◆ J.C.

La République du Centre
21 septembre 2006

Lors du récent débat sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Lioret, est intervenu sur les articles relatifs à la psychiatrie. Il a défendu la position des organisations professionnelles de psychiatres et de représentants des familles de malades mentaux, demandant que *« la maladie mentale donne lieu à une nouvelle loi spécifique (...) au lieu de n'être vue que sous le seul angle de la sécurité »*.

La République du Centre
22 septembre 2006

Magistrats et politiques réagissent aux attaques de Sarkozy contre la justice

■ À Orléans, le délégué régional de l'Union syndical des magistrats dénonce « le discours volontairement provocateur » du ministre. Au Sénat, le sénateur socialiste du Loiret, Jean-Pierre Sueur, est intervenu sur le sujet.

« J'aimerais que l'on m'explique comment on empêche un délinquant de récidiver si l'on n'a pas le courage de le mettre en prison. » Les propos tenus sur une *« forme de démission »* de la justice, le 20 septembre, par Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, et le guet-apens des Tarterêts à Corbell-Essonne font grand bruit, à Paris comme dans le Loiret.

Ils coïncident avec le débat parlementaire sur la prévention de la délinquance au Sénat. Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret, a interpellé le gouvernement, hier matin : *« Il est très grave que le ministre d'État, numéro deux du gouvernement, déclare que l'institution judiciaire a démissionné. La moindre des choses serait de demander au Garde des Sceaux quelle est sa réaction et quelles conclusions il en tire ? Il serait complètement absurde que 100 % des jeunes présentés à la justice aillent en prison ! Ce serait en plus contraire à la loi puisque l'on ne peut incarcérer les mineurs qu'en matière criminelle. La clé est ailleurs : dans l'éducation. Si l'on met un gosse en prison pendant trois mois, il n'agressera personne pendant trois mois. Mais après, que sera-t-il devenu ? »*

La République du Centre - 6 avril 2006

Impôts locaux : Bercy propose un examen au cas par cas des pavillons

■ Une délégation a été reçue mercredi, au ministère du Budget. Les bailleurs sociaux qui demanderaient une baisse du coefficient d'entretien recevraient un écho bienveillant. Pour les particuliers, c'est plus compliqué.

MERCREDI, À PARIS. Les représentants de l'Association des habitants de La Source (AHLS) et Jean-Pierre Sueur (2e en partant de la droite) ont été reçus mercredi au cabinet du ministre du budget.

Les impôts locaux de La Source n'en finissent pas d'être discutés ! Mercredi, au terme d'un débat approfondi au ministère du Budget, à Bercy, deux points ont été actés. Premièrement, s'agissant des logements sociaux, on sait que deux bailleurs (l'Opac d'Orléans et « Pierre et Lumière ») ont obtenu, par le passé, la révision à la baisse du coefficient d'entretien qui constitue l'un des éléments de calcul de la valeur locative.

Le cabinet du ministre a indiqué que les demandes qui seraient faites dans le même sens par les autres bailleurs sociaux seraient examinées avec une bienveillante attention.

Deuxièmement, s'agissant des pavillons, le cabinet s'est engagé à prendre contact avec la direction des services fiscaux du Loiret afin que puisse être mis en œuvre un examen au cas par cas des demandes de tous les propriétaires de pavillons. Ceux-ci solliciteront une révision de leurs coefficients d'entretien pour que le calcul des impôts locaux prenne en compte la situation réelle de leur habitation.

« Injustice »

Jean-Pierre Sueur, sénateur, Christiane Dumas, présidente, Antoine Le Querre, vice-président, et Maxime Ghio, membre du conseil d'administration de l'Association des habitants de La Source (AHLS), ont reçu ces informations de la conseillère chargée de la fiscalité locale, du conseiller technique chargé de la fiscalité, de la chargée de mission aux relations avec le Parlement et de deux représentants de la Direction générale des impôts.

Les Orléanais avaient exposé « *l'injustice que connaissent nombre d'habitants de La Source où les valeurs locatives — qui déterminent le montant de la taxe d'habitation et les impôts fonciers — sont sensiblement plus élevées que dans d'autres secteurs d'Orléans ou dans d'autres villes de l'agglomération* ». De plus, « *ces valeurs locatives ne sont pas en rapport avec l'état de l'appartement ou du pavillon dont les habitants sont propriétaires ou locataires* ».

À l'issue de cette réunion, Christiane Dumas a un regret : « *Je crains qu'il ne se passe rien pour la zone pavillonnaire. J'aurais souhaité une mesure équitable pour l'ensemble de La Source* ».

L'AHLS reprendra contact, dès la semaine prochaine, avec les services fiscaux du Loiret et la commission communale des impôts.

Anne-Marie Coursimault et Jean-Marc Schneider.

L'Indien - septembre 2006

L'action menée depuis deux ans par l'AHLS pour arriver à la baisse des valeurs locatives surévaluées dans le quartier de La Source est-elle sur le point d'aboutir ?

On ne peut pas encore répondre affirmativement à cette question.

Les efforts déployés n'ont pourtant pas manqué. A la suite de nos interventions auprès de tous nos parlementaires,Jean-Pierre SUEUR a obtenu qu'une délégation de l'AHLS soit reçue le 5 avril au Ministère des Finances pour rechercher une solution à l'inégalité fiscale dont sont victimes les habitants de notre quartier en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière.

A la suite de cette rencontre le Directeur des Services Fiscaux du Loiret a été chargé d'examiner avec bienveillance les demandes de réajustement du coefficient d'entretien qui lui seraient faites par les bailleurs sociaux et de procéder à un nouveau sondage de la situation du secteur pavillonnaire.

Lycée professionnel Maréchal-Leclerc

La République du Centre - 23 mai 2006

Le lycée professionnel stéoruellan conserve sa section menacée

■ Le soutien de plusieurs parlementaires et d'élus locaux a permis au lycée Maréchal-Leclerc de conserver, en partie, la section « Maintenance des systèmes mécaniques automatisés ». Un nouveau bac pro sera aussi créé.

Depuis quelques jours, l'heure est au soulagement au lycée Maréchal-Leclerc de Saint-Jean-de-la-Ruelle. Menacée de fermeture, la section « Maintenance des systèmes mécaniques automatisés » est maintenue, tout du moins en partie.

Après moult rendez-vous, tractations, et plusieurs interventions d'élus locaux, une motion soumise par le maire Christophe Chaillou a été adoptée par le conseil municipal. Le député Serge Grouard et le sénateur Jean-Pierre Sueur, — qui a *« fait le siège des cabinets ministériels »* —, se sont investis pour que continue à vivre cette formation prisée des jeunes. Tout cela a porté ses fruits puisqu'une demi-section est maintenue. Si l'heure est à la satisfaction, elle n'est pas au triomphalisme. Et s'il avoue son contentement, Dominique Motard, professeur de « génie-mécanique-maintenance », engagé contre la fermeture, souligne : *« La négociation a permis de maintenir une structure cohérente. »*

Mécanique marine

« La filière est aujourd'hui complète. Le recteur a pris en compte le fait que l'on offrait un emploi direct aux jeunes », rajoute le proviseur, Jacky Rollion.

L'autre victoire de cette affaire réside dans la création d'une nouvelle structure complémentaire. À la rentrée, c'est un nouveau bac pro sur 2 ans qui va être ici créé, avec une option « Mécanique marine », qui débouchera sur un emploi dans la Marine nationale. Il est ouvert aux jeunes titulaires d'un BEP « Toutes options industrielles ».

> Lycée Maréchal-Leclerc : Tél : 02 38 88 32 40. E-mail : marechal.leclerc45@wanadoo.fr

La République du Centre
3 mai 2006

FORMATION
Sueur au secours d'un BEP

Le sénateur J-P. Sueur a plaidé hier auprès de Patrick Gérard, directeur de cabinet du ministre de l'Éducation nationale (et ancien recteur de notre académie) pour le maintien du BEP Maintenances des systèmes automatisés au lycée Maréchal-Leclerc de St-Jean-de-la-Ruelle.

Prévention du sida

● Prévention du Sida : Sueur intervient

L'Eclaireur du Gâtinais
27 juillet 2006

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a été saisi par le président du groupe d'action Gay et Lesbien du Loiret des problèmes posés par la suppression de la subvention qui était accordée auparavant à cette association pour financer son action de prévention contre le Sida et les infections sexuellement transmissibles, dans le cadre du programme régional de santé publique. Il est intervenu auprès d'André Viau, préfet du Loiret, afin d'appeler son attention sur le grand intérêt que présente l'action, reconnue par les professionnels de santé, menée par cette association et lui demander le rétablissement des crédits qui lui étaient attribués à ce titre.

« Panthéon » de Yann Moix

La République du Centre - 26 septembre 2006

« L'idée d'Orléans est orléanaise. Tandis que l'idée de Paris n'est pas parisienne »

Jean-Pierre Sueur, linguiste et ancien maire d'Orléans, s'est transformé en critique littéraire à la lecture de « Panthéon ». Selon l'élu, l'on trouve deux phrases qui *« donnent le sentiment qu'Orléans est une ville animée par les forces et les mouvements de l'histoire et de la création »*. À savoir : *« J'ai vécu dans une ville très orléanaise, Orléans (points de suspension). Pas La Nouvelle-Orléans, la vieille. Celle des vrais ouragans : Jeanne d'Arc, Péguy, Bataille. »*

Pour le reste, Orléans (des années 70-80) est abominablement provinciale.

« Une vision ringarde d'Orléans »

La page 47 est emblématique : *« À Orléans, on trouvait : les rues d'Orléans, les places d'Orléans, les boutiques d'Orléans, et, également, dans une certaine mesure, des Orléanais. »* On lit aussi, page 48 : *« L'idée d'Orléans est orléanaise. Tandis que l'idée de Paris n'est pas parisienne. »*

Et voici la critique de Jean-Pierre Sueur : *« On nous dira que ces propos sont datés. Certes. On nous dira aussi que tout cela n'est que caricature. Ce n'est pas faux. On nous dira encore que l'on pourrait décrire bien des villes de la même façon. Ce n'est pas faux non plus. On nous dira enfin que cette perception et ces descriptions procèdent de la vision propre de l'écrivain. C'est une évidence. N'empêche. Les nombreux lecteurs de ce livre-phare de la rentrée littéraire auront, encore une fois, une vision ringarde d'Orléans, considérée comme la quintessence du provincialisme.*

Lisant ce livre, je me faisais la réflexion que nous avions décidément tout à perdre, à Orléans, à nous complaire dans le passéisme (...) ».

Certes, l'élu souligne que Yann Moix a du talent, que certaines pages sont *« irrésistibles, puissamment satiriques, franchement comiques »*. Mais il note que, *« contrairement aux apparences, l'écriture-réalité peut avoir pour effet d'éloigner de la vérité »*. Et le spécialiste de Charles Péguy (Orléanais lui aussi) regrette que les nombreuses références à l'œuvre de Péguy *« renvoient principalement aux Mystères des Saints-Innocents »*. L'abondante prose de Péguy aurait pu être *« à l'unisson de son sens aigu de la protestation contre l'ordre des choses »*.

Yann Moix, lui, a fait parvenir une réponse, dans laquelle il rappelle que ce roman est une fiction. L'Orléans des années 70 n'est pas celui de 2006 !

Cinéma d'art et d'essai

Le Journal des réseaux ABC et Utopia

Il est à noter que le législateur lui-même s'est inquiété de la fragilité des salles de cinéma en général et des salles Art et Essai en particulier, reconnaissant la nécessité impérative du maintien des salles, **« lieu où se crée le lien social, rejoignant les préoccupations des élus en matière de développement culturel et d'aménagement du territoire »**. Dès 1992, la loi Sueur venait autoriser les collectivités locales à assister les salles indépendantes, quelle que soit leur structure juridique, de façon ponctuelle dans leurs travaux de rénovation, mais aussi dans leur fonctionnement, par des subventions d'équilibre. La loi Sueur reconnaissait ainsi officiellement que c'est la qualité de l'activité qui génère sa fragilité économique, et non sa structure juridique. Il était ainsi officiellement reconnu que le maintien des salles de cinéma avait une importance non seulement localement sur la vie des néraliste, et sans limites d'entrées pour les salles d'Art et Essai. **« L'élu est non seulement arbitre des enjeux locaux, il a aussi la possibilité d'accompagner le développement d'une politique culturelle en faveur du cinéma qui intéresse l'ensemble de notre territoire »** déclarait notre ministre de la culture en annonçant l'extension de la Loi Sueur.

LOI SUEUR : On ne trouve pas que des bêtises sur Internet : en tapant Loi Sueur sur un moteur de recherche, vous aurez entre autres des indications sur le financement des salles de cinéma, y compris les résultats des études publiés par le Sénat.

Pour la région midi-Pyrénées : en 2000, le montant moyen des aides municipales représente 12% des travaux effectués dans les salles de cinéma. En 2001, la part des communes est de 17%. A noter que certains établissements ont bénéficié d'une prise en charge de leur travaux à 100% (Vayrac, Castelsarrasin, Capvern, Eauze et Ramonville). Dans le cas d'aide à des entreprises privées, le montant de l'aide des communes est en général plafonné à 30% du montant des travaux.

Il est à noter que les communes n'aident pas seulement les salles d'Art et Essai, mais aident (très lourdement) l'implantation de multiplexes, lesquels se taillent la part du lion dans les aides sélectives du CNC, obtenant des aides d'un montant que ni l'ABC ni Utopia ne pourrons jamais espérer.

Mon Quotidien

La République du Centre - 5 avril 2006

Briare

Les collégiens et le sénateur préparent une loi contre le racisme

C'est peu dire que les élèves de la classe de 6e A du collège Albert-Camus de Briare sont sensibilisés aux problèmes du racisme. Sous la houlette de Stéphanie Abrivard, leur professeur de lettres, ils étudient le sujet sous différents angles depuis le début de l'année.

Dans ce contexte, ils ont reçu lundi après-midi Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, pour lui faire part d'une proposition de loi qu'ils ont rédigée, sous le titre : *« Proposition de loi pour lutter contre le racisme et les discriminations dans les collèges, présentée par les élèves de 6e A du collège Albert-Camus de Briare »*.

Le texte a été affiné avec l'aide du parlementaire et des questions préparées avec l'aide d'un journaliste de la République du Centre lui ont été posées.

Leur travail s'inscrit dans le cadre d'un concours inter-collèges proposé par le journal « Mon Quotidien » auquel participent les collégiens briarois et qui leur permettra peut-être de visiter le Sénat.

L'Eclaireur du Gâtinais 13 avril 2006

Pour le meilleur journal de classe français

Une enquête sur le racisme à Paul-Eluard

La classe de 5e F du collège Paul-Eluard participe au concours national du meilleur journal de classe. Organisée par le journal "Mon Quotidien" et le Sénat, cette opération invite les élèves à se pencher sur le thème : "comment combattre le racisme à l'école ?".

"C'est un thème très accrocheur pour eux car ils le vivent au quotidien en subissant, parfois sans s'en rendre compte, des propos racistes", souligne leur professeur de français Marion Le Guen. *"Cette classe est représentatrice du collège et de la population française en général ; ils sont beaux comme une affiche Benetton"*, ajoute-t-elle avec beaucoup d'affection pour ses élèves, qui se sont bien investis dans le projet.

La classe de 5e F du collège a soumis 2 propositions de loi au sénateur Jean-Pierre Sueur

Une maquette de 4 pages avec l'aide de "L'Eclaireur"

Les ados vont donc devoir mener une enquête journalistique sur ce sujet dans la cour de récréation, chez eux et jusqu'auprès du sénateur Jean-Pierre Sueur, leur parrain... Ils ont pu interviewer l'élu le 31 mars et établir avec lui deux propositions de loi pour lutter contre le racisme (voir notre encadré).

Avec le concours d'un des journalistes de "L'Eclaireur", ils devront ensuite remplir la maquette d'un journal de quatre pages. Les apprentis reporters illustreront leurs articles de leurs propres photos. Cet exercice très complet dans le domaine du français, et notamment de la rédaction, fera également appel à leur sensibilité artistique : les élèves se pencheront également sur la création d'une bande dessinée...

Les 5e F ont jusqu'au 28 avril pour envoyer leur maquette à "Mon Quotidien". Chaque dossier sera examiné par un jury composé de journalistes et de sénateurs. "L'Eclaireur" leur souhaite bon courage pour la rédaction des papiers et bonne chance pour le concours !

Deux propositions de loi sur le racisme

Au cours de sa venue au collège, le sénateur Jean-Pierre Sueur a répondu à une interview sur le rôle du sénat. Puis la classe lui a soumis deux propositions de loi pour lutter contre le racisme.

Habitué au vocabulaire juridique, l'élu a guidé les élèves dans la rédaction des deux textes. Afin de réduire le racisme dans le milieu scolaire, les élèves ont eu l'idée de créer une journée contre le racisme. Ainsi, *"il est instauré chaque année dans les écoles, collèges et lycées, une journée consacrée à la lutte contre le racisme"*. Les élèves se sont également penchés sur les problèmes de discrimination face au travail et au logement. Parallèlement à la nouvelle loi sur l'égalité des chances, créant un CV anonyme, ils souhaitent élargir la réglementation à l'attribution des logements. Article unique : *"les bailleurs mettant en location des appartements au sein d'un immeuble collectif examinent, dans un premier temps, des demandes d'attribution qui ne comportent ni le nom, ni l'adresse, ni l'origine de la personne demandant à être locataire"*.

TGV

La Croix - 22 septembre 2006

▶ Des experts étudient les effets de la ligne à grande vitesse sur les villes élues ou non du TGV

Le TGV dynamise les économies locales mais ne les crée pas

Selon, Jean-Pierre Sueur, le dynamisme d'Orléans commence à marquer le pas, en partie à cause de l'absence de liaison au réseau. « *Une partie des difficultés aurait pu être levée avec le projet POLT* (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse). *Mais ce dernier n'a finalement jamais vu le jour.* » Du coup, la radiale centrale de la France n'est pas irriguée. Il n'existe toujours qu'un axe Paris-Tours (Indre-et-Loire), qui passe par Vendôme (Loir-et-Cher). Vendôme qui a été préférée à Blois. Du coup, cette dernière, pourtant préfecture, est restée à plus d'une heure trente de la capitale alors que Vendôme n'est plus qu'à une quarantaine de minutes de la gare Montparnasse.

POLITIQUE

J.-P. Sueur : « Il faut relier Orléans au réseau TGV »

À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du TGV, Jean-Pierre Sueur mesure à quel point *« la ville et l'agglomération d'Orléans restent à l'écart du réseau TGV »*. Un préjudice : *« Orléans sera l'une des très rares capitales régionales à ne pas être reliées au réseau TGV. »* Il estime que la liaison avec Roissy et le réseau TGV reste cruciale pour le développement économique, et qu'elle n'est pas nécessairement liée à la construction du barreau d'interconnexion des TGV ou à la liaison ferroviaire de l'agglomération d'Orléans à Orly. Et de réclamer que les élus et responsables économiques de la région unissent leurs forces.

La République du Centre
27 septembre 2006

CONFIDENCES

IL FAUT RELIER ORLÉANS AU RÉSEAU TGV... *"Orléans sera une des très rares capitales régionales à ne pas être reliée au réseau TGV"* déplore le sénateur Jean-Pierre Sueur en saluant le 25e anniversaire du train à grande vitesse. *"La question de la liaison de l'agglomération orléanaise avec Roissy et le réseau TGV reste cruciale pour notre développement économique. (...) Il me paraît indispensable que l'ensemble des élus et des responsables économiques concernés, de l'agglomération, du département et de la région, unissent leurs forces pour obtenir cette liaison dans les délais les plus rapides possibles"*.

Le Courrier du Loiret
28 septembre 2006